

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 17 November 2008

**APPLICATION OF THE INTERIM ACCORD
OF 13 SEPTEMBER 1995**

**(THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA
v. GREECE)**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 17 novembre 2008

**APPLICATION DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE
DU 13 SEPTEMBRE 1995**

**(EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
c. GRÈCE)**

2008
General List
No. 142

I. LETTER FROM THE *CHARGÉE D'AFFAIRES A.I.*
OF THE EMBASSY OF THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC
OF MACEDONIA TO THE REGISTRAR
OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

No. 58-01-7.

The Hague, 17 November 2008.

As duly authorized by my Government I have the honour to enclose the Application for Adjudication on the dispute between the Republic of Macedonia (henceforth “the Applicant”) and Greece (“the Respondent”) concerning the implementation of Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord of 13 September 1995.

The Application is made in respect of the jurisdiction of the International Court of Justice that is conferred by Article 36 (1) of the Statute of the Court and Article 21, paragraph 2, of the Interim Accord of 13 September 1995 between the Applicant and the Respondent (“the Interim Accord”), and in accordance with Article 40 (1) of the Statute of the Court and Article 38 of the Rules of Court. The subject of the dispute addressed by the Application concerns violations of Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord.

For the assistance of the Court, the Applicant submits a limited number of documents that are referred to in the Application, as appended at Annexes I to IX. Where these documents have been translated from the original Greek or Macedonian, we certify that the English text represents a true translation of the original text.

The Applicant hereby designates Mr. Antonio Milošoski, Minister of Foreign Affairs of the Republic of Macedonia, as Agent in the case.

We would be grateful if you could send all communications relating to this case to:

His Excellency Mr. Antonio Milošoski,
Embassy of the Republic of Macedonia,
Laan van Meerdervoort 50-C,
2517 AM The Hague.
hague@mfa.gov.mk

May I take this opportunity, Sir, to provide you the assurance of my highest esteem.

(Signed) Ms Shpresa JUSUFI,
Chargée d'affaires a.i.

I. LETTRE DE LA CHARGÉE D'AFFAIRES A.I. À L'AMBASSADE
DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

N° 58-01-7.

La Haye, le 17 novembre 2008.

A ce dûment autorisée par le Gouvernement de la République de Macédoine, j'ai l'honneur de vous transmettre la requête introduite pour qu'il soit statué sur le différend entre la République de Macédoine (ci après-dénommée «le demandeur») et la Grèce («le défendeur») concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995.

La présente requête est introduite sur la base de la compétence conférée à la Cour internationale de Justice par le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire signé le 13 septembre 1995 entre le demandeur et le défendeur («l'accord intérimaire»), et en application du paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour et de l'article 8 de son Règlement. L'objet du différend décrit dans la requête concerne des violations du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

Pour aider la Cour, le demandeur soumet les documents en nombre limité mentionnés dans la requête en tant qu'annexes I à IX. Pour les documents traduits du grec ou du macédonien, nous certifions que le texte anglais est une traduction exacte du texte original.

Le demandeur désigne par la présente M. Antonio Milošoski, ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine, en qualité d'agent aux fins de la présente affaire.

Nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les communications relatives à la présente espèce à l'adresse suivante :

Son Excellence M. Antonio Milošoski,
Ambassade de la République de Macédoine,
Laan van Meerdervoort 50-C,
2517 AM La Haye.
hague@mfa.gov.mk

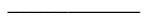
Veuillez agréer, etc.

La chargée d'affaires a.i.,
(Signé) M^{me} Shpresa JUSUFI.

II. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
I. Introduction.	6
II. The jurisdiction of the Court.	8
III. The facts.	8
IV. The Applicant's claim and the relief sought	14
V. Judge <i>ad hoc</i>	16
VI. Reservation of rights	16
VII. Appointment of Agent	16
Table of Annexes to Application	18



II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction	7
II. La compétence de la Cour	9
III. Les faits	9
IV. Les demandes	15
V. Juge <i>ad hoc</i>	17
VI. Réserve de droits	17
VII. Désignation des agents	17
Table des annexes de la requête	19

I. INTRODUCTION

1. The Republic of Macedonia (being provisionally referred to for all purposes within the United Nations as “the former Yugoslav Republic of Macedonia” in accordance with United Nations Security Council resolution 817 of 1993)¹ (“the Applicant”) brings this Application against Greece (“the Respondent”) under the United Nations Interim Accord of 13 September 1995 (“the Interim Accord”)², binding under international law on the Applicant and the Respondent (“the two Parties”). The Applicant seeks to establish the violation by the Respondent of its legal obligations under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord and to ensure that the Respondent abides by its obligations under Article 11 of the Interim Accord in relation to invitations or applications that might be made to or by the Applicant for membership of NATO or any other international, multi-lateral or regional organization or institution of which the Respondent is a member. The Applicant brings this case to protect its rights under the Interim Accord and to ensure that it is allowed to exercise its rights as an independent State acting in accordance with international law, including the right to pursue membership of relevant international organizations.

2. Article 21, paragraph 2, of the Interim Accord confers jurisdiction of the International Court of Justice to resolve disputes between the Parties.

3. In accordance with Article 11 of the Interim Accord, the Respondent has undertaken a binding obligation under international law

“not to object to the application by or the membership of the Party of the Second Part [the Applicant] in international, multilateral and regional organizations and institutions of which the Party of the First Part [the Respondent] is a member: however the Party of the First Part [the Respondent] reserves the right to object to any membership referred to above if and to the extent the Party of the Second Part [the Applicant] is to be referred to in such organization or institution differently than in paragraph 2 of the United Nations Security Council resolution 817 (1993)”.

4. The Applicant has respected Article 11 (1) of the Interim Accord in accepting to be designated in the process of accession to membership of NATO and other international organizations under the name “the former Yugoslav Republic of Macedonia”.

5. However, at the NATO Summit in Bucharest which took place from 2 to 4 April 2008, the Respondent, acting through its organs and agents, objected to the Applicant’s application to join NATO, despite the fact that the Applicant had made clear that it would be referred to in its membership of NATO in the manner provided by paragraph 2 of the United Nations Security Council resolution 817 (1993). The reason for the Respondent’s objection is stated to be its desire to resolve the difference between the Parties concerning the constitutional name of the Applicant as an essential precondition to the Applicant’s NATO membership. The Respondent’s objection, which amounts to a veto, has meant that the Applicant is unable to join NATO.

¹ Security Council resolution S/RES/817 (1993) of 7 April 1993, adopted by the Security Council at its 3196th meeting on 7 April 1993. See Ann. I.

² See Ann. II.

I. INTRODUCTION

1. La République de Macédoine (provisoirement désignée à toutes fins utiles à l'Organisation des Nations Unies sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine», conformément à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies)¹ («le demandeur») dépose la présente requête contre la Grèce («le défendeur») en vertu de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 conclu sous l'égide des Nations Unies («l'accord intérimaire»)² et liant en droit international le demandeur et le défendeur («les deux Parties»). Le demandeur cherche à établir que le défendeur a violé les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et à obtenir que celui-ci respecte ses obligations découlant de l'article 11 de l'accord intérimaire dans les cas où le demandeur serait invité à adhérer à l'OTAN ou à toute autre organisation ou institution internationale, multilatérale ou régionale dont est membre le défendeur ou présenterait une demande d'admission à l'une d'elles. Le demandeur introduit la présente instance aux fins de protéger les droits qu'il tient de l'accord intérimaire et d'être en mesure d'exercer ses droits en tant qu'Etat indépendant agissant conformément au droit international, parmi lesquels le droit de demander son admission à toute organisation internationale pertinente.

2. Le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire confère à la Cour internationale de Justice compétence pour trancher les différends entre les Parties.

3. Aux termes de l'article 11 de l'accord intérimaire, le défendeur est tenu, en droit international, de respecter l'obligation suivante :

«ne [pas] s'oppos[er] ... à la demande d'admission de la seconde Partie [le demandeur] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la première Partie [le défendeur] est membre, non plus qu'à la participation de la seconde Partie [le demandeur] à ces organisations et institutions; toutefois, la première Partie [le défendeur] se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la seconde Partie [le demandeur] doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies».

4. Le demandeur s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire lorsqu'il a accepté d'être désigné, au cours du processus d'admission à l'OTAN et à d'autres organisations internationales, par le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine».

5. Cependant, au sommet de l'OTAN qui s'est déroulé du 2 au 4 avril 2008 à Bucarest, le défendeur, agissant par l'intermédiaire de ses organes et de ses agents, s'est opposé à la demande d'admission à l'OTAN du demandeur, bien que celui-ci ait clairement indiqué qu'il serait désigné, en sa qualité de membre de cette organisation, de la manière prévue par le paragraphe 2 de la résolution 817 du Conseil de sécurité des Nations Unies de 1993. Le motif déclaré de l'opposition du défendeur est son souhait que soit réglée la divergence entre les Parties concernant le nom constitutionnel du demandeur, et ce, à titre de condition préalable essentielle à l'admission de ce dernier à l'OTAN. En conséquence de l'opposition du défendeur, qui équivaut à un exercice de son droit de veto, le demandeur ne peut devenir membre de l'OTAN.

¹ Résolution du Conseil de sécurité S/RES/817 (1993) du 7 avril 1993, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3196^e séance, tenue le 7 avril 1993. Voir annexe 1.

² Voir annexe II.

6. The Applicant has met its obligations under the Interim Accord not to seek to be designated as a member of NATO with any designation other than “the former Yugoslav Republic of Macedonia”. In the circumstances, the Respondent’s objection to the Applicant’s NATO membership represents a flagrant violation of its obligations under Article 11 of the Interim Accord.

II. THE JURISDICTION OF THE COURT

7. Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that:

“The jurisdiction of the Court comprises all cases which the parties refer to it and all matters specially provided for in the Charter of the United Nations or in treaties and conventions in force.”

8. As Member States of the United Nations, the Applicant and the Respondent are *ipso facto* parties to the Statute of the Court and are entitled to refer cases to it. The Applicant and the Respondent are also parties to the Interim Accord. The Accord provides at Article 21, paragraph 2:

“Any difference or dispute that arises between the Parties concerning the interpretation or implementation of this Interim Accord may be submitted by either of them to the International Court of Justice, except for the differences referred to in Article 5, paragraph 1.”³

9. The Interim Accord entered into force on 13 October 1995, pursuant to its Article 23, paragraph 1. It was registered by the Respondent with the United Nations (with number 32193) on the same day and has been binding on the Parties since that date. It remains in force pursuant to Article 23, paragraph 2, not having been superseded by a definitive agreement or withdrawn from by 12 months’ written notice from either of the Parties.

10. Upon the filing of the present Application, any matters in dispute between the Parties concerning the interpretation or application of Article 11 of the Interim Accord of 1995 are plainly subject to the compulsory jurisdiction of the Court. The subject of this dispute does not concern — either directly or indirectly — the difference referred to in Article 5, paragraph 1, of the Interim Accord and, accordingly, the exception to jurisdiction provided for in Article 21, paragraph 2, of the Interim Accord does not apply.

III. THE FACTS

11. The Applicant peacefully gained its independence from the former Yugoslav Federation on 8 September 1991, when its citizens voted overwhelmingly in favour of independent statehood. Based on the results of the referendum, on 17 Septem-

³ Article 5, paragraph 1, of the Interim Accord provides:

“The Parties agree to continue negotiations under the auspices of the Secretary-General of the United Nations pursuant to Security Council resolution 845 (1993) with a view to reaching agreement on the difference described in that resolution and in Security Council resolution 817 (1993).”

See Ann. II.

6. Le demandeur a respecté l'obligation que lui impose l'accord intérimaire de ne pas chercher à être désigné, en tant que membre de l'OTAN, sous une appellation autre que celle d'«ex-République yougoslave de Macédoine». Dans ces conditions, l'opposition du défendeur à l'admission du demandeur à l'OTAN constitue une violation flagrante des obligations que lui impose l'article 11 de l'accord intérimaire.

II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

7. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour dispose que

«[I]a compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur».

8. En tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le demandeur et le défendeur sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice et peuvent à ce titre ester devant celle-ci. Le demandeur et le défendeur sont également parties à l'accord intérimaire, dont le paragraphe 2 de l'article 21 dispose que

«[à] l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent accord intérimaire»³.

9. L'accord intérimaire est entré en vigueur le 13 octobre 1995, conformément au paragraphe 1 de son article 23. Il a été enregistré le même jour par le défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies (sous le numéro 32193) et il lie les Parties depuis lors. Il demeure en vigueur conformément au paragraphe 2 de son article 23, car il n'a pas été remplacé par un accord définitif et aucune des deux Parties n'a exercé le droit de renonciation par voie de notification écrite prenant effet douze mois après réception de celle-ci par l'autre Partie.

10. Avec le dépôt de la présente requête, toutes les questions qui opposent les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'article 11 de l'accord intérimaire de 1995 relèvent clairement de la compétence obligatoire de la Cour. L'objet du présent litige ne se rapporte ni directement ni indirectement à la divergence visée par le paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire; par conséquent, l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire quant à la compétence de la Cour ne trouve pas à s'appliquer.

III. LES FAITS

11. Le demandeur a pacifiquement obtenu son indépendance de l'ex-Fédération yougoslave le 8 septembre 1991, lorsque ses citoyens ont voté à une majorité écrasante en faveur d'un Etat indépendant. Le 17 septembre 1991, s'appuyant sur les

³ Le paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire dispose que

«[I]es Parties conviennent de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à régler le différend mentionné dans cette résolution et dans la résolution 817 (1993)».

Voir annexe II.

ber 1991 the Assembly of the Applicant adopted a declaration for an independent and sovereign Republic of Macedonia which set out the basic principles of the Applicant's foreign policy. This led to the adoption on 17 November 1991 of a new Constitution.

12. On 19 December 1991, the Assembly of the Republic of Macedonia, adopted a further declaration seeking wider international recognition for the Applicant as a sovereign and independent State. However, such international recognition of the Applicant was slow to follow, due in large part to the Respondent's refusal to recognize the Applicant under the name referred to in its Constitution on the grounds that the constitutional name implied territorial aspirations on the part of the Applicant.

13. This matter was fully addressed by the Arbitration Commission of the Conference on Yugoslavia ("the Badinter Commission") in its Opinion No. 6 from January 1992⁴, which provided in material part as follows:

"5. The Arbitration Commission consequently takes the view:

- that the Republic of Macedonia satisfies the tests in the Guidelines on the Recognition of New States in Eastern Europe and in the Soviet Union and the Declaration on Yugoslavia adopted by the Council of the European Communities on December 1991;
- that the Republic of Macedonia has, moreover, renounced all territorial claims of any kind in unambiguous statements binding in international law; that *the use of the name 'Macedonia' cannot therefore imply any territorial claim against another State; . . .*" (Emphasis added.)

14. During 1992 and 1993 the independent statehood of the Applicant was recognized by a growing number of States, not including the Respondent.

15. On 8 April 1993, notwithstanding the continuing difference between the Applicant and the Respondent concerning the Applicant's constitutional name, the Applicant was granted membership of the United Nations, subject to its "being provisionally referred to for all purposes with the United Nations as 'the former Yugoslav Republic of Macedonia' pending settlement of the difference that has arisen over the name of the State" (in accordance with United Nations Security Council resolution 817 (1993), para. 2)⁵.

16. United Nations Security Council resolution 817 — and later United Nations Security Council resolution 845 (1993)⁶ — also urged the Parties to co-operate to arrive at a speedy settlement of their difference, under the auspices of the United Nations Secretary-General. The Applicant regrets that that framework has not yet provided for a final resolution of the difference between the Parties. However, neither that failure nor the underlying difference is the subject of the present dispute. The Applicant reaffirms its commitment to continue negotiations under the auspices of the Secretary-General of the United Nations in accordance with Article 5 of the Interim Accord.

17. The adoption of Security Council resolution 817 opened the door to a normalization of relations between the Parties, and on 13 September 1995 the Parties

⁴ See Ann. III. The Commission was set up by the Council of Ministers of the EEC to provide legal advice on matters resulting from the dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, including applications for recognition made by former Yugoslav States.

⁵ See Ann. I.

⁶ Security Council resolution S/RES/845 (1993) of 18 June 1993, adopted by the Security Council at its 3243rd meeting on 18 June 1993. See Ann. IV.

résultats du référendum, l'Assemblée du demandeur a proclamé l'indépendance et la souveraineté de la République de Macédoine par une déclaration énonçant les principes fondamentaux de la politique étrangère de cet Etat. Le 17 novembre 1991 était en conséquence adoptée une nouvelle Constitution.

12. Le 19 décembre 1991, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté une autre déclaration par laquelle elle sollicitait une reconnaissance internationale plus large de sa qualité d'Etat souverain et indépendant. Une telle reconnaissance a cependant tardé, en grande partie de par le refus du défendeur de reconnaître le demandeur sous le nom figurant dans sa Constitution, au motif que ce nom constitutionnel révélerait de sa part des aspirations territoriales implicites.

13. Cette question a été traitée de manière exhaustive par la commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en Yougoslavie («la commission Badinter») dans son avis n° 6 de janvier 1992⁴, dont le dispositif indique :

«5. En conséquence, la commission d'arbitrage est d'avis :

- que la République de Macédoine satisfait aux conditions posées par les lignes directrices relatives à la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe de l'Est et en Union soviétique ainsi que par la déclaration sur la Yougoslavie adoptées par le conseil des ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991 ;
- que, de surcroît, la République de Macédoine a renoncé à toute revendication territoriale quelle qu'elle soit, dans des déclarations sans ambiguïté et ayant force obligatoire en droit international ; que, dès lors, *l'utilisation du nom de « Macédoine » ne saurait impliquer aucune revendication territoriale à l'égard d'un autre Etat ; ...*» (Les italiques sont de nous.)

14. En 1992 et 1993, un nombre croissant d'Etats, parmi lesquels ne figurait pas le défendeur, ont reconnu le demandeur comme Etat indépendant.

15. Le 8 avril 1993, nonobstant la divergence persistante entre le demandeur et le défendeur concernant le nom constitutionnel du demandeur, celui-ci a été admis à l'Organisation des Nations Unies, à condition d'être «désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom» (conformément au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies)⁵.

16. Dans sa résolution 817 — et ultérieurement dans sa résolution 845 (1993) —, le Conseil de sécurité des Nations Unies⁶ a par ailleurs instamment prié les Parties de coopérer afin de parvenir, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement rapide de leur divergence. Le demandeur regrette que ce cadre n'ait pas encore permis un règlement définitif de celle-ci. Cependant, ni cette absence de règlement ni la divergence elle-même ne constituent l'objet du présent différend. Le demandeur réaffirme son engagement de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 5 de l'accord intérimaire.

17. L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 817 a ouvert la voie à une normalisation des relations entre les Parties et, le 13 septembre 1995, celles-ci

⁴ Voir annexe III. La commission, mise en place par le conseil des ministres des communautés européennes, avait été chargée de donner des avis d'ordre juridique sur les questions résultant de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, notamment sur les demandes de reconnaissance émanant d'anciens Etats yougoslaves.

⁵ Voir annexe I.

⁶ Résolution du Conseil de sécurité S/RES/845 (1993) du 18 juin 1993, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3243^e séance, tenue le 18 juin 1993. Voir annexe IV.

reached agreement and signed the Interim Accord, providing for the establishment of diplomatic relations between them. Article 1 of the Interim Accord provides that “the Party of the First Part [Respondent] recognizes the Party of the Second Part [Applicant] as an independent sovereign state, under the provisional designation” of “the former Yugoslav Republic of Macedonia”. Under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord, the Respondent undertook as follows:

“Upon entry into force of this Interim Accord, the Party of the First Part [the Respondent] agrees not to object to the application by or the membership of the Party of the Second Part [Applicant] in international, multilateral and regional organizations and institutions of which the Party of the Second Part [the Respondent] is a member; however, the Party of the Second Part [the Respondent] reserves the right to object to any membership referred to above if and to the extent the Party of the Second Part [the Applicant] is to be referred to in such organization or institution differently than in paragraph 2 of the United Nations Security Council resolution 817 (1993).”⁷

18. Following the adoption and entry into force of the Interim Accord, the Applicant has secured membership of a great number of “international, multilateral and regional organizations and institutions” of which the Respondent was itself already a member. Such organizations include: the Organization for Security and Co-operation in Europe (October 1995), the Council of Europe (November 1995), the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (July 1997), the European Charter for Energy (March 1998), the Permanent Court of Arbitration (February 2001) and the World Trade Organization (April 2003)⁸. In accordance with Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord, the Respondent has not objected to the Applicant’s application for membership to any of those organizations, which has proceeded in accordance with the terms of Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord. In each case, the application for membership was made by the Applicant under its constitutional name, on the understanding that its membership in the organization or institution in question would be provisionally referred to in the manner envisaged by United Nations Security Council resolution 817 (1993). This constant practice has not raised any objection by the Respondent and has not caused any difficulties in participation in the relevant organizations.

19. In 1995 the Applicant also became a member of NATO’s Partnership for Peace, under the provisional designation of “the former Yugoslav Republic of Macedonia”⁹. In 2004 the Applicant was invited to participate in the Membership Action Plan for NATO under the same designation, and accepted to do so. For over a decade the Applicant successfully worked with other NATO members, including the Respondent, during which time no issues arose concerning the Applicant’s designation. The Applicant regrets that this situation has unexpectedly come to an end following its efforts to proceed to full membership of NATO. On 3 April 2008, in breach of Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord, the Respondent, in its capacity as a member of NATO, acted to prevent the Applicant from receiving an invitation to join NATO under the provisional designation of “the former Yugoslav Republic of Macedonia”. As a direct consequence of the Respondent’s actions, in circumstances in which membership of NATO requires

⁷ See Ann. I.

⁸ See Ann. V.

⁹ The Applicant is a party to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces, signed in Brussels in 1995. See Ann. V (G).

sont parvenues à une entente et ont signé l'accord intérimaire, lequel prévoit l'établissement de relations diplomatiques entre elles. L'article premier de l'accord intérimaire dispose que «la première Partie [le défendeur] reconnaîtra la seconde Partie [le demandeur] en tant qu'Etat indépendant et souverain, sous la désignation provisoire» d'«ex-République yougoslave de Macédoine». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de ce même accord, le défendeur a pris l'engagement suivant :

«Lorsque le présent accord intérimaire sera entré en vigueur, la première Partie ne s'opposera pas à la demande d'admission de la seconde Partie dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la seconde Partie à ces organisations et institutions ; toutefois, la première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente [de] celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.»⁷

18. A la suite de l'adoption et de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, le demandeur est devenu membre d'un grand nombre d'«organisations et institutions, multilatérales et régionales» dont le défendeur était déjà lui-même membre. Ces organisations comprennent l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (octobre 1995), le Conseil de l'Europe (novembre 1995), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (juillet 1997), la Charte européenne de l'énergie (mars 1998), la Cour permanente d'arbitrage (février 2001) et l'Organisation mondiale du commerce (avril 2003)⁸. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, le défendeur ne s'est opposé à aucune des demandes d'admission du demandeur à ces organisations, qui avaient été présentées dans le respect de cette disposition. Dans chaque cas, la demande d'admission a été faite par le demandeur sous son nom constitutionnel, mais il était entendu qu'il serait provisoirement désigné par l'organisation ou institution en question de la manière prévue par la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette pratique constante n'a suscité aucune objection de la part du défendeur et n'a causé aucune difficulté en ce qui concerne la participation aux organisations en question.

19. En 1995, le demandeur est aussi devenu un Etat participant au Partenariat pour la paix de l'OTAN, sous l'appellation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine»⁹, et, en 2004, il a accepté l'invitation à participer sous la même appellation au plan d'action de l'OTAN pour l'adhésion. Pendant plus de dix ans, il a mené une collaboration fructueuse avec d'autres membres de l'OTAN, y compris le défendeur, sans que cela ne suscite de difficulté quant à son appellation. Au regret du demandeur, cette situation a pris fin, contre toute attente, lorsqu'il a entrepris les démarches nécessaires afin de devenir membre à part entière de l'OTAN. Le 3 avril 2008, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, le défendeur, en qualité de membre de l'OTAN, est intervenu afin d'empêcher le demandeur de recevoir une invitation à adhérer à l'OTAN sous l'appellation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine». L'admission à l'OTAN exigeant le consentement de tous les Etats

⁷ Voir annexe I.

⁸ Voir annexe V.

⁹ Le demandeur est partie à la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces, signée à Bruxelles en 1995. Voir annexe V, par. G.

the consent of all existing members¹⁰, the Applicant's membership of that organization was denied¹¹.

20. This dispute concerns the Respondent's actions to prevent the Applicant from proceeding to be invited to join NATO, in clear violation of its obligations under the Interim Accord. The Respondent has made clear, by its actions and subsequent statements, that the sole reason for its objection to the Applicant's membership of NATO was the difference between the Parties as to the Applicant's constitutional name. The Respondent has also made clear that it will continue to object to the Applicant's NATO membership, and prevent it from proceeding, until that difference is resolved permanently to its satisfaction. The Respondent has also made clear that it will object, on the same grounds, to the Applicant's application to join the European Union¹². The Respondent's position is unambiguous, as reflected in the numerous letters, newspaper articles and interview transcripts appended at Annex VII. On 14 October 2007, for example, in an interview with the Greek newspaper *Kathimerini*, the Respondent's Foreign Minister Dora Bakoyannis made plain that the Respondent's actions were taken in knowing breach of the Interim Accord, as a tactic intended to force a permanent resolution of the name issue¹³. Another example is the letter dated 14 April 2008, in which the Respondent's Permanent Representative to the United Nations, Ambassador John Mourikis, wrote to other Permanent Representatives at the United Nations stating that

*“in view of the failure to reach a viable and definitive solution to the name issue, Greece was not able to consent to the Former Yugoslav Republic of Macedonia being invited to join the North Atlantic Alliance”*¹⁴ (emphasis added).

21. In circumstances in which the Applicant has expressed its readiness to be invited and to be provisionally referred to within NATO as “the former Yugoslav Republic of Macedonia”, the Respondent's actions in objecting to its membership to NATO represent an evident breach of its undertakings under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord¹⁵.

IV. THE APPLICANT'S CLAIM AND THE RELIEF SOUGHT

22. The Applicant claims that the Respondent, acting through its State organs and agents, has violated its obligations under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord.

¹⁰ Article 10 of the North Atlantic Treaty (4 April 1949) provides:

“The Parties may, by unanimous agreement, invite any other European State in a position to further the principles of this Treaty and to contribute to the security of the North Atlantic area to accede to this Treaty. Any State so invited may become a Party to the Treaty by depositing its instrument of accession with the Government of the United States of America. The Government of the United States of America will inform each of the Parties of the deposit of each such instrument of accession.”

¹¹ NATO Summit of Heads of State and Government Press Release 49 of 2008, made in Bucharest on 3 April 2008. See Ann. VI.

¹² See, for example, Ann. VII (B), (C), (F) and (H).

¹³ See Ann. VII (D).

¹⁴ See Ann. VII (A).

¹⁵ As set out in the letter from the *Chargé d'affaires* of the Permanent Mission of the Applicant to the United Nations (2 May 2008), Ann. VIII; see also the letter in response from the Permanent Representative of the Respondent to the United Nations (23 May 2008), Ann. IX.

membres¹⁰, les actes du défendeur ont eu pour conséquence directe le rejet de la demande d'admission du demandeur à cette organisation¹¹.

20. Le présent différend concerne les actes du défendeur visant, en violation flagrante des obligations que lui impose l'accord intérimaire, à empêcher le demandeur d'être invité à adhérer à l'OTAN. Les actes et déclarations ultérieurs du défendeur font clairement apparaître que le motif de son opposition à l'admission du demandeur à l'OTAN réside dans la divergence entre les Parties quant au nom constitutionnel de ce dernier. Il est tout aussi clair que le défendeur continuera à s'opposer à l'admission du demandeur à l'OTAN et à y faire obstacle jusqu'à ce que cette divergence soit réglée de manière définitive à sa satisfaction. Il est aussi manifeste que le défendeur s'opposera, pour les mêmes motifs, à la demande d'admission du demandeur à l'Union européenne¹². La position du défendeur est dépourvue d'ambiguïté, comme le révèlent les nombreux courriers, articles de journaux et transcriptions d'interviews que l'on trouvera à l'annexe VII. Ainsi, le 14 octobre 2007, dans une interview accordée au journal grec *Kathimerini*, M^{me} Dora Bakoyannis, ministre des affaires étrangères du défendeur, a reconnu que celui-ci avait sciemment agi en violation de l'accord intérimaire et qu'il s'agissait d'une tactique visant à provoquer un règlement définitif de la question du nom de l'Etat¹³. La lettre en date du 14 avril 2008 constitue un autre exemple : dans celle-ci, l'ambassadeur John Mourikis, représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'adressait à ses homologues en ces termes :

« *Aucune solution viable et définitive au problème du nom n'ayant été trouvée, la Grèce n'a pas été en mesure ... d'accepter que l'ex-République yougoslave de Macédoine soit invitée à adhérer à l'Alliance atlantique.* »¹⁴ (Les italiques sont de nous.)

21. Le demandeur a toujours déclaré être disposé à être invité à adhérer à l'OTAN sous l'appellation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine»; dans ces conditions, l'opposition du défendeur à son admission à cette organisation constitue une violation flagrante de l'obligation imposée par le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire¹⁵.

IV. LES DEMANDES

22. Le demandeur soutient que le défendeur, agissant par l'intermédiaire de ses organes et de ses agents, a violé les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

¹⁰ L'article 10 du traité de l'Atlantique Nord (du 4 avril 1949) est ainsi libellé :

« Les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Tout Etat ainsi invité peut devenir partie au traité en déposant son instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Celui-ci informera chacune des parties du dépôt de chaque instrument d'accession. »

¹¹ Communiqué de presse n° 49 de 2008 concernant la réunion au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, fait à Bucarest le 3 avril 2008. Voir annexe VI.

¹² Voir, par exemple, annexe VII, par. B, C, F et H.

¹³ Voir annexe VII, par. D.

¹⁴ Voir annexe VII, par. A.

¹⁵ Comme cela est exposé dans la lettre de la chargée d'affaires de la mission permanente du demandeur auprès des Nations Unies (du 23 avril 2008) à l'annexe VIII. Voir aussi la lettre en réponse du représentant permanent du défendeur auprès des Nations Unies (du 23 mai 2008) à l'annexe IX.

23. The Applicant requests the Court:

- (i) to adjudge and declare that the Respondent, through its State organs and agents, has violated its obligations under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord;
- (ii) to order that the Respondent immediately take all necessary steps to comply with its obligations under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord, and to cease and desist from objecting in any way, whether directly or indirectly, to the Applicant's membership of the North Atlantic Treaty Organization and/or of any other "international, multilateral and regional organizations and institutions" of which the Respondent is a member, in circumstances where the Applicant is to be referred to in such organizations or institutions by the designation provided for in paragraph 2 of United Nations Security Council resolution 817 (1993).

V. JUDGE *AD HOC*

24. In accordance with the provisions of Article 31, paragraph 2, of the Statute and Article 35, paragraph 1, of the Rules, the Applicant designates Professor Budislav Vukas as judge *ad hoc*.

VI. RESERVATION OF RIGHTS

25. The Applicant reserves the right to modify and extend the terms of this Application, as well as the grounds involved.

VII. APPOINTMENT OF AGENT

26. The Applicant designates as its Agent His Excellency Mr. Antonio Milošoski, Minister of Foreign Affairs of the Republic of Macedonia.

27. Pursuant to Article 40, paragraph 1, of the Rules of Court, all communications relating to this case should be sent to:

His Excellency Mr. Antonio Milošoski,
The Embassy of the Republic of Macedonia,
Laan van Meerdervoort 50-C,
2517 AM The Hague.
hague@mfa.gov.mk

I have the honour to reassure the Court of my highest esteem and consideration.

The Hague, 13 November 2008.

(Signed) H.E. Mr. Antonio MILOŠOSKI,
Minister of Foreign Affairs of
the Republic of Macedonia.

23. Le demandeur prie la Cour :

- i) de dire et juger que le défendeur, par l'intermédiaire de ses organes d'Etat et de ses agents, a violé les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire;
- ii) d'ordonner au défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celui-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition, directe ou indirecte, à l'admission du demandeur à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou à l'une quelconque des autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont le défendeur est membre, lorsque le demandeur doit être désigné, dans ces organisations ou institutions, sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

V. JUGE *AD HOC*

24. Conformément au paragraphe 2 de l'article 31 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement, le demandeur désigne M. Budislav Vukas pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

VI. RÉSERVE DE DROITS

25. Le demandeur se réserve le droit de modifier et de compléter les termes de la présente requête, ainsi que les fondements invoqués.

VII. DÉSIGNATION DES AGENTS

26. Le demandeur désigne en qualité d'agent S. Exc. M. Antonio Milošoski, ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine.

27. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, toutes les communications relatives à la présente espèce doivent être adressées à :

Son Excellence M. Antonio Milošoski,
Ambassade de la République de Macédoine,
Laan van Meerdervoort 50-C,
2517 AM La Haye.
hague@mfa.nov.mk

Je prie la Cour d'agréer l'expression de ma très haute estime et considération.

La Haye, le 13 novembre 2008.

Le ministre des affaires étrangères
de la République de Macédoine,
(Signé) Antonio MILOŠOSKI.

Table of Annexes to Application

- Annex I.* Security Council resolution 817 (1993), adopted at its 3196th meeting on 7 April 1993, S/RES/817 (1993).
- Annex II.* Interim Accord (with related letters and translations of the Interim Accord in the languages of the Contracting Parties), signed in New York on 13 September 1995, *UNTS*, Vol. 1891, I-32193. (*Authentic text: English. Registered by Greece on 13 October 1995.*)
- Annex III.* Arbitration Commission of the Conference on Yugoslavia, “Opinion No. 6 on the Recognition of the Socialist Republic of Macedonia by the European Community and Its Member States”, Paris, 11 January 1992.
- Annex IV.* Security Council resolution 845 (1993), adopted at its 3243rd meeting on 18 June 1993, S/RES/845 (1993).
- Annex V.* Documents setting out date of membership in or participation by the Applicant in select international organizations:
- A. The Organization for Security and Co-operation in Europe (October 1995).
 - B. The Council of Europe (November 1995).
 - C. The Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (July 1997).
 - D. The European Charter for Energy (March 1998).
 - E. The Permanent Court of Arbitration (February 2001).
 - F. The World Trade Organization (April 2003).
 - G. NATO’s Partnership for Peace (1995).
- Annex VI.* Bucharest Summit Declaration, issued by the Heads of State and Government participating in the meeting of the North Atlantic Council in Bucharest on 3 April 2008, Press Release 49 (2008): <http://www.nato.int/docu/pr/2008/p08-049e.html>.
- Annex VII.* Letters, published statements and newspaper interviews and articles reflecting the Respondent’s position:
- A. Letter of Ambassador John Mourikis, Permanent Representative of the Respondent to the United Nations, to Ambassador Jorge Urbina, Permanent Representative of Costa Rica to the United Nations, New York, 14 April 2008, Ref. F. 4608/450/AS 1161.
 - B. Interview with the Respondent’s Foreign Minister Dora Bakoyannis in the publication *United Macedonian Diaspora* (28 October 2006): <http://umdiaspora.org/content/view/150/9/>.
 - C. Article entitled “Karamanlis: Greece to Veto Macedonia’s EU, NATO Bids If Name Issue Not Resolved” in the *Southeast European Times* (7 September 2007): http://www.setimes.com/cocoon/setimes/xhtml/en_GB/newsbriefs/setimes/newsbriefs/2007/09/07/nb-06.
 - D. Interview by journalist Dora Antoniou with the Respondent’s Foreign Minister Dora Bakoyannis, in the Athens daily *Kathimerini* (14 October 2007): http://www.ekathimerini.com/4dcgil/_w_articles_ell_100007_15/10/2007_88955.

Table des annexes de la requête

[Traduction]

Annexe I. Résolution du Conseil de sécurité S/RES/817 (1993), adoptée à sa 3196^e séance, tenue le 7 avril 1993.

Annexe II. Accord intérimaire (avec lettres connexes et traductions de l'accord intérimaire dans les langues des parties contractantes). Signé à New York le 13 septembre 1995, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1891, I-32193. (*Le texte anglais fait foi. Enregistré par la Grèce le 13 octobre 1995.*)

Annexe III. Commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en Yougoslavie, «Avis n° 6 sur la reconnaissance de la République socialiste de Macédoine par la Communauté européenne et ses Etats membres», Paris, le 11 janvier 1992.

Annexe IV. Résolution du Conseil de sécurité S/RES/845 (1993), adoptée à sa 3243^e séance, tenue le 18 juin 1993.

Annexe V. Documents précisant la date d'admission du demandeur dans certaines organisations internationales ou de sa participation à celles-ci :

- A. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (octobre 1995).
- B. Le Conseil de l'Europe (novembre 1995).
- C. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (juillet 1997).
- D. La Charte européenne de l'énergie (mars 1998).
- E. La Cour permanente d'arbitrage (février 2001).
- F. L'Organisation mondiale du commerce (avril 2003).
- G. Le Partenariat pour la paix de l'OTAN (1995).

Annexe VI. Déclaration du sommet de Bucarest publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bucarest le 3 avril 2008, communiqué de presse 49 (2008) : <http://www.nato.int/docu/pr/2008/p08-049e.html>.

Annexe VII. Lettres, déclarations publiées, interviews et articles de presse reflétant la position du défendeur :

- A. Lettre de l'ambassadeur John Mourikis, représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, adressée à l'ambassadeur Jorge Urbina, représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 14 avril 2008, réf. F.4608/450/AS 1161.
- B. Interview accordée par Dora Bakoyannis, ministre des affaires étrangères du défendeur, publiée dans *United Macedonian Diaspora* (28 octobre 2006) : <http://umdiaspora.org/content/view/150/9/>.
- C. Article intitulé «Karamanlis: Greece to Veto Macedonia's EU, NATO Bids If Name Issue Not Resolved» («La Grèce opposera son veto aux candidatures de la Macédoine à l'UE et l'OTAN si la question du nom n'est pas réglée»), publié dans le *Southeast European Times* (7 septembre 2007) : http://www.setimes.com/cocoon/setimes/xhtml/en_GB/newsbriefs/setimes/newsbriefs/2007/09/07/nb-06.
- D. Interview accordée par Dora Bakoyannis, ministre des affaires étrangères du défendeur, au quotidien athénien *Kathimerini* le 14 octobre 2007 (recueillie par Dora Antoniou) : http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_ell_100007_15/10/2007_88955.

- E. Report of a briefing by the Respondent's Foreign Minister Dora Bakoyannis to the Respondent's Cabinet in the Athens daily *Kathimerini* (17 October 2007): http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_17/10/2007_89036.
- F. Article entitled "Premier Dangles FYROM Veto" in the Athens daily *Kathimerini* (23 February 2008): http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_23/02/2008_93651.
- G. Interview with the Respondent's Foreign Minister Dora Bakoyannis by journalist Michael Martens in *Frankfurter Allgemeine Zeitung* (28 March 2008): http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/Articles/en-US/300408_F2039.htm.
- H. Article by the Respondent's Foreign Minister Dora Bakoyannis entitled "The View from Athens" in the *International Herald Tribune* (31 March 2008): <http://www.iht.com/articles/2008/03/31/opinion/edbakoy.php>.
- I. Article by the Respondent's Foreign Minister Dora Bakoyannis entitled "All in a Name" in *The Wall Street Journal* (1 April 2008): <http://online.wsj.com/article/SB120701620662579369.html>.
- J. Article by Robert Ghement entitled "Greece Blocks FYROM but Still Wants to Talk" in the Athens daily *Kathimerini* (4 April 2008): http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_04/04/2008_95129.
- K. Article by the Respondent's Foreign Minister Dora Bakoyannis entitled "In the Name of a Common Future" in *The Washington Times* (29 April 2008): <http://www.washingtontimes.com/news/2008/apr/29/in-the-name-of-a-common-future>.

Annex VIII. Letter from the *Chargé d'Affaires* of the Permanent Mission of the Applicant to the United Nations, New York, 23 April 2008, A/62/826-S/2008/290.

Annex IX. Letter from the Ambassador John Mourikis, Permanent Representative of the Respondent to the United Nations, addressed to the Secretary-General, New York, 23 May 2008, A/62/848-S/2008/346.

- E. Article concernant un briefing organisé par Dora Bakoyannis, ministre des affaires étrangères, à l'intention du cabinet du défendeur, publié dans le quotidien athénien *Kathimerini* (17 octobre 2007): http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_17/10/2007_89036.
- F. Article intitulé «Premier Dangles FYROM Veto» («Le premier ministre évoque à demi-mot la possibilité d'un veto contre l'ERYM»), publié dans le quotidien athénien *Kathimerini* (23 février 2008): http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_23/02/2008_93651.
- G. Interview accordée par Dora Bakoyannis, ministre des affaires étrangères du défendeur, au journaliste Michael Martens de la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* (28 mars 2008): http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/Articles/en-US/300408_F2039.htm.
- H. Article de Dora Bakoyannis, ministre des affaires étrangères du défendeur, intitulé «The View from Athens» («Le point de vue d'Athènes»), publié dans l'*International Herald Tribune* (31 mars 2008): <http://www.ihf.com/articles/2008/03/31/opinion/edbakoy.php>.
- I. Article de Dora Bakoyannis, ministre des affaires étrangères du défendeur, intitulé «All in a Name» («Tout est dans le nom»), publié dans le *Wall Street Journal* (1^{er} avril 2008): <http://online.wsj.com/article/SB120701620662579369.html>.
- J. Article de Robert Ghement intitulé «Greece Blocks FYROM but Still Wants to Talk» («La Grèce s'oppose à l'adhésion de l'ERYM, mais veut néanmoins poursuivre les pourparlers»), publié dans le quotidien athénien *Kathimerini* (4 avril 2008): http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_04/04/2008_95129.
- K. Article de Dora Bakoyannis, ministre des affaires étrangères du défendeur, intitulé «In the Name of a Common Future» («Au nom d'un avenir commun»), publié dans le *Washington Times* (29 avril 2008): <http://www.washingtontimes.com/news/2008/apr/29/in-the-name-of-a-common-future>.

Annexe VIII. Lettre de la chargée d'affaires par intérim de la mission permanente du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 23 avril 2008, doc. A/62/826-S/2008/290.

Annexe IX. Lettre du représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'ambassadeur John Mourikis, New York, le 23 mai 2008, doc. A/62/848-S/2008/346.

Annex I

SECURITY COUNCIL RESOLUTION 817 (1993),
ADOPTED AT ITS 3196TH MEETING ON 7 APRIL 1993, S/RES/817 (1993)

The Security Council,

Having examined the application for admission to the United Nations in document S/25147,

Noting that the applicant fulfils the criteria for membership in the United Nations laid down in Article 4 of the Charter,

Noting however that a difference has arisen over the name of the State, which needs to be resolved in the interest of the maintenance of peaceful and good-neighbourly relations in the region,

Welcoming the readiness of the Co-Chairmen of the Steering Committee of the International Conference on the Former Yugoslavia, at the request of the Secretary-General, to use their good offices to settle the above-mentioned difference, and to promote confidence-building measures among the parties,

Taking note of the contents of the letters contained in documents S/25541, S/25542 and S/25543 received from the parties,

1. *Urges* the parties to continue to cooperate with the Co-Chairmen of the Steering Committee of the International Conference on the Former Yugoslavia in order to arrive at a speedy settlement of their difference;

2. *Recommends* to the General Assembly that the State whose application is contained in document S/25147 be admitted to membership in the United Nations, this State being provisionally referred to for all purposes within the United Nations as “the former Yugoslav Republic of Macedonia” pending settlement of the difference that has arisen over the name of the State;

3. *Requests* the Secretary-General to report to the Council on the outcome of the initiative taken by the Co-Chairmen of the Steering Committee of the International Conference on the Former Yugoslavia.

Annexe I**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ S/RES/817 (1993),
ADOPTÉE À SA 3196^e SÉANCE, TENUE LE 7 AVRIL 1993**

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147,

Notant que le demandeur satisfait aux critères d'admission à l'Organisation des Nations Unies énoncés à l'article 4 de la Charte,

Notant cependant qu'une divergence a surgi au sujet du nom de l'Etat, qu'il faudrait régler dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région,

Se félicitant que les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soient disposés à user de leurs bons offices, sur la demande du Secrétaire général, pour régler la divergence susmentionnée et promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les parties,

Prenant acte de la teneur des lettres émanant des parties, dont le texte est reproduit dans les documents S/25541, S/25542 et S/25543,

1. *Prie instamment* les parties de continuer à coopérer avec les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147, cet Etat devant être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire connaître l'issue de l'initiative prise par les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Annex II

INTERIM ACCORD (WITH RELATED LETTERS AND TRANSLATIONS
OF THE INTERIM ACCORD IN THE LANGUAGES OF THE CONTRACTING
PARTIES), SIGNED IN NEW YORK ON 13 SEPTEMBER 1995*

No. 32193

[Authentic text: English]

[Registered by Greece on 13 October 1995]

* *Source: United Nations, Treaty Series, Vol. 1891, I-32193, pp. 4-18. [Note by the Registry.]*

Annexe II

ACCORD INTÉRIMAIRE (AVEC LETTRES CONNEXES ET TRADUCTIONS DE L'ACCORD
INTÉRIMAIRE DANS LES LANGUES DES PARTIES CONTRACTANTES).
SIGNÉ À NEW YORK LE 13 SEPTEMBRE 1995*

N° 32193

[Texte authentique : anglais]

[Enregistré par la Grèce le 13 octobre 1995]

* *Source : Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1891, I-32193, p. 4-18. [Note du Greffe.]*

INTERIM ACCORD¹

Minister Karolos Papoulias, representing the Party of the First Part (the “Party of the First Part”) and Minister Stevo Crvenkovski, representing the Party of the Second Part (the “Party of the Second Part”), hereby DECLARE AND AGREE as follows:

Recalling the principles of the inviolability of frontiers and the territorial integrity of States incorporated in the Final Act of the Conference on Security and Co-operation in Europe, signed in Helsinki²,

Bearing in mind the provisions of the United Nations Charter and, in particular, those referring to the obligation of States to refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State,

Guided by the spirit and principles of democracy and fundamental freedoms and respect for human rights and dignity, in accordance with the Charter of the United Nations, as well as the Helsinki Final Act, the Charter of Paris for a new Europe³ and pertinent acts of the Organization for Security and Co-operation in Europe,

Considering their mutual interest in the maintenance of international peace and security, especially in their region,

Desiring to confirm the existing frontier between them as an enduring international border,

Recalling their obligation not to intervene, on any pretext or in any form, in the internal affairs of the other,

Desiring to develop their mutual relations and to lay firm foundations for a climate of peaceful relations and understanding,

Realizing that economic co-operation is an important element for the development of mutual relations on a stable and firm basis, as well as desiring to develop and promote future co-operation,

Desiring to reach certain interim agreements that will provide a basis for negotiating a permanent Accord.

Have agreed as follows:

A. FRIENDLY RELATIONS AND CONFIDENCE-BUILDING MEASURES

Article 1

1. Upon entry into force of this Interim Accord, the Party of the First Part recognizes the Party of the Second Part as an independent and sovereign state, under the provisional designation set forth in a letter of the Party of the First Part of the date of this Interim Accord, and the Parties shall at an early date establish diplomatic relations at an agreed level with the ultimate goal of relations at ambassadorial level.

¹ Came into force on 13 October 1995, i.e., the thirtieth day following the date of signature, in accordance with Article 23 (1).

² *International Legal Materials*, Vol. XIV (1975), p. 1292, (American Society of International Law).

³ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Forty-fifth Session*, document A/45/859.

ACCORD INTÉRIMAIRE¹

M. Karolos Papoulias, ministre représentant la première Partie («la première Partie»), et M. Stevo Crvenkovski, ministre représentant la seconde Partie («la seconde Partie»):

Rappelant les principes de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des Etats, consignés dans l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki²,

Tenant compte des dispositions de la Charte des Nations Unies et, en particulier, de celles qui font obligation aux Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Guidées par l'esprit et les principes de la démocratie et des libertés fondamentales ainsi que par le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine, conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'acte final d'Helsinki, à la charte de Paris pour une nouvelle Europe³ et aux autres instruments pertinents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Considérant l'intérêt que revêt pour les deux Parties le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier dans leur région,

Désireuses de confirmer la frontière existant entre elles en tant que frontière internationale durable,

Rappelant qu'elles ont l'obligation de s'abstenir d'intervenir, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, dans leurs affaires intérieures respectives,

Désireuses de développer leurs relations mutuelles et de jeter des bases solides en vue de l'instauration de relations pacifiques et d'un climat de compréhension,

Sachant que la coopération économique constitue un élément important de l'instauration de relations mutuelles reposant sur une base solide et stable, et désireuses de favoriser et de promouvoir la coopération future,

Désireuses de conclure certains accords intérimaires qui constitueront la base de la négociation d'un accord permanent,

Sont convenues de ce qui suit:

A. RELATIONS AMICALES ET MESURES DE CONFIANCE

Article premier

1. Lorsque le présent accord intérimaire entrera en vigueur, la première Partie reconnaîtra la seconde Partie en tant qu'Etat indépendant et souverain, sous la désignation provisoire indiquée dans une lettre adressée par la première Partie à la date du présent accord intérimaire, et les Parties établiront sans tarder des relations diplomatiques à un niveau convenu, l'objectif final étant d'établir des relations au niveau des ambassadeurs.

¹ Entré en vigueur le 13 octobre 1995, soit le trentième jour ayant suivi la date de la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.

² *Documents d'actualité internationale*, nos 34-35-36 (26 août-2 et 9 septembre 1975), p. 642, La documentation française.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session*, document A/45/859.

2. The Party of the First Part shall as promptly as possible establish a liaison office in Skopje, the capital of the Party of the Second Part, and the Party of the Second Part shall as promptly as possible establish a liaison office in Athens, the capital of the Party of the First Part.

Article 2

The Parties hereby confirm their common existing frontier as an enduring and inviolable international border.

Article 3

Each Party undertakes to respect the sovereignty, the territorial integrity and the political independence of the other Party. Neither Party shall support the action of a third party directed against the sovereignty, the territorial integrity or the political independence of the other Party.

Article 4

The Parties shall refrain, in accordance with the purposes and principles of the Charter of the United Nations, from the threat or use of force, including the threat or use of force designed to violate their existing frontier, and they agree that neither of them will assert or support claims to any part of the territory of the other Party or claims for a change of their existing frontier.

Article 5

1. The Parties agree to continue negotiations under the auspices of the Secretary-General of the United Nations pursuant to Security Council resolution 845 (1993)⁴ with a view to reaching agreement on the difference described in that resolution and in Security Council resolution 817 (1993)⁵.

2. Recognizing the difference between them with respect to the name of the Party of the Second Part, each Party reserves all of its rights consistent with the specific obligations undertaken in this Interim Accord. The Parties shall co-operate with a view to facilitating their mutual relations notwithstanding their respective positions as to the name of the Party of the Second Part. In this context, the Parties shall take practical measures, including dealing with the matter of documents, to carry out normal trade and commerce between them in a manner consistent with their respective positions in regard to the name of the Party of the Second Part. The Parties shall take practical measures so that the difference about the name of the Party of the Second Part will not obstruct or interfere with normal trade and commerce between the Party of the Second Part and third parties.

Article 6

1. The Party of the Second Part hereby solemnly declares that nothing in its Constitution, and in particular in the Preamble thereto or in Article 3 of the Constitution, can or should be interpreted as constituting or will ever constitute the basis of any claim by the Party of the Second Part to any territory not within its existing borders.

2. The Party of the Second Part hereby solemnly declares that nothing in its Constitution, and in particular in Article 49 as amended, can or should be interpreted as constituting or will ever constitute the basis for the Party of the Second

⁴ United Nations, *Official Records of the Security Council, Forty-eighth Year, Resolutions and Decisions of the Security Council 1993* (S/INF/49), p. 33.

⁵ *Ibid.*, p. 132.

2. La première Partie établira dès que possible un bureau de liaison à Skopje, capitale de la seconde Partie, et la seconde Partie établira dès que possible un bureau de liaison à Athènes, capitale de la première Partie.

Article 2

Les Parties confirment par les présentes que leur frontière commune actuelle est une frontière internationale durable et inviolable.

Article 3

Chaque Partie s'engage à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre Partie. Aucune des Parties n'appuiera les actions d'une tierce partie dirigées contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'autre Partie.

Article 4

Conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, les Parties s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, y compris en vue de violer leur frontière existante, et elles conviennent qu'aucune d'elles ne fera valoir ni n'appuiera de revendications à l'égard d'une partie quelconque du territoire de l'autre Partie ou de revendications visant à modifier leur frontière existante.

Article 5

1. Les Parties conviennent de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 845 (1993)⁴ du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à régler le différend mentionné dans cette résolution et dans la résolution 817 (1993)⁵ du Conseil.

2. Compte tenu du différend qui les oppose en ce qui concerne le nom de la seconde Partie, chacune des Parties réserve tous ses droits, sans préjudice des obligations spécifiques assumées au titre du présent accord intérimaire. Les Parties coopéreront en vue de faciliter leurs relations mutuelles, indépendamment de leur position respective quant au nom de la seconde Partie. Dans ce contexte, elles prendront des dispositions pratiques, portant notamment sur la question de la documentation, en vue de permettre des activités commerciales normales entre elles compte tenu de leur position respective en ce qui concerne le nom de la seconde Partie. Les Parties prendront des dispositions pratiques pour que le différend relatif au nom de la seconde Partie ne porte pas atteinte aux relations commerciales normales entre la seconde Partie et des tierces parties.

Article 6

1. La seconde Partie déclare solennellement par les présentes qu'aucune disposition de sa Constitution, en particulier le préambule de celle-ci ou son article 3, ne peut ou ne doit être interprété comme constituant et ne constituera jamais la base d'une revendication quelconque de sa part à l'égard de tout territoire qui ne se trouve pas à l'intérieur de ses frontières existantes.

2. La seconde Partie déclare solennellement qu'aucune disposition de sa Constitution, en particulier l'article 49 tel qu'amendé, ne peut et ne doit être interprétée comme constituant et ne constituera jamais une raison d'intervenir dans les

⁴ Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1993 (S/INF/49)*, p. 33.

⁵ *Ibid.*, p. 134.

Part to interfere in the internal affairs of another State in order to protect the status and rights of any persons in other States who are not citizens of the Party of the Second Part.

3. The Party of the Second Part furthermore solemnly declares that the interpretations given in paragraphs 1 and 2 of this Article will not be superseded by any other interpretation of its Constitution.

Article 7

1. Each Party shall promptly take effective measures to prohibit hostile activities or propaganda by State-controlled agencies and to discourage acts by private entities likely to incite violence, hatred or hostility against each other.

2. Upon entry into force of this Interim Accord, the Party of the Second Part shall cease to use in any way the symbol in all its forms displayed on its national flag prior to such entry into force.

3. If either Party believes one or more symbols constituting part of its historic or cultural patrimony is being used by the other Party, it shall bring such alleged use to the attention of the other Party, and the other Party shall take appropriate corrective action or indicate why it does not consider it necessary to do so.

Article 8

1. The Parties shall refrain from imposing any impediment to the movement of people or goods between their territories or through the territory of either Party to the territory of the other. Both Parties shall co-operate to facilitate such movements in accordance with international law and custom.

2. The Parties agree that the European Union and the United States may be requested to use their good offices with respect to developing practical measures referred to in paragraph 2 of Article 5 so as to assist the Parties in the implementation of Article 8.

B. HUMAN AND CULTURAL RIGHTS

Article 9

1. In the conduct of their affairs the Parties shall be guided by the spirit and principles of democracy, fundamental freedoms, respect for human rights and dignity, and the rule of law, in accordance with the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights⁶, the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms⁷, the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination⁸, the Convention on the Rights of the Child⁹, the Helsinki Final Act⁹, the document of the Copenhagen Meeting of the Conference on the Human Dimension of the Conference on Security and Co-operation in Europe and the Charter of Paris for a New Europe.

⁶ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Third Session, Part I*, p. 71.

⁷ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 213, p. 221.

⁸ *Ibid.*, Vol. 660, p. 195.

⁹ *Ibid.*, Vol. 1577, No. 1-27531.

affaires intérieures d'un autre Etat en vue de protéger le statut et les droits de toutes personnes se trouvant dans d'autres Etats qui ne sont pas citoyens de la seconde Partie.

3. La seconde Partie déclare en outre solennellement que les interprétations données aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas annulées par une autre interprétation quelconque de sa Constitution.

Article 7

1. Chaque Partie prendra rapidement des mesures efficaces afin d'interdire des actes d'hostilité ou de propagande par des organismes d'Etat et de décourager les actes d'entités privées susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité mutuelles.

2. Lorsque le présent accord intérimaire entrera en vigueur, la seconde Partie cessera d'utiliser de quelque façon que ce soit et sous toutes ses formes le symbole qui figurait sur son drapeau national avant l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Si l'une des Parties pense que l'autre Partie utilise un ou plusieurs symboles faisant partie de son patrimoine historique ou culturel, elle portera cette question à l'attention de l'autre Partie et cette dernière soit prendra les mesures voulues pour remédier à la situation soit indiquera pourquoi elle ne considère pas nécessaire de le faire.

Article 8

1. Les Parties s'abstiendront de faire obstacle de quelque façon que ce soit au mouvement de personnes et de biens entre leurs territoires ou à travers le territoire de l'une d'entre elles en direction du territoire de l'autre. Les deux Parties coopéreront de façon à faciliter ce mouvement conformément au droit et coutumes internationaux.

2. Les Parties conviennent que l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique pourront être priés d'utiliser leurs bons offices en ce qui concerne la mise au point des dispositions pratiques prévues au paragraphe 2 de l'article 5, de façon à aider les Parties à appliquer l'article 8.

B. DROITS DE L'HOMME ET DROITS CULTURELS

Article 9

1. Dans la conduite de leurs affaires, les Parties seront guidées par l'esprit et les principes de la démocratie, les libertés fondamentales, le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine et la primauté du droit, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷, à la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale⁸, à la convention relative aux droits de l'enfant⁹, à l'acte final d'Helsinki⁹, au document de la réunion de Copenhague de la conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de la charte de Paris pour une nouvelle Europe.

⁶ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, première partie, p. 71.

⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 213, p. 221.

⁸ *Ibid.*, vol. 660, p. 195.

⁹ *Ibid.*, vol. 1577, n° 1-27531.

2. No provision of the instruments listed in paragraph 1 above shall be interpreted to give any right to take any action contrary to the aims and principles of the United Nations Charter, or of the Helsinki Final Act, including the principle of the territorial integrity of States.

Article 10

Convinced that the development of human relations is necessary for improving understanding and good-neighborliness of their two peoples, the Parties shall encourage contacts at all appropriate levels and shall not discourage meetings between their citizens in accordance with international law and custom.

C. INTERNATIONAL, MULTILATERAL AND REGIONAL INSTITUTIONS

Article 11

1. Upon entry into force of this Interim Accord, the Party of the First Part agrees not to object to the application by or the membership of the Party of the Second Part in international, multilateral and regional organizations and institutions of which the Party of the First Part is a member; however, the Party of the First Part reserves the right to object to any membership referred to above if and to the extent the Party of the Second Part is to be referred to in such organization or institution differently than in paragraph 2 of United Nations Security Council resolution 817 (1993).

2. The Parties agree that the ongoing economic development of the Party of the Second Part should be supported through international co-operation, as far as possible by a close relationship of the Party of the Second Part with the European Economic Area and the European Union.

D. TREATY RELATIONS

Article 12

1. Upon entry into force of this Interim Accord, the Parties shall in their relations be directed by the provisions of the following bilateral agreements that had been concluded between the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the Party of the First Part on 18 June 1959:

- (a) The convention concerning mutual legal relations¹⁰,
- (b) The agreement concerning the reciprocal recognition and the enforcement of judicial decisions¹¹, and
- (c) The agreement concerning hydro-economic questions¹².

The Parties shall promptly consult with a view to entering into new agreements substantially similar to those referred to above.

2. The Parties shall consult with each other in order to identify other agreements concluded between the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the Party of the First Part that will be deemed suitable for application in their mutual relations.

¹⁰ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 368, p. 81.

¹¹ *Ibid.*, p. 69.

¹² *Ibid.*, Vol. 363, p. 133.

2. Aucune disposition des instruments énumérés au paragraphe 1 ci-dessus ne sera interprétée comme conférant le droit d'agir de façon contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ou de l'acte final d'Helsinki, y compris le principe de l'intégrité territoriale des Etats.

Article 10

Convaincues que le développement des relations humaines est nécessaire pour améliorer la compréhension et le bon voisinage entre leurs deux peuples, les Parties encourageront les contacts à tous les niveaux appropriés et ne dissuaderont pas leurs ressortissants de se rencontrer conformément au droit et coutumes internationaux.

C. INSTITUTIONS INTERNATIONALES, MULTILATÉRALES ET RÉGIONALES

Article 11

1. Lorsque le présent accord intérimaire sera entré en vigueur, la première Partie ne s'opposera pas à la demande d'admission de la seconde Partie dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la seconde Partie à ces organisations et institutions; toutefois, la première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Les Parties conviennent que le développement économique de la seconde Partie devrait être soutenu au moyen d'une coopération internationale, dans toute la mesure possible grâce à une relation étroite de cette Partie avec l'Espace économique européen et l'Union européenne.

D. RELATIONS CONVENTIONNELLES

Article 12

1. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord intérimaire, les Parties seront guidées, dans leurs relations, par les dispositions des accords bilatéraux ci-après conclus le 18 juin 1959 entre l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et la première Partie :

- a) la convention relative aux relations juridiques mutuelles¹⁰;
- b) l'accord relatif à la reconnaissance réciproque et l'application des décisions judiciaires¹¹; et
- c) l'accord relatif aux questions hydroéconomiques¹².

Les Parties se consulteront dans les meilleurs délais en vue de conclure de nouveaux accords substantiellement analogues à ceux mentionnés ci-dessus.

2. Les Parties se consulteront mutuellement afin d'identifier d'autres accords conclus entre l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et la première Partie qu'elles jugent approprié d'appliquer dans leurs relations mutuelles.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 368, p. 81.

¹¹ *Ibid.*, p. 69.

¹² *Ibid.*, vol. 363, p. 133.

3. The Parties may conclude additional bilateral agreements in areas of mutual interest.

Article 13

Having regard to the fact that the Party of the Second Part is a land-locked State, the Parties shall be guided by the applicable provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea¹³ as far as practicable both in practice and when concluding agreements referred to in Article 12.

Article 14

1. The Parties shall encourage the development of friendly and good neighborly relations between them and shall reinforce their economic co-operation in all sectors, including that of water resources management. In particular they shall promote, on a reciprocal basis, road, rail, maritime and air transport and communication links, using the best available technologies, and facilitate the transit of their goods between them and through their territories and ports. The Parties shall observe international rules and regulations with respect to transit, telecommunications, signs and codes.

2. To this end the Parties agree to enter forthwith into negotiations aimed at promptly implementing agreements of co-operation in the aforementioned areas, taking into account the obligations of the Party of the First Part deriving from its membership in the European Union and from other international instruments. Such agreements shall relate to visas, work permits, "green-card" insurance, air space transit and economic co-operation.

E. ECONOMIC, COMMERCIAL, ENVIRONMENTAL AND LEGAL RELATIONS

Article 15

1. The Parties shall strengthen their economic relations in all fields.

2. The Parties shall in particular support development and co-operation in the field of capital investments, as well as industrial co-operation between enterprises. Special attention shall be paid to co-operation between small and medium-size companies and enterprises.

Article 16

1. The Parties shall develop and improve scientific and technical co-operation, as well as co-operation in the field of education.

2. The Parties shall intensify their exchanges of information and of scientific and technical documentation, and shall strive to improve mutual access to scientific and research institutions, archives, libraries and similar institutions.

3. The Parties shall support initiatives by scientific institutions and by individuals aimed at improving co-operation in the sciences.

Article 17

1. The Parties shall take great care to avoid dangers to the environment and to preserve natural living conditions in the lakes and rivers shared by the two Parties.

¹³ United Nations, *Treaty Series*, Vols. 1833, 1834 and 1835, No. I-31363.

3. Les Parties peuvent conclure de nouveaux accords bilatéraux dans des domaines d'intérêt mutuel.

Article 13

Eu égard au fait que la seconde Partie est un Etat enclavé, les Parties seront guidées dans la mesure du possible par les dispositions applicables de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹³, tant dans la pratique que pour conclure les accords visés à l'article 12.

Article 14

1. Les Parties encouragent le développement de relations d'amitié et de bon voisinage entre elles et renforcent leur coopération économique dans tous les secteurs, y compris celui de la gestion des ressources en eau. En particulier, elles favorisent, sur la base de la réciprocité, les liaisons de transport et de communication routières, ferroviaires, maritimes et aériennes en employant les meilleures technologies disponibles, et facilitent le transit de leurs marchandises entre elles et par leur territoire et leurs ports. Les Parties observent les réglementations internationales relatives au transit, aux télécommunications, aux signalisations et aux codes.

2. A cette fin, les Parties conviennent d'engager immédiatement des négociations visant à appliquer sans délai des accords de coopération dans les domaines susmentionnés, compte tenu des obligations qui incombent à la première Partie du fait qu'elle est membre de l'Union européenne et partie à d'autres instruments internationaux. Ces accords porteront sur les visas, les permis de travail, les assurances «cartes vertes», la traversée de l'espace aérien et la coopération économique.

E. RELATIONS DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL,
ENVIRONNEMENTAL ET JURIDIQUE

Article 15

1. Les Parties renforcent leurs relations économiques dans tous les domaines.

2. Les Parties appuient en particulier le développement et la coopération dans le domaine des investissements, ainsi que la coopération industrielle entre les entreprises. Une attention particulière sera accordée à la coopération entre les petites et moyennes sociétés et entreprises.

Article 16

1. Les Parties développent et améliorent la coopération scientifique et technique, ainsi que la coopération dans le domaine de l'éducation.

2. Les Parties intensifient leurs échanges d'informations et de documentation scientifique et technique et s'emploient à améliorer l'accès mutuel aux institutions, archives, bibliothèques et institutions analogues dans le domaine de la science et de la recherche.

3. Les Parties appuient les initiatives des institutions scientifiques et des particuliers visant à améliorer la coopération dans le domaine des sciences.

Article 17

1. Les Parties veillent spécialement à éviter de mettre en danger l'environnement et à préserver les conditions de vie naturelles dans les lacs et les cours d'eau partagés par les deux Etats.

¹³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1833, 1834 et 1835, n° I-31363.

2. The Parties shall co-operate in eliminating all forms of pollution in border areas.

3. The Parties shall strive to develop and harmonize strategies and programs for regional and international co-operation for protecting the environment.

Article 18

The Parties shall co-operate in alleviating the consequences of disasters.

Article 19

1. The Parties shall co-operate in improving and promoting business and tourist travel.

2. Consistent with the obligations of the Party of the First Part arising from its membership in the European Union and from relevant instruments of the Union, the Parties shall make joint efforts to improve and accelerate customs and border formalities, including simplification in the issuance of visas to each other's citizens, taking into account Article 5, paragraph 2, of this Interim Accord.

3. The Parties shall endeavor to improve and modernize existing border crossings as required by the flow of traffic, and construct new border crossings as necessary.

Article 20

The Parties shall co-operate in the fight against organized crime, terrorism, economic crimes, narcotics crimes, illegal trade in cultural property, offenses against civil air transport and counterfeiting.

F. FINAL CLAUSES

Article 21

1. The Parties shall settle any disputes exclusively by peaceful means in accordance with the Charter of the United Nations.

2. Any difference or dispute that arises between the Parties concerning the interpretation or implementation of this Interim Accord may be submitted by either of them to the International Court of Justice, except for the difference referred to in Article 5, paragraph 1.

Article 22

This Interim Accord is not directed against any other State or entity and it does not infringe on the rights and duties resulting from bilateral and multilateral agreements already in force that the Parties have concluded with other States or international organizations.

Article 23

1. This Interim Accord shall enter into force and become effective on the thirtieth day following the date on which it is signed by the representatives of the Parties as set forth below.

2. This Interim Accord shall remain in force until superseded by a definitive agreement, provided that after seven years either Party may withdraw from this Interim Accord by a written notice, which shall take effect 12 months after its delivery to the other Party.

2. Les Parties coopèrent en vue d'éliminer toutes les formes de pollution dans les zones frontalières.

3. Les Parties s'efforcent d'élaborer, en les harmonisant, des stratégies et des programmes de coopération régionale et internationale pour la protection de l'environnement.

Article 18

Les Parties coopèrent en vue d'atténuer les conséquences des catastrophes.

Article 19

1. Les Parties coopèrent en vue d'améliorer et d'encourager les voyages d'affaires et de tourisme.

2. Compte tenu des obligations qui incombent à la première Partie du fait qu'elle est membre de l'Union européenne et partie aux instruments pertinents de l'Union, les Parties s'efforcent de concert d'améliorer et d'accélérer les formalités de douane et de franchissement des frontières, y compris la simplification des formalités réciproques de visa pour leurs citoyens, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 5 du présent accord intérimaire.

3. Les Parties s'efforcent d'améliorer et de moderniser les points existants de franchissement des frontières, suivant les besoins de la circulation, et en créent de nouveaux si cela est nécessaire.

Article 20

Les Parties coopèrent dans la lutte contre les activités criminelles organisées, le terrorisme, les crimes et délits économiques, les crimes liés aux stupéfiants, le commerce illicite de biens culturels, les infractions en matière de transport aérien civil et la contrefaçon.

F. CLAUSES FINALES

Article 21

1. Les Parties règlent tout différend par des moyens exclusivement pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

2. A l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent accord intérimaire.

Article 22

Le présent accord intérimaire n'est dirigé contre aucun autre Etat ou entité et il ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres Etats ou organisations internationales.

Article 23

1. Le présent accord intérimaire entrera en vigueur et prendra effet au trentième jour suivant la date à laquelle il aura été signé par les représentants des Parties indiqués ci-dessous.

2. Le présent accord intérimaire demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit substitué un accord définitif, sous réserve qu'après sept ans, l'une ou l'autre Partie peut renoncer au présent accord intérimaire par voie de notification écrite, qui prendra effet douze mois après que l'autre Partie l'aura reçue.

IN WITNESS WHEREOF the Parties have, through their authorized representatives, signed three copies of this Interim Accord in the English language which shall be registered with the Secretariat of the United Nations. Within two months of the date of signature, the United Nations is to prepare, in consultation with the Parties, translations into the language of the Party of the First Part and the language of the Party of the Second Part, which shall constitute part of the registration of this Accord.

(Signed) Karolos PAPOULIAS,
Representative of the Party
of the First Part.

(Signed) Stevo CRVENKOVSKI,
Representative of the Party
of the Second Part.

WITNESSED, in accordance with resolution 845 (1993) of the Security Council, by

(Signed) Cyrus VANCE,
Special Envoy of the Secretary-General
of the United Nations.

DONE at New York on the 13th day of September 1995.

RELATED LETTERS

THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS

13 September 1995.

Dear Mr. Vance:

In implementation of Article 1, paragraph 1, of the Interim Accord of today's date, the Government of Greece recognizes the Party of the Second Part within its internationally recognized borders with the provisional name of the former Yugoslav Republic of Macedonia pending settlement of the difference that has arisen over the name of the State.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Very truly yours,

(Signed) Karolos PAPOULIAS,
Minister of Foreign Affairs.

The Honorable Cyrus R. Vance
Special Envoy of the Secretary-General
of the United Nations
The United Nations
New York City

EN FOI DE QUOI les Parties, par l'entremise de leurs représentants mandatés à cet effet, ont signé le présent accord intérimaire, en trois exemplaires en langue anglaise, qui seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Dans les deux mois qui suivront la date de la signature, l'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec les Parties, des traductions dans la langue de la première Partie et de la seconde Partie, qui feront partie intégrante de l'enregistrement du présent accord.

Le représentant de
la première Partie,
(*Signé*) Karolos PΑPOULIAS.

Le représentant de
la seconde Partie,
(*Signé*) Stevo CRVENKOVSKI.

EN PRÉSENCE DU TÉMOIN CI-APRÈS, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité :

L'envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Cyrus VANCE.

FAIT à New York, le treizième jour de septembre 1995.

LETTRES CONNEXES

[*Traduction*]

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 13 septembre 1995.

Monsieur,

En application du paragraphe 1 de l'article premier de l'accord intérimaire daté d'aujourd'hui, le Gouvernement grec reconnaît la seconde Partie dans ses frontières internationalement reconnues, avec l'appellation provisoire d'ex-République yougoslave de Macédoine, en attendant que soit réglée la divergence qui s'est élevée à propos du nom de cet Etat.

Veillez agréer, Excellence, etc.

Le ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) Karolos PΑPOULIAS.

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Nations Unies
New York

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

13 September 1995.

Dear Minister Crvenkovski:

I enclose herewith a copy of a letter addressed to me today by Minister Papoulias concerning the implementation of Article 1, paragraph 1, of the Interim Accord of today's date.

Very truly yours,

(Signed) Cyrus R. VANCE,
Special Envoy of the Secretary-General
of the United Nations.

His Excellency Stevo Crvenkovski
Minister of Foreign Affairs
Skopje

PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF MACEDONIA
TO THE UNITED NATIONS
NEW YORK

13 September 1995.

Dear Mr. Vance:

I hereby acknowledge the receipt of your letter of today's date, under cover of which you transmitted to me a copy of a letter addressed to you today by Minister Papoulias concerning the implementation of Article 1, paragraph 1, of the Interim Accord of today's date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Very truly yours,

(Signed) Stevo CRVENKOVSKI,
Minister of Foreign Affairs.

The Honorable Cyrus R. Vance
Special Envoy of the Secretary-General
of the United Nations
The United Nations
New York City

NATIONS UNIES

UNITED NATIONS

Le 13 septembre 1995.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la copie d'une lettre qui m'a été adressée aujourd'hui par le ministre Papoulias concernant l'application du paragraphe 1 de l'article premier de l'accord intérimaire daté d'aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

L'envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Cyrus R. VANCE.

Son Excellence Monsieur Stevo Crvenkovski
Ministre des affaires étrangères
Skopje

MISSION PERMANENTE DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
AUX NATIONS UNIES,
NEW YORK

Le 13 septembre 1995.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée d'aujourd'hui sous le couvert de laquelle vous me transmettez copie d'une lettre que vous a adressée aujourd'hui M. le ministre Papoulias concernant l'application de l'article premier, paragraphe 1, de l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui.

Veillez agréer, Excellence, etc.

Le ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) Stevo CRVENKOVSKI.

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Nations Unies
New York

THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

13 September 1995.

Dear Mr. Vance:

With regard to Article 7, paragraph 2, of the Interim Accord of today's date, the Government of Greece would like to confirm that the symbol referred to in the above-mentioned Article of the said Accord is the Sun or Star of Vergina, in all its historical forms.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Very truly yours,

(Signed) Karolos PAPOULIAS,
Minister of Foreign Affairs.

The Honorable Cyrus R. Vance
Special Envoy of the Secretary-General
of the United Nations
The United Nations
New York City

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

13 September 1995.

Dear Minister Papoulias:

I hereby acknowledge the receipt of your letter of today's date concerning Article 7, paragraph 2, of the Interim Accord of today's date. I have made the other Party aware of the content of your letter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Very truly yours,

(Signed) Cyrus R. VANCE,
Special Envoy of the Secretary-General
of the United Nations.

His Excellency Karolos Papoulias
Minister of Foreign Affairs
Athens

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 13 septembre 1995.

Monsieur,

Relativement à l'article 7, paragraphe 2, de l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui, le Gouvernement grec confirme que le symbole dont il est fait état dans l'article susmentionné dudit accord est le soleil ou l'étoile de Vergina, sous toutes ses formes historiques.

Veuillez agréer, Excellence, etc.

Le ministre des affaires étrangères
(*Signé*) Karolos PAPOULIAS.

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Nations Unies
New York

NATIONS UNIES

UNITED NATIONS

Le 13 septembre 1995.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui concernant l'article 7, paragraphe 2, de l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui. J'ai informé l'autre Partie de la teneur de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, etc.

L'envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Cyrus R. VANCE.

Son Excellence Monsieur Karolos Papoulias
Ministre des affaires étrangères
Athènes

PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF MACEDONIA
TO THE UNITED NATIONS
NEW YORK

13 September 1995.

Dear Mr. Vance:

This is to inform you that in connection with the Interim Accord of today's date, my Government wishes to make clear that no instrument that has not been signed on its behalf can be considered as binding on it.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.
Very truly yours,

(Signed) Stevo CRVENKOVSKI,
Minister of Foreign Affairs.

The Honorable Cyrus R. Vance
Special Envoy of the Secretary-General
of the United Nations
The United Nations
New York City

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

13 September 1995.

Dear Minister Crvenkovski:

I hereby acknowledge the receipt of your letter of today's date concerning the legal effect of the instruments exchanged in connection with the Interim Accord of today's date. I have made the other party aware of the content of your letter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.
Very truly yours,

(Signed) Cyrus R. VANCE,
Special Envoy of the Secretary-General
of the United Nations.

His Excellency Stevo Crvenkovski
Minister of Foreign Affairs
Skopje

MISSION PERMANENTE DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
AUX NATIONS UNIES,
NEW YORK

Le 13 septembre 1995.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, relativement à l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui, mon gouvernement tient à faire savoir clairement qu'aucun instrument qui n'aurait pas été signé en son nom ne saurait être considéré comme lui étant opposable à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

Le ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) Stevo CRVENKOVSKI.

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Nations Unies
New York

NATIONS UNIES

UNITED NATIONS

Le 13 septembre 1995.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui concernant la valeur juridique des instruments échangés relativement à l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui. J'ai informé l'autre Partie de la teneur de votre lettre.

Veillez agréer, Excellence, etc.

L'envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Cyrus R. VANCE.

Son Excellence Monsieur Stevo Crvenkovski
Ministre des affaires étrangères
Skopje

Annex III

ARBITRATION COMMISSION OF THE CONFERENCE ON YUGOSLAVIA,
“OPINION NO. 6 ON THE RECOGNITION OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF MACEDONIA
BY THE EUROPEAN COMMUNITY AND ITS MEMBER STATES”,
PARIS, 11 JANUARY 1992

LETTER DATED 26 MAY 1993 FROM THE SECRETARY-GENERAL
ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL*

I have the honour to transmit to you, and through you to the members of the Security Council, the report prepared by me pursuant to paragraph 3 of Security Council resolution 817 (1993) on the exercise of good offices by the Co-Chairmen of the Steering Committee in respect of the difference which has arisen in connection with the request for admission to membership in the United Nations of the State admitted as the former Yugoslav Republic of Macedonia.

In doing so, I would like to draw your attention to the view expressed to me by Mr. Vance and Lord Owen, which is mentioned in part III of the report and which I share, that an early endorsement of their proposals by the Security Council would help the parties to reach agreement.

(Signed) Boutros BOUTROS-GHALI.

Annex III

(Original: English and French)

CONFERENCE ON YUGOSLAVIA
ARBITRATION COMMISSION

OPINION NO. 6 ON THE RECOGNITION OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF MACEDONIA
BY THE EUROPEAN COMMUNITY AND ITS MEMBER STATES

In a letter dated 20 December 1991 to the president of the Council of the European Communities, the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Macedonia asked the member States of the Community to recognize the Republic.

The Arbitration Commission proceeded to consider this application in accordance with the Declaration on Yugoslavia and the Guidelines on the Recognition of New States in Eastern Europe and in the Soviet Union adopted by the Council on 16 December 1991 and the rules of procedure adopted by the Arbitration Commission on 22 December.

* *Source:* Security Council, S/25855, 28 May 1993 (Original: English). [*Note by the Registry.*]

Annexe III

COMMISSION D'ARBITRAGE DE LA CONFÉRENCE POUR LA PAIX EN YOUGOSLAVIE,
«AVIS N° 6 SUR LA RECONNAISSANCE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE MACÉDOINE
PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES»,
PARIS, LE 11 JANVIER 1992

LETTRE DATÉE DU 26 MAI 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous faire tenir, à l'intention des membres du Conseil de sécurité, le rapport que j'ai établi en application du paragraphe 3 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité sur l'exercice des bons offices des coprésidents du comité directeur en ce qui concerne la divergence qui a surgi au sujet de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat qui a été admis sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine.

Ce faisant, je voudrais appeler votre attention sur l'opinion dont m'ont fait part M. Vance et lord Owen — mentionnée dans la troisième partie du rapport — et que je partage, à savoir que l'approbation rapide de leurs propositions par le Conseil de sécurité aiderait les parties à parvenir à un accord.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI.

Annexe III

(Original: anglais/français)

CONFÉRENCE POUR LA PAIX EN YOUGOSLAVIE
COMMISSION D'ARBITRAGE

AVIS N° 6 SUR LA RECONNAISSANCE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE MACÉDOINE
PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Par une lettre en date du 20 décembre 1991, adressée au président du conseil des ministres des communautés européennes, le ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine a demandé la reconnaissance de cette République par les États membres de la Communauté européenne.

La commission d'arbitrage a procédé à l'examen de cette demande en application des dispositions de la déclaration sur la Yougoslavie et des «lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique» adoptées par le conseil des ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991, et des règles de procédure qu'elle a adoptées à cette fin le 22 décembre 1991.

* Source: Conseil de sécurité, S/25855, 28 mai 1993 (original: anglais). [Note du Greffe.]

For the purposes of its deliberations the Commission took note of the following materials supplied by the Socialist Republic of Macedonia :

- Declaration of 19 December 1991 by the Assembly of the Republic of Macedonia, appended to the above-mentioned letter from the Minister for Foreign Affairs;
- Letter of 20 December 1991 from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Macedonia;
- Answers to the Commission's questionnaire sent to the Republics concerned on 24 December 1991;
- Report on the results of the referendum held on 8 September 1991;
- Declaration of 17 September 1991 by the Assembly of the Republic of Macedonia;
- Constitution of the Republic of Macedonia of 17 November 1991 and amendments passed on 6 January 1992;
- Letter of 11 January 1992 sent by telecopier by the Minister for Foreign Affairs to the Chairman of the Arbitration Commission in response to the Commission's request of 10 January 1992 for additional information.

Having regard to the information before it, and having heard the Rapporteur, the Arbitration Commission delivers the following opinion :

1. In his answers to the Commission's questionnaire, the Minister for Foreign Affairs made the following statements on behalf of the Republic of Macedonia :

(a) In response to the question what measures Macedonia had already taken, or intended to take, to give effect to the principles of the United Nations Charter, the Helsinki Final Act and the Charter of Paris :

“The Constitutional Act to give effect to the Constitution of the Republic of Macedonia states that the Republic of Macedonia bases its international position and its relations with other States and international organizations on the generally accepted principles of international law (article 3).

The Constitutional Act to give effect to the Constitution of the Republic of Macedonia defines that the Republic of Macedonia, as an equal legal successor of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia together with the other republics, takes over the rights and obligations arising from the creation of the SFRY (article 4).”

(b) In response to the question what measures Macedonia had already taken, or intended to take, to guarantee the rights of the ethnic and national groups and minorities on its territory :

“The Constitution of the Republic of Macedonia provides for the establishment of a Council for Inter-Ethnic Relations, which shall consider issues of inter-ethnic relations in the Republic. The Council, composed of all the nationalities on a parity basis, apart from the President of the Assembly, consists of two members from the ranks of the Macedonians, the Albanians, the Turks, the Vlachs and the Roms, as well as two members from the ranks of other nationalities in Macedonia. The Assembly is obliged to take into consideration the appraisals and proposals of the Council and to pass decisions regarding them (article 78).”

Aux fins du présent examen, la commission a pris connaissance des documents suivants qui lui ont été adressés par la République socialiste de Macédoine :

- déclaration de l'Assemblée de la République de Macédoine, en date du 19 décembre 1991, qui était jointe à la lettre précitée du ministre des affaires étrangères;
- lettre du ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine du 20 décembre 1991;
- réponses au questionnaire de la commission adressé aux républiques concernées le 24 décembre 1991;
- rapport sur les résultats du référendum tenu le 8 septembre 1991;
- déclaration de l'Assemblée de la République de Macédoine du 17 septembre 1991;
- Constitution de la République de Macédoine, en date du 17 novembre 1991 et amendements adoptés le 6 janvier 1992;
- lettre envoyée par télécopie le 11 janvier 1992 par le ministre des affaires étrangères au président de la commission d'arbitrage, en réponse à une demande d'information complémentaire formulée par la commission le 10 janvier 1992.

Au vu des éléments d'information dont elle dispose, le rapporteur entendu, la commission d'arbitrage émet l'avis suivant :

1. Dans sa réponse au questionnaire de la commission, le ministre des affaires étrangères a notamment déclaré ce qui suit au nom de la République de Macédoine :

- a) A la question portant sur les mesures que la Macédoine avait déjà prises ou comptait encore prendre afin de mettre en application les principes de la Charte des Nations Unies, de l'acte final d'Helsinki et de la charte de Paris :

« La loi constitutionnelle sur la mise en œuvre de la Constitution de la République de Macédoine déclare que la République de Macédoine fonde sa position internationale et ses relations avec les autres Etats et les organismes internationaux sur les principes généralement reconnus de droit international (art. 3);

La loi constitutionnelle sur l'application de la Constitution de la République de Macédoine précise que la République de Macédoine, en tant que successeur légal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à égalité avec les autres républiques, reprend à son compte les droits et les obligations découlant de la création de la RSF de Yougoslavie (art. 4). »

- b) A la question portant sur les mesures que la Macédoine avait déjà prises ou se préparait à prendre pour garantir les droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités établis sur son territoire :

« La Constitution de la République de Macédoine prévoit l'établissement d'un conseil des relations interethniques, lequel s'occupera des questions y relatives au niveau de la République. Le conseil est composé sur une base paritaire de toutes les nationalités et, outre le président de l'Assemblée, il réunit deux Macédoniens, le même nombre d'Albanais, Turcs, Vallaques et Roms, et deux représentants des autres nationalités en Macédoine. L'Assemblée est tenue de se prononcer sur les opinions et propositions du conseil et d'en prendre la décision (art. 78). »

- (c) In response to the question whether Macedonia would undertake not to alter its frontiers by means of force:

“Yes, the Republic of Macedonia respects the inviolability of the territorial borders which could be changed only in a peaceful manner and by mutual consent.

The Assembly of the Republic of Macedonia, in its declaration of 17 September 1991, states that the Republic of Macedonia, strictly respecting the principle of inviolability of frontiers, as a guarantee for peace and security in the region and wider, confirms its policy of neither expressing nor having territorial claims against any neighbouring country (article 4).”

- (d) In response to the question whether Macedonia was willing to abide by all the undertakings given on disarmament and the non-proliferation of nuclear weapons:

“Yes, the Republic of Macedonia undertakes all relevant obligations referring to disarmament and nuclear non-proliferation, as well as security and territorial stability.”

- (e) In response to the question whether Macedonia was prepared to settle by agreement all questions relating to State succession in Yugoslavia and regional disputes, or by recourse to arbitration if necessary:

“Yes, the Republic of Macedonia accepts this obligation and strives for the resolution of all issues relating to the succession of States and to regional disputes, and in case this cannot be reached, by arbitration.”

- (f) In response to the question what measures Macedonia had already taken, or intended to take, to honour this undertaking:

“The Constitutional act for implementation of the Constitution of the Republic of Macedonia regulates the question of succession and states that the Republic of Macedonia as an equal successor with the other republics of the SFRY will assume the rights and obligations of the SFRY under the agreement with the other republics for the legal succession of the SFRY and mutual relations (article 4).”

- (g) In response to the question whether, and in what form, Macedonia had accepted the draft Convention of 4 November 1991 prepared by the Conference on Yugoslavia:

“The Assembly of the Republic of Macedonia, on a proposal by the Government of the Republic of Macedonia, passed a Declaration on 19 December 1991 accepting the draft Convention prepared by the Conference on Yugoslavia (article 3).”

- (h) In response to the question whether acceptance applied more specifically to chapter II of the draft Convention:

“Yes, the Republic of Macedonia accepts the provisions of chapter II of the draft Convention concerning human rights and the rights of national or ethnic groups.”

2. Following a request made by the Arbitration Commission on 10 January 1992, the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Macedonia stated in a letter of 11 January that the Republic would refrain from any hostile propaganda against a neighbouring country which was a member State of the European Community.

- c) A la question demandant si la Macédoine était disposée à renoncer à des modifications de ses frontières par l'usage de la force :
- «Oui, la République de Macédoine respecte l'inviolabilité des limites territoriales, qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord.
- L'Assemblée de la République de Macédoine, dans la déclaration du 17 septembre 1991, a affirmé que la République de Macédoine, respectant strictement le principe de l'inviolabilité des frontières en tant que garantie de la paix et de la sécurité dans la région et en général, manifeste sa politique qui est de n'avoir pas et de ne pas exprimer de revendications territoriales envers n'importe quel pays de son voisinage (art. 4).»
- d) A la question demandant si la Macédoine était disposée à se soumettre à tous les engagements en matière de désarmement et de non-prolifération des armes nucléaires :
- «Oui, la République de Macédoine prend tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité territoriale.»
- e) A la question demandant si la Macédoine était disposée à régler toutes les questions afférentes à la succession d'Etats en Yougoslavie et les différends régionaux par voie d'accord et, le cas échéant, par un recours à l'arbitrage :
- «Oui, la République de Macédoine accepte l'engagement et s'applique à régler toutes les questions afférentes à la succession d'Etats et aux différends régionaux par voie d'accord et, à défaut, le cas échéant, par un recours à l'arbitrage.»
- f) A la question portant sur les mesures que la Macédoine avait déjà prises ou comptait prendre pour s'acquitter de cet engagement :
- «La loi constitutionnelle pour la mise en œuvre de la Constitution de la République de Macédoine règle la question de la succession et dispose que la République de Macédoine, en tant que successeur à droits égaux avec les autres républiques de la RSF de Yougoslavie, réglera la question des droits et obligations de la RSF de Yougoslavie en vertu de l'accord avec les autres républiques relatif à la succession juridique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et aux relations mutuelles (art. 4).»
- g) A la question demandant si et sous quelle forme la Macédoine avait accepté le projet de convention de la conférence pour la paix en Yougoslavie du 4 novembre 1991 :
- «L'Assemblée de la République de Macédoine, sur proposition du Gouvernement de la République de Macédoine, a adopté, le 19 décembre 1991, une déclaration par laquelle elle a accepté le projet de convention de la conférence sur la Yougoslavie (point 3).»
- h) A la question demandant si cette acceptation valait plus précisément pour le chapitre II de ce projet de convention :
- «Oui, la République de Macédoine accepte les dispositions du chapitre II du projet de convention sur les droits de l'homme et les droits des groupes nationaux ou ethniques.»
2. Suite à une demande de la commission d'arbitrage en date du 10 janvier 1992, le ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine a déclaré, par lettre du 11 janvier 1992, que la République de Macédoine s'abstiendra de toute propagande hostile à un Etat voisin, membre de la Communauté européenne.

3. The Arbitration Commission also notes that on 17 November 1991 the Assembly of the Republic of Macedonia adopted a Constitution embodying the democratic structures and the guarantees for human rights which are in operation in Europe.

For the protection of minorities in particular the Constitution contains a number of special provisions, whose main features at least should be mentioned :

- (a) The main provision is to be found in article 48 (1), which states that members of the several nationalities have the right to the free expression, cultivation and development of their national identity; the same applies to national "attributes".
- (b) In article 48 (2) the Republic guarantees that the ethnic, cultural, linguistic and religious identity of the several nationalities will be protected.
- (c) Article 48 (3) gives members of the several nationalities the right to set up cultural and artistic institutions and educational and other associations that will enable them to express, cultivate and develop their national identity.
- (d) Under article 48 (4) they also have the right to be educated in their own language at both primary and secondary levels.

These provisions are to be given effect by statute. In schools where instruction is to be given in the language of one of the other nationalities, the Macedonian language must also be taught.

- (e) In this connection article 45 is important since it provides that any citizen may set up a private school at any educational level except primary. Article 19 (4) provides that religious communities are also entitled to establish schools. In both these cases, however, the precise extent of the rights in question has still to be determined by legislation.
- (f) In the matter of language and script, article 7 (2) provides that in communities where the majority of the inhabitants belong to another nationality, the language and script of that other nationality must be used for official purposes, alongside the Macedonian language and the Cyrillic alphabet. Article 7 (3) makes the same provision for communities where a substantial number of inhabitants belong to a given nationality. In both these cases, however, the rights in question have still to be determined in precise terms by legislation.
- (g) Article 9 (1) of the Constitution prohibits any discrimination on grounds of race, colour, national or social origin, or political or religious convictions.

4. On 6 January 1992 the Assembly of the Republic of Macedonia amended the Constitution of 17 November 1991 by adopting the following Constitutional Act:

“These Amendments are an integral part of the Constitution of the Republic of Macedonia and shall be implemented on the day of their adoption.

Amendment I

1. The Republic of Macedonia has no territorial claims against neighbouring States.
2. The borders of the Republic of Macedonia could be changed only in accordance with the Constitution, and based on the principle of voluntariness and generally accepted international norms.

3. La commission constate en outre que l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté, le 17 novembre 1991, une Constitution qui intègre les structures des régimes démocratiques et les garanties des droits de l'homme en vigueur en Europe.

En particulier, la Constitution contient une série de dispositions spéciales pour la protection des minorités dont les grandes lignes au moins doivent être mentionnées :

- a) la disposition principale figure au paragraphe 1 de l'article 48, qui prévoit que les membres des diverses nationalités ont le droit d'exprimer librement leur identité nationale, de la cultiver et d'en poursuivre le développement; il en va de même pour les « attributs nationaux »;
- b) en vertu du paragraphe 2 de l'article 48, la République garantit la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des diverses nationalités;
- c) en vertu du paragraphe 3 de l'article 48, les membres des diverses nationalités ont le droit de fonder des institutions culturelles et artistiques, ainsi que des associations scolaires et autres permettant de se livrer à l'expression, à la culture et au développement de leur nationalité;
- d) en vertu du paragraphe 4 de l'article 48, ils ont en outre le droit à l'enseignement dans leur langue, tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire de l'éducation.

Ces dispositions doivent être précisées par des lois. Dans les écoles où l'enseignement sera donné dans la langue de l'une des autres nationalités, le macédonien devra également être enseigné;

- e) à cet égard, les dispositions de l'article 45 sont importantes également car elles prévoient que tout citoyen peut fonder des écoles privées à tous les niveaux de l'éducation, à l'exception du niveau primaire. Aux termes des dispositions du paragraphe 4 de l'article 19, les communautés religieuses sont, elles aussi, en droit de fonder des écoles. Toutefois, dans les deux cas, le droit doit encore être précisé par des textes législatifs;
- f) en ce qui concerne le problème de la langue et de l'écriture, le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit que, dans les collectivités communales où la majorité des habitants appartient à une autre nationalité, la langue et l'écriture de cette autre nationalité doivent être utilisées officiellement, parallèlement à la langue macédonienne et à l'alphabet cyrillique. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 7, il doit en aller de même pour les collectivités communales comportant un nombre important d'habitants appartenant à une nationalité donnée. Toutefois, ces droits doivent encore, dans les deux cas, être précisés par des textes législatifs;
- g) toute discrimination, notamment pour motifs de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou sociale, ainsi que de convictions politiques ou religieuses, est prohibée par le paragraphe 1 de l'article 9 de la Constitution.

4. Le 6 janvier 1992, l'Assemblée de la République de Macédoine a révisé la Constitution du 17 novembre 1991 en adoptant la loi constitutionnelle suivante :

« Ces amendements font partie intégrante de la Constitution et seront mis en application dès leur adoption :

Amendement n° I

- 1. La République de Macédoine n'a aucune revendication territoriale à l'égard des Etats voisins.
- 2. Les frontières de la République de Macédoine ne pourraient être modifiées qu'en conformité avec la Constitution, sur la base de l'accord des Etats et des règles généralement acceptées du droit international.

3. Item 1 of this Amendment is added to article 3; and item 2 replaces paragraph 3 of article 3 of the Constitution of the Republic of Macedonia.

Amendment II

1. The Republic shall not interfere in the sovereign rights of other States and their internal affairs.
 2. This Amendment is added to paragraph 1 of article 49 of the Constitution of the Republic of Macedonia.”
5. The Arbitration Commission consequently takes the view :
- that the Republic of Macedonia satisfies the tests in the Guidelines on the Recognition of New States in Eastern Europe and in the Soviet Union and the Declaration on Yugoslavia adopted by the Council of the European Communities on 16 December 1991 ;
 - that the Republic of Macedonia has, moreover, renounced all territorial claims of any kind in unambiguous statements binding in territorial law; that the use of the name “Macedonia” cannot therefore imply any territorial claim against another State; and
 - that the Republic of Macedonia has given a formal undertaking in accordance with international law to refrain, both in general and pursuant to article 49 of its Constitution in particular, from any hostile propaganda against any other State: this follows from a statement which the Minister for Foreign Affairs of the Republic made to the Arbitration Commission on 11 January 1992 in response to the Commission’s request for clarification of Constitutional Amendment II of 6 January 1992.

Paris, 11 January 1992.

R. BADINTER.

3. Le premier paragraphe de cet amendement s'ajoute à l'article 3 et le paragraphe 2 remplace l'alinéa 3 de la Constitution de la République de Macédoine.

Amendement n° II

1. La République ne portera pas atteinte aux droits souverains et ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures des autres Etats.
 2. Cet amendement s'ajoute à l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution de la République de Macédoine.»
5. En conséquence, la commission d'arbitrage est d'avis :
- que la République de Macédoine satisfait aux conditions posées par les lignes directrices relatives à la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe de l'Est et en Union soviétique ainsi que par la déclaration sur la Yougoslavie adoptées par le conseil des ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991 ;
 - que, de surcroît, la République de Macédoine a renoncé à toute revendication territoriale quelle qu'elle soit, dans des déclarations sans ambiguïté et ayant force obligatoire en droit international; que, dès lors, l'utilisation du nom de «Macédoine» ne saurait impliquer aucune revendication territoriale à l'égard d'un autre Etat ;
 - que, par ailleurs, la République de Macédoine s'est engagée formellement, selon le droit international, à s'interdire en général, et notamment en application de l'article 49 de sa Constitution, toute propagande hostile à l'encontre d'un autre Etat: ceci découle d'une déclaration en date du 11 janvier 1992 du ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine et adressée à la commission d'arbitrage à sa demande en vue de l'interprétation de l'amendement II du 6 janvier 1992 à la Constitution.

Fait à Paris, le 11 janvier 1992.

R. BADINTER.

Annex IVSECURITY COUNCIL RESOLUTION 845 (1993), ADOPTED AT ITS
3243RD MEETING ON 18 JUNE 1993, S/RES/845 (1993)

The Security Council,

Recalling its resolution 817 (1993) of 7 April 1993, in which it urged Greece and the former Yugoslav Republic of Macedonia to continue to cooperate with the Co-Chairmen of the Steering Committee of the International Conference on the Former Yugoslavia in order to arrive at a speedy settlement of their difference.

Having considered the report of the Secretary-General submitted pursuant to resolution 817 (1993), together with the statement of the Government of Greece and the letter of the President of the former Yugoslav Republic of Macedonia dated 27 and 29 May 1993 respectively (S/25855 and Add.1 and 2),

1. *Expresses its appreciation* to the Co-Chairmen of the Steering Committee of the International Conference on the Former Yugoslavia for their efforts and *commends* to the parties as a sound basis for the settlement of their difference the proposals set forth in annex V to the report of the Secretary-General;

2. *Urges* the parties to continue their efforts under the auspices of the Secretary-General to arrive at a speedy settlement of the remaining issues between them;

3. *Requests* the Secretary-General to keep the Council informed on the progress of these further efforts, the objective of which is to resolve the difference between the two parties before the commencement of the forty-eighth session of the General Assembly, and to report to the Council on their outcome in good time, and *decides* to resume consideration of the matter in the light of the report.

Annexe IV**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ S/RES/845 (1993),
ADOPTÉE À SA 3243^e SÉANCE, TENUE LE 18 JUIN 1993***Le Conseil de sécurité,*

Rappelant la résolution 817 (1993) du 7 avril 1993, dans laquelle il a prié la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine de continuer à coopérer avec les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 817 (1993), ainsi que la déclaration du Gouvernement grec et la lettre du président de l'ex-République yougoslave de Macédoine datées des 27 et 29 mai 1993, respectivement (S/25855 et Add. 1 et 2),

1. *Remercie* les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de leurs efforts et *recommande* aux Parties les propositions formulées dans l'annexe V au rapport du Secrétaire général en tant que base pour le règlement de leur divergence;

2. *Prie instamment* les parties de poursuivre les efforts qu'elles mènent sous les auspices du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement rapide des questions qu'il leur reste à résoudre;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant du progrès de ces nouveaux efforts, dont l'objectif est de régler la divergence entre les deux parties avant le commencement de la quarante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, et de lui en faire connaître l'issue au moment voulu, et *décide* de reprendre l'examen de la question à la lumière du rapport.

Annex V

DOCUMENTS SETTING OUT DATE OF MEMBERSHIP IN OR PARTICIPATION
BY THE APPLICANT IN SELECT INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

A. THE ORGANIZATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION
IN EUROPE (OCTOBER 1995)

REPUBLIC OF MACEDONIA — MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Minister

No. 1202-4203/1.

Skopje, 9 October 1995.

I have the honour to request that the application of the Republic Macedonia for admission to the CSCE considered at the 21st CSO meeting be placed on the Agenda of the 39th meeting of the Permanent Council to be held in Vienna, on 12 October 1995.

I would like to reaffirm once again that the Government of the Republic of Macedonia hereby adopts the Helsinki Final Act, the Charter of Paris for a New Europe and all other documents of the Organization for Security and Co-operation in Europe, and that it accepts in their entirety all commitments and responsibilities contained in these and declares its determination to act in accordance with their provisions.

On behalf of the Government of the Republic of Macedonia, I would like to reiterate its readiness for signature of the Helsinki Final Act and the Charter of Paris by the Head of State or Government of the Republic of Macedonia at the earliest convenience.

I kindly ask Your Excellency to circulate copies of this letter to all OSCE participating States.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

(Signed) Stevo CRVENKOVSKI,
Minister of Foreign Affairs.
of the Republic of Macedonia.

His Excellency Mr. Laszlo Kovacs
Chairman-in-Office of the OSCE
Ministerial Council
Minister of Foreign Affairs of
the Republic of Hungary
Budapest

Annexe V

[Traduction]

DOCUMENTS PRÉCISANT LA DATE D'ADMISSION DU DEMANDEUR DANS CERTAINES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU DE SA PARTICIPATION À CELLES-CI

A. L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION
EN EUROPE (OCTOBRE 1995)

RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE – MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministre

N° 1202-4203/1.

Skopje, le 9 octobre 1995.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la trente-neuvième séance du conseil permanent qui se tiendra à Vienne le 12 octobre 1995 la demande d'admission de la République de Macédoine à l'OSCE, examinée à la vingt et unième réunion du comité des hauts fonctionnaires.

Je tiens à confirmer derechef par la présente que le Gouvernement de la République de Macédoine adopte l'acte final d'Helsinki, la charte de Paris pour une nouvelle Europe et l'ensemble des documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qu'il accepte sans réserve l'ensemble des engagements et responsabilités contenus dans ces documents et affirme sa détermination à agir conformément à ceux-ci.

Je tiens à rappeler, au nom du Gouvernement de la République de Macédoine, que le chef de l'Etat ou du Gouvernement de la République de Macédoine est disposé à signer l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris dans les meilleurs délais.

Je vous prie de bien vouloir communiquer copie de la présente lettre à tous les Etats participants de l'OSCE.

Veuillez agréer, etc.

Le ministre des affaires étrangères,
de la République de Macédoine,
(*Signé*) Stevo CRVENKOVSKI.

Son Excellence M. Laszlo Kovacs
Président en exercice de l'OSCE
Conseil ministériel
Ministère des affaires étrangères
de la République de Hongrie
Budapest

OSCE — ORGANIZATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION
IN EUROPE — PERMANENT COUNCIL

PC.DEC/81
12 October 1995.
Original: English

40th Plenary Meeting
PC Journal No. 40, Agenda item 1

Decision No. 81

The Permanent Council welcomes as a participating State of the OSCE the State whose application is contained in the letter of application dated 9 October 1995 contained in REF.PC/598/95. This State will be provisionally referred to for all purposes within the OSCE as “the former Yugoslav Republic of Macedonia” pending settlement of the difference which has arisen over the name of that State.

PC.DEC/81
12 octobre 1995.

40^e séance plénière
PC Journal n° 40, point 1 de l'ordre du jour

Décision n° 81

Le conseil permanent accueille en tant qu'Etat participant de l'OSCE l'Etat dont la demande d'adhésion a été formulée dans la lettre de candidature en date du 9 octobre 1995, jointe au document REF.PC/598/95. A toutes fins requises au sein de l'OSCE, cet Etat sera provisoirement désigné sous l'appellation de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», dans l'attente du règlement du différend relatif à son nom.

B. THE COUNCIL OF EUROPE (NOVEMBER 1995)

REPUBLIC OF MACEDONIA — MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Minister

Reference: 4204-3826/3,
25.10.93.

Dear Madam Secretary General,

On behalf of the government of the Republic of Macedonia, I have the honour to inform you that in accordance with Decision No. 23-2717/1 of 5 August 1993, published in the Official Gazette of the Republic of Macedonia No. 57/93, the Republic of Macedonia expresses its desire to become a Contracting Party to the following European Conventions:

1. European Convention on the Equivalence of Diplomas leading to Admission to Universities
Official Journal 3/77; ETS 15
2. European Cultural Convention
Official Journal 4/87; ETS 18
3. European Convention on the Equivalence of Periods of University Study
Official Journal 3/77; ETS 21
4. European Convention on the Academic Recognition of University Qualifications
Official Journal 3/77; ETS 32
5. Convention on the Liability of Hotel-Keepers concerning the Property of their Guests
Official Journal 2/91; ETS 41
6. Protocol to the European Convention on the Equivalence of Diplomas leading to Admission to Universities
Official Journal 3/77; ETS 49
7. Convention on the Elaboration of a European Pharmacopoeia
Official Journal 2/91; ETS 50
8. European Convention on the Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders
Official Journal 4/91; ETS 51
9. European Convention on the Protection of the Archaeological Heritage
Official Journal 9/90; ETS 66
10. European Agreement on Continued Payment of Scholarships to Students Studying Abroad
Official Journal 12/90; ETS 69
11. European Convention for the Protection of Animals kept for Farming Purposes
ETS 87
12. European Convention on the International Effects of Deprivation of the Right to Drive a Motor Vehicle
Official Journal 4/91; ETS 88
13. European Convention for the Protection of Animals for Slaughter
ETS 102
14. European Convention on Spectator Violence and Misbehaviour at Sports Events and in particular at Football Matches
Official Journal 9/90; ETS 120
15. Convention for the Protection of the Architectural Heritage of Europe
Official Journal 4/91; ETS 121
16. Anti-Doping Convention
Official Journal 4/91; ETS 135

The Government of the Republic of Macedonia accepts the above-mentioned conventions without any reservations and undertakes to duly respect and apply the provisions thereof.

B. LE CONSEIL DE L'EUROPE (NOVEMBRE 1995)

RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministre

Référence: 4204-3826/3,
25.10.93.

Madame le Secrétaire général,

Au nom du Gouvernement de la République de Macédoine, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la décision n° 23-2717/1 du 5 août 1993, publiée au journal officiel de la République de Macédoine n° 57/93, la République de Macédoine exprime le souhait de devenir partie aux conventions européennes suivantes :

1. Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires Journal officiel 3/77; STE 15
2. Convention culturelle européenne Journal officiel 4/87; STE 18
3. Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires Journal officiel 3/77; STE 21
4. Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires Journal officiel 3/77; STE 32
5. Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs Journal officiel 2/91; STE 41
6. Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires Journal officiel 3/77; STE 49
7. Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne Journal officiel 2/91; STE 50
8. Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition Journal officiel 4/91; STE 51
9. Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique Journal officiel 9/90; STE 66
10. Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger Journal officiel 12/90; STE 69
11. Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages STE 87
12. Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur Journal officiel 4/91; STE 88
13. Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage STE 102
14. Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football Journal officiel 9/90; STE 120
15. Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe Journal officiel 4/91; STE 121
16. Convention contre le dopage Journal officiel 4/91; STE 135

Le Gouvernement de la République de Macédoine adhère sans réserve aux conventions énumérées ci-dessus et s'engage à les respecter pleinement et à en accepter les dispositions.

Allow me, Madam Secretary General, to renew to you the assurances of my highest consideration.

(Signed) Stevo CRVENKOVSKI,
Minister of Foreign Affairs.

Her Excellency
Madam Catherine Lalumière
Secretary General
Council of Europe
Strasbourg

Veuillez agréer, etc.

Le ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) Stevo CRVENKOVSKI.

Son Excellence
M^{me} Catherine Lalumière
Secrétaire général
Conseil de l'Europe
Strasbourg

B. THE COUNCIL OF EUROPE (NOVEMBER 1995)

B. LE CONSEIL DE L'EUROPE (NOVEMBRE 1995)

[Original text]

[Texte original]

Почитувана госпоѓо Генерален секретар,

Во име на Владата на Република Македонија, имам чест да Ве известам дека согласно Одлуката бр. 23-2717/1 од 05 август 1993 година, објавени во Службениот весник на Република Македонија бр. 57/93, Република Македонија изразува желба да биде членка на следниве Европски конвенции:

1. Европска конвенција за еквиваленција на дипломи врз основа на кои е можен упис на високошколските установи Сл.л. 3/77; ЕТС 15
2. Европска културна конвенција Сл.л. 4/87; ЕТС 18
3. Европска конвенција за еквиваленција на периодите на универзитетските студии Сл.л. 3/77; ЕТС 21
4. Европска конвенција за академско признавање на универзитетските квалификации Сл.л. 3/77; ЕТС 32
5. Конвенција за одговорност на хотелиерите во врска со имотот на нивните гости Сл.л. 2/91; ЕТС 41
6. Дополнителен протокол кон Европската конвенција за еквиваленција на дипломите врз основа на кои е можен упис на високошколските установи Сл.л. 3/77; ЕТС 49
7. Конвенција за изработка на европската фармакопеја Сл.л. 2/91; ЕТС 50
8. Европска конвенција за надзор на условно осудени лица или условно ослободени лица Сл.л. 4/91; ЕТС 51
9. Европска конвенција за заштита на археолошкото наследство Сл.л. 9/90; ЕТС 66
10. Европска спогодба за постојана исплата на стипендии на студенти кои студираат во странство Сл.л. 12/90; ЕТС 69

11. Европска конвенција за заштита на животните кои се одгледуваат на земјоделските стопанства

ЕТС 87

12. Европска конвенција за меѓународните последици на одземањето на правото за управување со моторно возило

Сл.л. 4/91; ЕТС 88

13. Европска конвенција за заштита на животните за колење

ЕТС 102

14. Европска конвенција за насилството и непримерното однесување на гледачите на спортските приредби и особено на фудбалските натпревари

Сл.л. 9/90; ЕТС 120

15. Конвенција за заштита на архитектонското наследство на Еврџпа

Сл.л. 4/91; ЕТС 121

16. Конвенција против допингувањето во спортот

Сл.л. 4/91; ЕТС 135

Владата на Република Македонија ги прифаќа горенаведените конвенции без какви и да е резерви и се обврзува доследно да ги почитува и спроведува одредбите содржани во нив.

Дозволете ми, госпоѓо. Генерален секретар, уште еднаш да Ви го изразам своето длабоко почитување.

Стево Црвенковски
Министер за надворешни работи

Нејзината екселенција
Госпоѓа Катрин Лалимиер
Генерален секретар
СОВЕТ НА ЕВРОПА
С т р а з б у р

COUNCIL OF EUROPE
The Secretary General

Reference: JJ

Strasbourg, 25 January 1994.

Your Excellency,

I have the honour to inform you that the Committee of Ministers of the Council of Europe, at its 503rd meeting of the Ministers' Deputies, decided, noting the request made by the Government of "the former Yugoslav Republic of Macedonia" and without prejudice to the general questions of State succession, to invite "the former Yugoslav Republic of Macedonia" to become a Contracting Party to each of the following conventions and agreements, in accordance with the relevant provisions of these treaties:

- European Convention on the Equivalence of Diplomas leading to Admission to Universities (ETS No. 15, 1953);
- European Convention on the Equivalence of Periods of University Study (ETS No. 21, 1956);
- European Convention on the Academic Recognition of University Qualifications (ETS No. 32, 1959);
- Protocol to the European Convention on the Equivalence of Diplomas leading to Admission to Universities (ETS No. 49, 1964);

- European Convention on the Protection of the Archaeological Heritage (ETS No. 66, 1969);
- European Agreement on Continued Payment of Scholarships to Students studying Abroad (ETS No. 69, 1969);
- European Convention on Spectator Violence and Misbehaviour at Sports Events and in particular at Football Matches (ETS No. 120, 1985);

- Convention for the Protection of the Architectural Heritage of Europe (ETS No. 121, 1985);
- Anti-Doping Convention (ETS No. 135, 1989);
- Convention on the Liability of Hotel-Keepers concerning the Property of their Guests (ETS No. 41, 1962);
- Convention on the Elaboration of a European Pharmacopoeia (ETS No. 50, 1964);
- European Convention on the Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders (ETS No. 51, 1964);
- European Convention for the Protection of Animals kept for Farming Purposes (ETS No. 87, 1976);
- European Convention on the International Effects of Deprivation of the Right to Drive a Motor Vehicle (ETS No. 88, 1976); and
- European Convention for the Protection of Animals for Slaughter (ETS No. 102, 1979).

The Ministers' Deputies have also instructed the Secretariat to inform the Government of "the former Yugoslav Republic of Macedonia" that it may become a contracting Party to the above treaties by notification addressed to the Secretary General for each Convention and Agreement.

CONSEIL DE L'EUROPE
Le Secrétaire général

Référence: JJ

Strasbourg, le 25 janvier 1994.

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, à la 503^e réunion des délégués des ministres, prenant acte de la demande formulée par le Gouvernement de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et sans préjudice des questions générales relatives à la succession d'Etat, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a décidé d'inviter «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à devenir partie à chacun des conventions et accords ci-après, conformément aux dispositions pertinentes desdits instruments :

- la convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (STE n° 15, 1953);
- la convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires (STE n° 21, 1956);
- la convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires (STE n° 32, 1959);
- le protocole additionnel à la convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (STE n° 49, 1964);
- la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE n° 66, 1969);
- l'accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger (STE n° 69, 1969);
- la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matchs de football (STE n° 120, 1985);
- la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121, 1985);
- la convention contre le dopage (STE n° 135, 1989);
- la convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (STE n° 41, 1962);
- la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (STE n° 50, 1964);
- la convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51, 1964);
- la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE n° 87, 1976);
- la convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur (STE n° 88, 1976); et
- la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (STE n° 102, 1979).

Les délégués des ministres ont également prié le secrétariat d'informer le Gouvernement de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» qu'il pouvait devenir partie aux traités susmentionnés en adressant une notification au Secrétaire général pour chacun d'entre eux.

I am convinced this decision will contribute to the strengthening of the links between “ the former Yugoslav Republic of Macedonia ” and the Council of Europe.
Please accept, Your Excellency, the assurance of my highest consideration.

(Signed) Catherine LALUMIÈRE.

Mr. Stevo Crvenkovski
Minister of Foreign Affairs
91000 Skopje
Former Yugoslav Republic of Macedonia

Je suis convaincue que cette décision contribuera à renforcer les liens entre «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et le Conseil de l'Europe.
Veuillez agréer, etc.

(Signé) Catherine LALUMIÈRE.

M. Stevo Crvenkovski
Ministre des affaires étrangères
91000 Skopje
Ex-République yougoslave de Macédoine

COUNCIL OF EUROPE
COMMITTEE OF MINISTERS

Resolution (95) 23

*(Adopted by the Committee of Ministers on 19 October 1995 at
the 547th meeting of the Ministers' Deputies)*

The Committee of Ministers,

Considering the wish expressed by the State whose application is contained in the letter of application dated 25 June 1993 to become a member of the Council of Europe and, having, in accordance with the provisions of Statutory Resolution (51) 30 A, consulted the Parliamentary Assembly, which has expressed a favourable opinion (Opinion No. 191),

1. Resolves, for the considerations set out below, and in the light of the commitments entered into and the assurances for their fulfilment given by the said government in its contacts both with the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, with a view to membership of the Council of Europe, to invite the said State to become a member of the Council of Europe and accede to the Statute;

For all purposes within the Council of Europe, this State will provisionally be referred to as "the former Yugoslav Republic of Macedonia" pending settlement of the difference which has arisen over the name of this State;

In inviting the said State to become a member of the Council of Europe, the Committee of Ministers:

- takes note of the intention of the government of the said State to sign the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and its Protocol No. 11 upon the deposit by this government of its instrument of accession to the Statute of the Council of Europe;
- expects that these instruments will be ratified as soon as possible and that the government, on this occasion, will recognise the right of individual application under Article 25 and the compulsory jurisdiction of the Court under Article 46 of the Convention;
- observes with satisfaction that the said State complies with the conditions laid down in Article 4 of the Statute;

2. Resolves to fix at three the number of Representatives of the said State in the Parliamentary Assembly;

3. Having regard to Article 16 of the Financial Regulations, resolves to determine the said State's various proportionate financial contributions to the Council of Europe according to the appendix to this resolution of which it forms an integral part;

4. Instructs the Secretary General to notify the government of the said State of these decisions and to make all necessary arrangements for their implementation.

Appendix to Resolution (95) 23

1. The Committee of Ministers, in accordance with Resolution (94) 31 on the method of calculating the scale of member States' contributions to Council of Europe budgets, fixes the proportion of the contribution of the said State to the ordinary and pensions budget at 0,12% for 1995.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution (95) 23

*(adoptée par le comité des ministres le 19 octobre 1995,
lors de la 547^e réunion des délégués des ministres)*

Le comité des ministres,

Considérant le désir exprimé par l'Etat dont la candidature est contenue dans la lettre de candidature du 25 juin 1993 de devenir membre du Conseil de l'Europe et ayant consulté, conformément aux dispositions de la résolution statutaire (51) 30 A, l'Assemblée parlementaire, qui a exprimé un avis favorable (avis n° 191),

1. Décide, pour les motifs exposés ci-dessous et à la lumière des engagements pris et des assurances pour leur mise en œuvre données par ledit Gouvernement dans ses contacts, tant avec le comité des ministres qu'avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en vue de son adhésion au Conseil de l'Europe, d'inviter ledit Etat à devenir membre du Conseil de l'Europe et à adhérer au statut;

A toute fin requise au sein du Conseil de l'Europe, il sera provisoirement fait référence à cet Etat sous l'appellation de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», dans l'attente du règlement de la divergence qui a surgi au sujet du nom de cet Etat:

En invitant ledit Etat à devenir membre du Conseil de l'Europe, le comité des ministres:

- prend note de l'intention du Gouvernement dudit Etat de signer la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que son protocole n° 11 dès le dépôt par ce Gouvernement de son instrument d'adhésion au Statut du Conseil de l'Europe;
- s'attend à ce que ces instruments soient ratifiés dans les meilleurs délais et que le Gouvernement, à cette occasion, reconnaisse le droit de requête individuelle en application de l'article 25 et la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 46 de la convention;
- constate avec satisfaction que ledit Etat remplit les conditions prévues à l'article 4 du Statut;

2. Décide de fixer à trois le nombre de représentants dudit Etat à l'Assemblée parlementaire;

3. Vu l'article 16 du règlement financier, décide de fixer la quote-part des diverses contributions financières dudit Etat au Conseil de l'Europe selon l'annexe à la présente résolution, dont elle fait partie intégrante;

4. Charge le secrétaire général de porter ces décisions à la connaissance du Gouvernement dudit Etat et de prendre pour leur application toutes les dispositions utiles.

Annexe à la résolution (95) 23

1. Le comité des ministres, conformément à la résolution (94) 31 sur la méthode de calcul du barème des contributions d'Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe, fixe à 0,12% la quote-part dudit Etat aux budgets ordinaire et des pensions pour 1995.

2. The Committee of Ministers, in accordance with Resolution (86) 30, fixes the proportion of the contribution of the said State for the financing of the Human Rights Building at 0,11%.

3. The amount which the said State is to contribute to the Working Capital Fund, calculated in accordance with the same percentage as for the ordinary budget, is 22 800 French francs which is added to the fund's present total.

COUNCIL OF EUROPE

European Treaties

Procès-verbal of deposit

on behalf of "the former Yugoslav Republic of Macedonia",
of the instrument of accession to the Statute of the Council of Europe

On the ninth day of November, One thousand Nine hundred and Ninety-Five, at the seat of the Council of Europe in Strasbourg, Mr. Stevo CRVENKOVSKI, Minister of Foreign Affairs of "the former Yugoslav Republic of Macedonia" deposited with the Secretary General of the Council of Europe the instrument of accession of "the former Yugoslav Republic of Macedonia" to the Statute of the Council of Europe of 5 May 1949 (ETS 1).

In witness whereof this procès-verbal has been drawn up and signed by Mr. Daniel TARSCHYS, Secretary General of the Council of Europe, in two copies, of which one will be deposited in the Archives of the Council of Europe and the other handed to the Minister of Foreign Affairs of "the former Yugoslav Republic of Macedonia".

The Secretary General
of the Council of Europe,
Daniel TARSCHYS.

C. THE ORGANISATION FOR THE PROHIBITION OF CHEMICAL WEAPONS (JULY 1997)

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

Reference: LA 41 TR, 221/1 (26-3)

16 July 1997.

Sir,

I have the honour, on behalf of the Secretary-General, to refer to your letter dated 20 June 1997, transmitting the instrument of ratification by the Government of the former Yugoslav Republic of Macedonia of the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction, opened for signature at Paris on 13 January 1993.

The former Yugoslav Republic of Macedonia not being a signatory to the Convention, the instrument of ratification has been considered to be an instrument of

2. Le comité des ministres, conformément à la résolution (86) 30, fixe à 0,11 % la quote-part dudit Etat pour le financement du palais des droits de l'homme.

3. La participation dudit Etat au fonds de roulement, calculée selon le même pourcentage que pour le budget ordinaire, s'élève à 22 800 francs français. Ce montant s'ajoute au montant actuel de ce fonds.

CONSEIL DE L'EUROPE

Traités européens

Procès-verbal de dépôt

de l'instrument d'adhésion de l'«ex-République yougoslave de Macédoine»
au statut du Conseil de l'Europe

Le neuf novembre de l'an mille neuf cent quatre-vingt-quinze, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, M. Stevo CRVENKOVSKI, ministre des affaires étrangères de l'«ex-République yougoslave de Macédoine», a déposé auprès du secrétaire général du Conseil de l'Europe l'instrument d'adhésion de l'«ex-République yougoslave de Macédoine» au statut du Conseil de l'Europe signé le 5 mai 1949 (STE n° 1).

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi et signé par M. Daniel TARSCHYS, secrétaire général du Conseil de l'Europe, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Conseil de l'Europe et l'autre sera remis au ministre des affaires étrangères de l'«ex-République yougoslave de Macédoine».

Le secrétaire général
du Conseil de l'Europe,
Daniel TARSCHYS.

C. L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES (JUILLET 1997)

NATIONS UNIES

UNITED NATIONS

Référence: LA 41 TR 221/1 (26-3)

Le 16 juillet 1997.

Monsieur,

J'ai l'honneur, au nom du Secrétaire général, de me référer à votre lettre en date du 20 juin 1997, sous le couvert de laquelle a été communiqué l'instrument de ratification, par le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993.

L'ex-République yougoslave de Macédoine n'étant pas un Etat signataire de la convention, l'instrument de ratification a été considéré comme un instrument

accession and deposited as such with the Secretary-General on 20 June 1997, the date of its receipt.

In accordance with its article XXI (2), the Convention will enter into force for the former Yugoslav Republic of Macedonia on the thirtieth day following the date of deposit of the instrument, i.e. on 20 July 1997.

All States concerned are being informed accordingly.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(Signed) Hans CORELL,
The Legal Counsel.

His Excellency Mr. Naste Calovski
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of the former Yugoslav Republic
of Macedonia to the United Nations
New York, New York

D. THE EUROPEAN CHARTER FOR ENERGY (MARCH 1998)

REPUBLIC OF MACEDONIA — MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Minister

WHEREAS the Energy Charter Treaty was concluded in Lisbon on 17 December 1994, and

WHEREAS the Republic of Macedonia is a signatory state of the European Energy Charter as from March 11, 1996,

NOW THEREFORE, I Blagoj Handziski, Minister of Foreign Affairs of the Republic of Macedonia, do hereby declare that the Assembly of the Republic of Macedonia, having considered the abovementioned Treaty, adopted the Law on ratification of the Energy Charter Treaty, and that in consequence thereof the Republic of Macedonia accedes to the same and undertakes faithfully to perform and carry out all the stipulations contained therein.

IN WITNESS WHEREOF I have signed this Instrument of Accession at Skopje, on March 26, 1998.

(Signed) Blagoj HANDZISKI,
Minister of Foreign Affairs.

The Government of the Portuguese Republic
Lisbon

d'adhésion et, en tant que tel, déposé auprès du Secrétaire général le 20 juin 1997, date de sa réception.

Conformément au paragraphe 2 de l'article XXI de la convention, celle-ci entrera en vigueur à l'égard de l'ex-République yougoslave de Macédoine le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument, c'est-à-dire le 20 juillet 1997.

Tous les Etats concernés en seront dûment informés.

Veuillez agréer, etc.

Le conseiller juridique,
(Signé) Hans CORELL.

Son Excellence M. Naste Calovski
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de l'ex-République yougoslave
de Macédoine auprès des Nations Unies
New York, New York

D. LA CHARTE EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE (MARS 1998)

RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE – MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Ministre

CONSIDÉRANT que le traité sur la charte de l'énergie a été conclu à Lisbonne le 17 décembre 1994, et

CONSIDÉRANT que la République de Macédoine est un Etat signataire du traité sur la charte de l'énergie depuis le 11 mars 1996,

JE SOUSSIGNÉ, Blagoj Handziski, ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine, déclare par la présente que l'Assemblée de la République de Macédoine, après avoir examiné le traité susmentionné, a adopté la loi de ratification du traité sur la charte de l'énergie et qu'en conséquence la République de Macédoine adhère à cet instrument et s'engage à en respecter et à en exécuter scrupuleusement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent instrument d'adhésion à Skopje, le 26 mars 1998.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) Blagoj HANDZISKI.

Le Gouvernement de la République portugaise
Lisbonne

Proc. 17
No. 691

The Embassy of Portugal in Brussels presents its compliments to the Embassy of the former Yugoslav Republic of Macedonia and, further to its Note No. 424 of 7 May last concerning the instruments of ratification of the Energy Charter Treaty and its Protocol, has the honour to enclose herewith the notification pursuant to Article 49 of the Energy Charter Treaty and Article 21 of the Protocol on Energy Efficiency and Related Environmental Aspects, open for signature at Lisbon since 17 December 1994 and of which the Portuguese Government is the depository.

The Embassy of Portugal avails itself of this opportunity to renew the assurances of its highest consideration.

Brussels, 13 August 1998.

(Signed) [Signature illegible.]

E. THE PERMANENT COURT OF ARBITRATION (FEBRUARY 2001)

REPUBLIC OF MACEDONIA — MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Minister

WHEREAS, the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes (hereinafter referred to as “the Convention”) was concluded at The Hague on October 18, 1907,

AND WHEREAS, pursuant to the decision of the Administrative Council of the Permanent Court of Arbitration, all Member States of the United Nations Organization that do not yet participate in the activities of the Permanent Court of Arbitration were invited to accede to the Convention,

AND WHEREAS the Government of the Republic of Macedonia had decided that the Republic of Macedonia shall become a Party to the Convention,

NOW THEREFORE, the Government of the Republic of Macedonia having considered the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes concluded at The Hague on October 18, 1907, declares that hereby the Republic of Macedonia accedes to the Convention and undertakes to carry out faithfully the provisions therein contained.

IN WITNESS WHEREOF, I, Aleksandar Dimitrov, Minister of Foreign Affairs of the Republic of Macedonia have signed this Instrument of Accession.

DONE at Skopje, on November 14, 2000.

(Signed) Aleksandar DIMITROV.

The Ministry of Foreign Affairs
of the Kingdom of the Netherlands
The Hague

Proc: 17
N° 691

L'ambassade du Portugal à Bruxelles présente ses meilleurs compliments à l'ambassade de l'ex-République yougoslave de Macédoine et, suite à sa note n° 424 du 7 mai dernier, à propos des instruments de ratification du traité de la charte de l'énergie et son protocole, a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la notification aux termes de l'article 49 du traité de la charte de l'énergie et de l'article 21 du protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects d'environnement relatifs à celle-ci, prêts à être signés à Lisbonne depuis le 17 décembre 1994 et dont le gouvernement portugais est dépositaire.

L'ambassade du Portugal saisit cette occasion pour renouveler l'expression de sa haute considération.

Bruxelles, le 13 août 1998.

(*Signé*) [Illisible.]

E. LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (FÉVRIER 2001)

RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE – MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministre

CONSIDÉRANT que la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (ci-après dénommée «la convention») a été conclue à La Haye le 18 octobre 1907,

CONSIDÉRANT que, conformément à la décision du conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne participent pas encore aux travaux de la Cour permanente d'arbitrage ont été invités à adhérer à la convention,

ET CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République de Macédoine a décidé que la République de Macédoine deviendrait partie à cette convention,

Le Gouvernement de la République de Macédoine, ayant examiné la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 18 octobre 1907, déclare que la République de Macédoine adhère, par la présente, à la convention et s'engage à respecter et à exécuter scrupuleusement toutes ses clauses.

EN FOI DE QUOI, je soussigné, Aleksandar Dimitrov, ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine, ai signé cet instrument d'adhésion.

FAIT à Skopje, le 14 novembre 2000.

(*Signé*) Aleksandar DIMITROV.

Le ministère des affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas
La Haye

REPUBLIC OF MACEDONIA — MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Minister

WHEREAS the Republic of Macedonia assumed responsibility for its international relations,

NOW THEREFORE I, Aleksandar Dimitrov, Minister of Foreign Affairs of the Republic of Macedonia, do hereby declare that the Government of the Republic of Macedonia, having considered the Convention (I) for the Pacific Settlement of International Disputes, done at The Hague on 29th July, 1899, to which the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia was a party, wishes to succeed to the same, and undertakes faithfully to perform and carry out all the stipulations contained therein with effect from 17 November, 1991.

IN WITNESS WHEREOF I have signed this Instrument of Succession at Skopje, on November 14, 2000.

(Signed) Aleksandar DIMITROV.

The Ministry of Foreign Affairs
of the Kingdom of Netherlands
The Hague

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
THE HAGUE

CONVENTIONS CONCLUDED AT THE HAGUE ON 18 OCTOBER 1907
DURING THE INTERNATIONAL PEACE CONFERENCE OF 1907

Notification

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, depositary of the above-mentioned Convention, notifies the Parties to the Convention of the following:

In accordance with Article 94 The Former Yugoslav Republic of Macedonia deposited its instrument of accession to the Convention on Pacific Settlement of International Conflicts, concluded at The Hague on 18 October 1907, with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands on 19 December 2000.

The Convention will enter into force for The Former Yugoslav Republic of Macedonia on 17 February 2001 in accordance with Article 95.

The Hague, 22 January 2001.

Conventions 1907 No. I/2001.

RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE – MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministre

CONSIDÉRANT que la République de Macédoine assume la responsabilité de ses relations internationales.

JE SOUSSIGNÉ, Aleksandar Dimitrov, ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine, déclare par la présente que le Gouvernement de la République de Macédoine, après avoir examiné la convention (I) pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899, souhaite succéder à l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie, laquelle y était partie, à l'égard de cet instrument, et s'engage à en respecter et à en exécuter scrupuleusement toutes les clauses, à compter du 17 novembre 1991.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent instrument de succession à Skopje, le 14 novembre 2000.

(*Signé*) Aleksandar DIMITROV.

Le ministère des affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas
La Haye

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE

CONVENTIONS CONCLUES À LA HAYE LE 18 OCTOBRE 1907
AU COURS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX DE 1907

Notification

Le ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la convention susmentionnée, notifie aux parties à cet instrument ce qui suit :

Conformément à l'article 94 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 18 octobre 1907, l'ex-République yougoslave de Macédoine a déposé le 19 décembre 2000, auprès du ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, son instrument d'adhésion à la convention.

Conformément à l'article 95, la convention entrera en vigueur à l'égard de l'ex-République yougoslave de Macédoine le 17 février 2001.

Fait à La Haye, le 22 janvier 2001.

Conventions 1907 n° I/2001.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
THE HAGUE

CONVENTIONS CONCLUDED AT THE HAGUE ON 29 JULY 1899
DURING THE INTERNATIONAL PEACE CONFERENCE OF 1899

Notification

By an instrument dated 14 November 2000, received at the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands on 19 December 2000, the Former Yugoslav Republic of Macedonia has declared that it considers itself bound by the Convention on Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague on 29 July 1899, as from 17 November 1991.

The Hague, 22 January 2001.

Conventions 1899 No. I/2001.

F. THE WORLD TRADE ORGANIZATION (APRIL 2003)

WORLD TRADE ORGANIZATION

Reference: WLI/100

20 March 2003.

PROTOCOL OF ACCESSION OF THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC
OF MACEDONIA TO THE MARRAKESH AGREEMENT ESTABLISHING
THE WORLD TRADE ORGANIZATION
DONE AT GENEVA ON 15 OCTOBER 2002

*Notification of Acceptance and Entry into Force
Transmission of Certified True Copy*

I have the honour to inform you that on 5 March 2003, the Government of the Former Yugoslav Republic of Macedonia, deposited with me an Instrument of Ratification of the above-mentioned Protocol, thereby recognizing as fully binding the signature affixed by its plenipotentiary on 15 October 2002.

The Protocol shall enter into force on 4 April 2003 in accordance with its paragraph 8 and pursuant to its paragraph 1, the Former Yugoslav Republic of Macedonia shall become a Member of the World Trade Organization on 4 April 2003.

This notification, as well as the enclosed certified true copy of the Protocol, are furnished in accordance with paragraph 9 of the Protocol.

(Signed) Supachai PANITCHPAKDI,
Director-General.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE

CONVENTIONS CONCLUES À LA HAYE LE 29 JUILLET 1899
AU COURS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX DE 1899

Notification

Par un instrument daté du 14 novembre 2000 et reçu au ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas le 19 décembre 2000, l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré qu'elle se considérait liée par la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899 et ce, à compter du 17 novembre 1991.

Fait à La Haye, le 22 janvier 2001.

Conventions 1899 n° I/2001.

F. L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (AVRIL 2003)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Référence: WLI/100

Le 20 mars 2003.

PROTOCOLE D'ACCESSION DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE À L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE,
FAIT À GENÈVE LE 15 OCTOBRE 2002

Notification d'acceptation et entrée en vigueur

Envoi de copie certifiée conforme

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déposé entre mes mains, le 5 mars 2003, un instrument de ratification du protocole susmentionné par lequel il reconnaît être entièrement lié par la signature de son plénipotentiaire apposée le 15 octobre 2002.

Le protocole entrera en vigueur le 4 avril 2003, conformément à son paragraphe 8, et, conformément à son paragraphe 1, l'ex-République yougoslave de Macédoine deviendra membre de l'Organisation mondiale du commerce le 4 avril 2003.

La présente notification, ainsi que la copie certifiée conforme du protocole qui y est jointe, vous sont adressées conformément au paragraphe 9 du protocole.

Le directeur général,

(*Signé*) Supachai PANITCHPAKDI.

G. NATO'S PARTNERSHIP FOR PEACE (1995)

REPUBLIC OF MACEDONIA — MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

WHEREAS the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace Regarding the Status of their Forces was done at Brussels, on June 19, 1995; and

WHEREAS the Additional Protocol to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace Regarding the Status of their Forces was done at Brussels, on June 19, 1995;

NOW THEREFORE, I Blagoj Handziski, Minister of Foreign Affairs of the Republic of Macedonia, do hereby declare that the Assembly of the Republic of Macedonia, having considered the above mentioned Agreement and its Additional Protocol, on June 4, 1996 adopted the Law of Ratification of the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace Regarding the Status of their Forces done at Brussels, and the Additional Protocol to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace Regarding the Status of their Forces done at Brussels, and that in consequence thereof undertakes faithfully to perform and carry out all stipulations contained therein.

IN WITNESS WHEREOF I have signed this Instrument of Ratification at Skopje, on July 9, 1997.

(Signed) Blagoj HANDZISKI,
Minister.

State Department of the
United States of America
Washington

G. LE PARTENARIAT POUR LA PAIX DE L'OTAN (1995)

RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE – MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONSIDÉRANT que la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces a été conclue à Bruxelles le 19 juin 1995; et

CONSIDÉRANT que le protocole additionnel à la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces a été conclu à Bruxelles le 19 juin 1995;

JE SOUSSIGNÉ, Blagoj Handziski, ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine, déclare par la présente que l'Assemblée de la République de Macédoine, après avoir examiné la convention susmentionnée et son protocole additionnel, a adopté, le 4 juin 1996, la loi de ratification de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces et du protocole additionnel à la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces, conclus à Bruxelles, et qu'elle s'engage, en conséquence, à respecter et à exécuter scrupuleusement toutes les clauses contenues dans ces instruments.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent instrument de ratification à Skopje, le 9 juillet 1997.

Le ministre,
(*Signé*) Blagoj HANDZISKI.

Département d'Etat
des Etats-Unis d'Amérique
Washington

THE PRESIDENT OF THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MACEDONIA

Instrument of Ratification

WHEREAS the Republic of Macedonia is a Participating State in the Partnership for Peace;

WHEREAS the Republic of Macedonia has signed the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces and the Additional Protocol thereto;

WHEREAS the Assembly of the Republic of Macedonia has ratified the Agreement among States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces and the Additional Protocol thereto;

Acting under Article 119 paragraph 2 of the Constitution with respect to the international legal obligations of the Republic of Macedonia,

I HEREBY ISSUE this instrument of ratification with my signature and seal¹ affixed thereto for deposition with the Government of the United States of America, depository of the Agreement and the Additional Protocol.

DONE at Skopje, this 4th day of June, 1996.

(Signed) Branko CRVENKOVSKI.

¹ Not reproduced. [Note by the Registry.]

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

Instrument de ratification

CONSIDÉRANT que la République de Macédoine est un Etat participant du Partenariat pour la paix;

CONSIDÉRANT que la République de Macédoine a signé la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces et son protocole additionnel;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée de la République de Macédoine a ratifié la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces et son protocole additionnel;

Agissant en vertu du paragraphe 2 de l'article 119 de la Constitution relatif aux obligations juridiques internationales de la République de Macédoine;

J'ÉTABLIS le présent instrument de ratification, auquel sont apposés ma signature et mon sceau¹, afin qu'il soit déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dépositaire de la convention et de son protocole additionnel.

FAIT à Skopje, le 4 juin de l'an 1996.

(Signé) Branko CRVENKOVSKI.

¹ Non reproduit. [Note du Greffe.]

INSTRUMENT OF RATIFICATION



INSTRUMENT DE RATIFICATION

[Original text]
[Texte original]

**ПРЕТСЕДАТЕЛОТ НА ВЛАДАТА НА
РЕПУБЛИКА МАКЕДОНИЈА**

ИНСТРУМЕНТ ЗА РАТИФИКАЦИЈА

Со оглед на тоа што Република Македонија е држава која
партиципира во Партнерството за мир;

Со оглед на тоа што Република Македонија го потпиша Договорот
меѓу државите страни во Североатлантскиот договор и другите
држави кои партиципираат во Партнерството за мир, а кој се
однесува на статусот на нивните сили и кон него Дополнителниот
протокол;

Со оглед на тоа што Собранието на Република Македонија го
ратификуваше Договорот меѓу државите страни во Северо-
атлантскиот договор и другите држави кои партиципираат во
Партнерство за мир, а кој се однесува на нивните сили и кон
него Дополнителниот протокол.

Дејствувајќи според член 119, став 2 од Уставот во врска со
меѓународните правни обврски на Република Македонија,

Јас, во согласност со тоа го издавам овој инструмент за
ратификација со мојот потпис и печат за депонирање кај Владата
на Соединетите Американски Држави, депозитор на Договорот и
на Дополнителниот протокол.

Извршено во Скопје, на овој 4-ти ден од јуни, 1996.



Здравко ЦРВЕНКОВСКИ

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION

Legal Adviser

30 May 1996.
CJ (96) 600

Dear Ambassador,

Please find herewith copy of the statement I have made today at the occasion of the signing ceremony of the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating in the Partnership for Peace regarding the status of their Forces and its additional Protocol by the former Yugoslav Republic of Macedonia:

“The North Atlantic Treaty Organization welcomes the signing of the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating in the Partnership for Peace regarding the status of their Forces and its additional Protocol by the former Yugoslav Republic of Macedonia on 30 May 1996*.”

* Turkey recognises the Republic of Macedonia with its constitutional name.

Sincerely yours,

B. DE VIDTS.

His Excellency Mr. Jovan Tegovski
Ambassador of the former Yugoslav Republic
of Macedonia
Avenue de Tervuren 128
B-1150 Brussels

ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

Conseiller juridique

Le 30 mai 1996.
CJ (96) 600

Cher Ambassadeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la déclaration que j'ai faite ce jour à l'occasion de la cérémonie de signature par l'ex-République yougoslave de Macédoine de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces et de son protocole additionnel :

«L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord se félicite de la signature, le 30 mai 1996, par l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces et de son protocole additionnel*.»

* La Turquie reconnaît la République de Macédoine sous son nom constitutionnel.

Veuillez agréer, etc.

B. DE VIDTS.

Son Excellence M. Jovan Tegovski
Ambassadeur de l'ex-République yougoslave
de Macédoine
128, avenue de Tervuren
B-1150 Bruxelles

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION



ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

[Original text]

[Texte original]

НАТО

30 мај 1996

**До Неговата Екселенција, Г-нот Јован Теговски
Амбасадор на Р Македонија
во Брисел**

Драѓи Амбасадоре,

Ви ја приложуваме копија од изјавата која ја дадов денес по повод на церемонијата за потпишувањето на Спогодбата помеѓу Државите Членки на Северно Атлантскиот Договор и другите Држави учеснички во Партнерството за Мир во врска со Статусот на нивните сили и дополнителниот Протокол од поранешната Југословенска Република Македонија:

"НАТО го поздравува потпишувањето на Спогодбата помеѓу Државите Членки на Северно Атлантскиот Договор и другите Држави учеснички во Партнерството за Мир во врска со статусот на нивните сили и нејзиниот дополнителен Протокол од поранешната Југословенска Република Македонија на 30 мај 1996*"

* Турција ја признава Република Македонија под нејзиното уставно име.

Со почит,

Б. Де Витс, с.р.

Annex VI

BUCHAREST SUMMIT DECLARATION
ISSUED BY THE HEADS OF STATE AND GOVERNMENT PARTICIPATING
IN THE MEETING OF THE NORTH ATLANTIC COUNCIL IN BUCHAREST
ON 3 APRIL 2008*

1. We, the Heads of State and Government of the member countries of the North Atlantic Alliance, met today to enlarge our Alliance and further strengthen our ability to confront the existing and emerging 21st century security threats. We reviewed the significant progress we have made in recent years to transform NATO, agreeing that this is a process that must continue. Recognising the enduring value of the transatlantic link and of NATO as the essential forum for security consultations between Europe and North America, we reaffirmed our solidarity and cohesion and our commitment to the common vision and shared democratic values embodied in the Washington Treaty. The principle of the indivisibility of Allied security is fundamental. A strong collective defence of our populations, territory and forces is the core purpose of our Alliance and remains our most important security task. We reiterate our faith in the purposes and principles of the United Nations Charter.

2. Today, we have decided to invite Albania and Croatia to begin accession talks to join our Alliance. We congratulate these countries on this historic achievement, earned through years of hard work and a demonstrated commitment to our common security and NATO's shared values. The accession of these new members will strengthen security for all in the Euro-Atlantic area, and bring us closer to our goal of a Europe that is whole, free, and at peace.

3. We look forward to the 60th Anniversary Summit in 2009, which will underscore the enduring importance of the transatlantic link. We continue to transform our Alliance with new members; better responses to security challenges, taking into account lessons learned; more deployable capabilities; and new relationships with our partners. The Summit will provide an opportunity to further articulate and strengthen the Alliance's vision of its role in meeting the evolving challenges of the 21st century and maintaining the ability to perform the full range of its missions, collectively defending our security at home and contributing to stability abroad. Accordingly, we request the Council in Permanent Session to prepare a Declaration on Alliance Security for adoption at the Summit to further set the scene for this important task.

4. We have welcomed to Bucharest a number of our partner nations; Mr. Ban Ki-moon, the Secretary-General of the United Nations; and prominent represen-

* *Source:* <http://www.nato.int/docu/pr/2008/p08-049e.html>. [*Note by the Registry.*]

Annexe VI

[Traduction]

DÉCLARATION DU SOMMET DE BUCAREST
PUBLIÉE PAR LES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT PARTICIPANT
À LA RÉUNION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD
TENUE À BUCAREST LE 3 AVRIL 2008*

1. Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'Alliance atlantique, nous sommes réunis aujourd'hui pour élargir notre alliance et renforcer encore notre capacité à faire face aux menaces existantes et émergentes pour la sécurité au XXI^e siècle. Nous avons fait le point des progrès importants réalisés ces dernières années dans la transformation de l'OTAN, étant entendu qu'il s'agit là d'un processus qui doit se poursuivre. Conscients que le lien transatlantique conserve toute sa valeur, à l'instar de l'OTAN, qui reste le forum essentiel de consultations sur la sécurité entre l'Europe et l'Amérique du Nord, nous avons réaffirmé notre solidarité, notre cohésion, ainsi que notre attachement à la vision et aux valeurs démocratiques communes énoncées dans le traité de Washington. Le principe de l'indivisibilité de la sécurité des alliés est fondamental. Une solide défense collective de la population, du territoire et des forces de nos pays constitue la finalité première de notre alliance et demeure la tâche la plus importante qui nous incombe en matière de sécurité. Nous réaffirmons notre foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

2. Aujourd'hui, nous avons décidé d'inviter l'Albanie et la Croatie à engager des pourparlers en vue de leur adhésion à notre alliance. Nous adressons à ces pays nos félicitations pour ce résultat historique, qui couronne des années de travail intense et récompense l'attachement manifesté à l'égard de notre sécurité commune et des valeurs qui sont celles de tous les pays de l'OTAN. L'adhésion de ces nouveaux membres renforcera la sécurité pour tous dans la zone euro-atlantique et permettra de nous rapprocher de notre objectif d'une Europe entière, libre et en paix.

3. Nous nous réjouissons à la perspective du sommet du 60^e anniversaire, en 2009, qui soulignera que le lien transatlantique conserve toute son importance. Nous poursuivons la transformation de notre alliance en admettant de nouveaux membres, en apportant de meilleures réponses aux défis de sécurité, compte tenu des enseignements tirés, en la dotant de capacités plus déployables et en nouant de nouvelles relations avec nos partenaires. Le sommet sera l'occasion de préciser davantage et de renforcer la vision que l'Alliance a de son rôle s'agissant de relever les défis du XXI^e siècle, en constante évolution, de maintenir sa capacité à accomplir toute la gamme de ses missions, et d'assurer collectivement la défense de la sécurité dans nos pays tout en contribuant à la stabilité en dehors de nos frontières. En conséquence, nous demandons au Conseil en session permanente d'élaborer, en vue de son adoption à ce sommet, une déclaration sur la sécurité de l'Alliance définissant plus avant le contexte dans lequel s'inscrira cette tâche importante.

4. Nous avons accueilli à Bucarest un certain nombre de nos partenaires, ainsi que M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU, et de hauts responsables

* Source: <http://www.nato.int/docu/pr/2008/p08-049e.html>. [Note du Greffe.]

tatives of other international organisations. Many of today's security challenges cannot be successfully met by NATO acting alone. Meeting them can best be achieved through a broad partnership with the wider international community, as part of a truly comprehensive approach, based on a shared sense of openness and cooperation as well as determination on all sides. We are resolved to promote peace and stability, and to meet the global challenges that increasingly affect the security of all of us, by working together.

5. The success of this common effort depends greatly on individual commitment. We pay tribute to the professionalism and bravery of the more than sixty thousand men and women from Allied and other nations who are involved in NATO's missions and operations. We extend our deepest sympathies to the families and loved ones of those who have died or been injured during the course of their duties. Their sacrifices will not be in vain.

6. Euro-Atlantic and wider international security is closely tied to Afghanistan's future as a peaceful, democratic state, respectful of human rights and free from the threat of terrorism. For that reason, our UN-mandated International Security Assistance Force (ISAF) mission, currently comprising 40 nations, is our top priority. Working with the Afghans, we have made significant progress, but we recognise that remaining challenges demand additional efforts. Neither we nor our Afghan partners will allow extremists and terrorists to regain control of Afghanistan or use it as a base for terror that threatens all of our people. With our ISAF partners, and with the engagement of President Karzai, we will issue a statement on Afghanistan. This statement sets out a clear vision guided by four principles: a firm and shared long-term commitment; support for enhanced Afghan leadership and responsibility; a comprehensive approach by the international community, bringing together civilian and military efforts; and increased cooperation and engagement with Afghanistan's neighbours, especially Pakistan. We welcome announcements by Allies and partners of new force contributions and other forms of support as further demonstration of our resolve; and we look forward to additional contributions. We welcome as well the appointment of Ambassador Kai Eide, the United Nations' Secretary-General's Special Representative for Afghanistan and Head of the United Nations Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), who will provide added impetus and coherence to the international community's efforts. We welcome the upcoming Paris Conference that will review progress on and strengthen international efforts to further implement the Afghanistan Compact.

7. Our commitment to regional security and stability throughout the Balkans remains steadfast. We praise the prompt, impartial and effective performance by KFOR in the face of violence, and we deplore all attacks against the UN-mandated NATO-led KFOR and other international presences in Kosovo. We reiterate that KFOR will remain in Kosovo on the basis of United Nations Security Council resolution (UNSCR) 1244 to ensure a safe and secure environment, including freedom of movement, for all people in Kosovo unless the Security Council decides otherwise.

8. In Kosovo, NATO and KFOR will continue to work with the authorities and, bearing in mind its operational mandate, KFOR will cooperate with and assist the United Nations, the European Union and other international actors, as appropriate, to support the development of a stable, democratic, multi-ethnic

d'autres organisations internationales. Nombre des défis de sécurité d'aujourd'hui ne sauraient être vaincus par l'OTAN à elle seule. Le meilleur moyen d'y parvenir est de recourir à un vaste partenariat avec la communauté internationale au sens large, dans le cadre d'une approche véritablement globale, dans un même esprit d'ouverture et de coopération, et avec une détermination partagée par tous. Nous sommes résolus à promouvoir ensemble la paix et la stabilité, et à relever les défis mondiaux qui, de plus en plus, pèsent sur la sécurité de tous nos pays.

5. Le succès de cet effort commun dépend en grande partie de l'engagement de chacun. Nous rendons hommage au professionnalisme et à la bravoure des femmes et des hommes, de pays de l'Alliance et d'autres pays, qui sont plus de 60 000 à participer aux missions et aux opérations de l'OTAN. Nous exprimons notre profonde sympathie aux familles et aux proches de ceux qui ont perdu la vie ou ont été blessés en service. Leur sacrifice ne sera pas vain.

6. La sécurité euro-atlantique et, plus largement, la sécurité internationale sont étroitement liées à l'avenir de l'Afghanistan, qui doit être un Etat pacifique, démocratique, respectueux des droits de l'homme et libéré de la menace du terrorisme. C'est pourquoi la mission de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), que nous menons sous mandat de l'ONU et à laquelle contribuent actuellement 40 pays, est notre première priorité. Aux côtés des Afghans, nous avons accompli des progrès importants, mais nous sommes conscients que les défis qui subsistent exigent des efforts supplémentaires. Nous ne permettrons pas, et nos partenaires afghans ne permettront pas non plus, que les extrémistes et les terroristes reprennent le contrôle de l'Afghanistan ou s'en servent comme base pour le terrorisme qui menace la population de tous nos pays. Nous allons publier avec nos partenaires de la FIAS, et avec le concours du président Karzaï, une déclaration sur l'Afghanistan. Cette déclaration énonce une vision claire, fondée sur quatre principes : un engagement ferme et commun, qui s'inscrive dans la durée ; le soutien au renforcement du leadership des Afghans et de la prise de responsabilité par ces derniers ; une approche globale de la communauté internationale, conjuguant efforts civils et militaires ; ainsi qu'une coopération et un engagement accrus avec les pays voisins de l'Afghanistan, en particulier le Pakistan. Nous nous réjouissons de ce que des alliés et des partenaires aient annoncé de nouvelles contributions de forces et d'autres formes de soutien, témoignage supplémentaire de notre détermination, et nous espérons que d'autres contributions suivront. Nous nous félicitons par ailleurs de la nomination de M. Kai Eide, représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour l'Afghanistan et chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), qui donnera un élan supplémentaire et une plus grande cohérence aux efforts de la communauté internationale. Nous nous félicitons de la tenue prochaine de la conférence de Paris, qui sera l'occasion de faire le point sur l'avancement des efforts internationaux pour la mise en œuvre du pacte pour l'Afghanistan, et de les renforcer.

7. Notre engagement en faveur de la sécurité et de la stabilité de toute la région des Balkans reste constant. Nous saluons la rapidité, l'impartialité et l'efficacité de la KFOR face aux actes de violence, et nous déplorons toutes les attaques visant la KFOR, dirigée par l'OTAN sous mandat de l'ONU, et les autres présences internationales au Kosovo. Nous réaffirmons que, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU et à moins que ce dernier n'en décide autrement, la KFOR restera sur place afin de garantir un environnement sûr et sécurisé, y compris la liberté de mouvement, pour l'ensemble de la population du Kosovo.

8. Au Kosovo, l'OTAN et la KFOR continueront de travailler avec les autorités, et, dans le cadre de son mandat opérationnel, la KFOR coopérera avec les Nations Unies, l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux, lorsqu'il y a lieu, et leur prêtera assistance, pour aider à l'établissement d'un Kosovo stable,

and peaceful Kosovo. We support UN action to ensure respect for the rule of law and call on all parties to take affirmative steps to prevent and condemn violence in Kosovo. NATO and KFOR welcome the restraint shown thus far by the authorities in Kosovo. We expect continued full implementation of their commitments to standards, especially those related to the rule of law and regarding the protection of ethnic minorities and communities, as well as the protection of historical and religious sites, and to combating crime and corruption.

9. NATO stands ready to play its part in the implementation of future security arrangements. Recalling UNSCR 1244, we note the necessity of maintaining international presences throughout Kosovo, whose efforts contribute to freedom of movement and the flow of people and goods, including border monitoring. We call on all actors of the region to engage constructively and to avoid any actions or rhetoric that could undermine the security situation in Kosovo or in any other part of the region. KFOR will continue close security dialogue with all parties.

10. Today's information environment, in particular with regard to our operations in Afghanistan and Kosovo, underlines the need for appropriate, timely, accurate and responsive communication with local and international audiences in relation to NATO's policies and engagement in international operations. We welcome the progress made in enhancing NATO's strategic communications capability, as demonstrated by the rapid response Media Operations Centre. We also welcome the launching at our Summit of a new NATO TV channel on the internet which will include regular news updates and video reports, in particular from the various regions of Afghanistan. We underscore our commitment to support further improvement of our strategic communications by the time of our 2009 Summit.

11. Experiences in Afghanistan and the Balkans demonstrate that the international community needs to work more closely together and take a comprehensive approach to address successfully the security challenges of today and tomorrow. Effective implementation of a comprehensive approach requires the cooperation and contribution of all major actors, including that of Non-Governmental Organisations and relevant local bodies. To this end, it is essential for all major international actors to act in a coordinated way, and to apply a wide spectrum of civil and military instruments in a concerted effort that takes into account their respective strengths and mandates. We have endorsed an Action Plan comprising a set of pragmatic proposals to develop and implement NATO's contribution to a comprehensive approach. These proposals aim to improve the coherent application of NATO's own crisis management instruments and enhance practical cooperation at all levels with other actors, wherever appropriate, including provisions for support to stabilisation and reconstruction. They relate to areas such as planning and conduct of operations; training and education; and enhancing cooperation with external actors. We task the Council in Permanent Session to implement this Action Plan as a matter of priority and to keep it under continual review, taking into account all relevant developments as well as lessons learned.

12. We welcome over a decade of cooperation between the United Nations and NATO in support of the work of the United Nations in maintaining international

démocratique, multiethnique et pacifique. Nous soutenons l'action que mène l'ONU pour faire respecter l'Etat de droit et appelons toutes les parties à prendre des mesures fermes en vue de prévenir et de condamner les violences au Kosovo. L'OTAN et la KFOR se félicitent de la retenue dont ont fait preuve jusqu'ici les autorités au Kosovo. Nous comptons bien voir se poursuivre la pleine mise en œuvre de leurs engagements à l'égard des normes, en particulier celles qui ont trait à l'Etat de droit ou qui concernent la protection des minorités et des communautés ethniques ainsi que la protection des sites historiques et religieux, de même qu'en matière de lutte contre la criminalité et la corruption.

9. L'OTAN se tient prête à jouer son rôle dans l'application de futures dispositions de sécurité. Rappelant la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, nous prenons note de la nécessité de maintenir dans tout le Kosovo des présences internationales dont les efforts contribuent à la liberté de mouvement et à la circulation des personnes et des biens, notamment par la surveillance des frontières. Nous appelons tous les acteurs de la région à travailler de manière constructive et à éviter toute action ou déclaration susceptible de compromettre la sécurité au Kosovo ou ailleurs dans la région. La KFOR continuera de mener un dialogue étroit sur la sécurité avec toutes les parties.

10. L'environnement informationnel d'aujourd'hui, en particulier pour ce qui est de nos opérations en Afghanistan et au Kosovo, met en relief le besoin d'une communication appropriée, souple, précise et menée en temps opportun avec les publics locaux et internationaux s'agissant des politiques de l'OTAN et de son engagement dans des opérations internationales. Nous nous félicitons des progrès accomplis dans le renforcement de la capacité de communication stratégique de l'OTAN, qu'illustre bien le Centre d'opérations médias de réaction rapide. Nous saluons également le lancement, à notre sommet, d'une chaîne de télévision OTAN sur Internet, qui diffusera régulièrement des bulletins d'information ainsi que des reportages vidéo, réalisés notamment dans les différentes régions de l'Afghanistan. Nous soulignons notre détermination à soutenir de nouvelles améliorations dans notre communication stratégique d'ici au sommet de 2009.

11. L'expérience en Afghanistan et dans les Balkans montre que la communauté internationale doit agir en collaboration plus étroite et adopter une approche globale pour affronter avec succès les défis de sécurité d'aujourd'hui et de demain. La mise en œuvre efficace d'une approche globale exige que tous les acteurs importants y coopèrent et y contribuent, de même que les organisations non gouvernementales et les instances locales compétentes. A cette fin, il est essentiel que tous les grands acteurs internationaux agissent de manière coordonnée et fassent usage d'une vaste gamme d'instruments civils et militaires dans un effort concerté qui tienne compte de leurs mandats et de leurs atouts respectifs. Nous avons entériné un plan d'action comprenant une série de propositions pragmatiques pour le développement et la mise en œuvre de la contribution de l'OTAN à une approche globale. Ces propositions ont pour but une application plus cohérente des instruments de gestion des crises propres à l'OTAN et un renforcement de la coopération pratique à tous les niveaux avec d'autres acteurs, chaque fois qu'il y aura lieu, y compris des dispositions concernant le soutien à la stabilisation et à la reconstruction. Ces propositions ont trait à des domaines tels que la planification et la conduite des opérations, la formation et l'entraînement, et le renforcement de la coopération avec des acteurs extérieurs. Nous chargeons le Conseil en session permanente de procéder à la mise en œuvre de ce plan d'action à titre prioritaire et de le garder continuellement à l'examen en tenant compte de tous les développements en la matière ainsi que des enseignements tirés.

12. Nous saluons la coopération établie depuis plus d'une décennie entre l'Organisation des Nations Unies et l'OTAN à l'appui de l'action que mènent les

peace and security. We have developed operational cooperation in peacekeeping through the UN-mandated NATO-led operations in the Balkans and Afghanistan. These shared experiences have demonstrated the value of effective and efficient coordination between the two organisations. Further cooperation will significantly contribute to addressing the threats and challenges to which the international community is called upon to respond. NATO reaffirms its faith in the purposes and principles of the Charter of the United Nations including the exercise of the inherent right of individual or collective self-defence recognised by Article 51 of the UN Charter, as stated in the Washington Treaty. The primary responsibility for the maintenance of international peace and security rests with the United Nations Security Council.

13. NATO is also playing its role in contributing to the implementation by nations of UNSCR 1373 and related UNSCRs in the fight against terrorism, and is lending its support to non-proliferation of Weapons of Mass Destruction by playing its role in contributing to the implementation by nations of UNSCR 1540.

14. NATO-EU relations cover a wide range of issues of common interest relating to security, defence and crisis management, including the fight against terrorism, the development of coherent and mutually reinforcing military capabilities, and civil emergency planning. Our successful cooperation in the Western Balkans, including with EU operation Althea through the Berlin Plus arrangements, is contributing to peace and security in the region. In the light of shared common values and strategic interests, NATO and the EU are working side by side in key crisis management operations and will continue to do so. We recognise the value that a stronger and more capable European defence brings, providing capabilities to address the common challenges both NATO and the EU face. We therefore support mutually reinforcing efforts to this end. Success in these and future cooperative endeavours calls for enhanced commitment to ensure effective methods of working together. We are therefore determined to improve the NATO-EU strategic partnership as agreed by our two organisations, to achieve closer cooperation and greater efficiency, and to avoid unnecessary duplication in a spirit of transparency, and respecting the autonomy of the two organisations. A stronger EU will further contribute to our common security.

15. We condemn in the strongest terms all acts of terrorism, whatever their motivation or manifestation. Our nations remain determined to fight this scourge, individually and collectively, as long as necessary and in accordance with international law and UN principles. Terrorists are using a variety of conventional weapons and tactics, including asymmetric tactics, and may seek to use Weapons of Mass Destruction (WMD) to threaten international peace and security. We attach great importance to the protection of our populations, territories, infrastructure and forces against the consequences of terrorist attacks. We will continue to develop and contribute to policies to prevent and counter proliferation, with a view to preventing terrorist access to, and use of, WMD. We will also continue to support our programme of work to develop advanced capabilities to help defend against terrorist attacks, including through the continuing development of new technologies. We remain committed to strengthening the Alliance's ability to share information and intelligence on terrorism, especially in support of NATO operations. Our Alliance provides an essential transatlantic dimension to the response against terrorism and our nations will continue to contribute to the full implementation

Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous avons développé la coopération opérationnelle pour ce qui est du maintien de la paix grâce aux opérations dirigées par l'OTAN sous mandat de l'ONU dans les Balkans et en Afghanistan. Ces expériences partagées ont montré la valeur d'une coordination efficace et rationnelle entre les deux organisations. Une coopération plus poussée contribuera de manière importante à la réponse de la communauté internationale aux menaces et aux défis auxquels elle est appelée à faire face. Comme énoncé dans le traité de Washington, l'OTAN réaffirme sa foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, y compris l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de cette Charte. La responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales appartient au Conseil de sécurité de l'ONU.

13. L'OTAN apporte également sa contribution à l'application par les pays de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU et des résolutions connexes dans la lutte contre le terrorisme, et elle œuvre en faveur de la non-prolifération des armes de destruction massive en apportant sa contribution à l'application par les pays de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU.

14. Les relations OTAN-UE couvrent un large éventail de questions d'intérêt commun liées à la sécurité, à la défense et à la gestion des crises, dont la lutte contre le terrorisme, le développement de capacités militaires cohérentes se renforçant mutuellement et les plans civils d'urgence. Le succès de notre coopération dans les Balkans occidentaux, y compris dans le cadre de l'opération Althea de l'UE en vertu des arrangements Berlin Plus, contribue à la paix et à la sécurité dans la région. En vertu des valeurs et des intérêts stratégiques qu'elles ont en commun, l'OTAN et l'UE travaillent côte à côte dans le cadre d'opérations majeures de gestion des crises, et elles continueront de le faire. Nous reconnaissons la valeur qu'apporte une défense européenne plus forte et plus performante, offrant des capacités pour relever les défis communs auxquels tant l'OTAN que l'UE sont confrontées. Nous soutenons donc les efforts déployés en ce sens et se renforçant mutuellement. Afin de réussir dans ces entreprises de coopération et dans celles qui suivront, il faudra un engagement accru pour garantir des méthodes de collaboration efficaces. Nous sommes dès lors résolus à apporter des améliorations au partenariat stratégique OTAN-UE, comme convenu par nos deux organisations, à parvenir à une coopération plus étroite et à une efficacité plus grande, et à éviter les doubles emplois inutiles, dans un esprit de transparence et dans le respect de l'autonomie des deux organisations. Plus forte, l'Union européenne contribuera davantage à notre sécurité commune.

15. Nous condamnons avec la plus grande fermeté tous les actes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations ou les manifestations. Nos pays restent déterminés à combattre ce fléau, individuellement et collectivement, aussi longtemps qu'il le faudra, dans le respect du droit international et des principes des Nations Unies. Les terroristes emploient divers types d'armes conventionnelles et de tactiques, y compris des tactiques asymétriques, et ils pourraient chercher à utiliser des armes de destruction massive (ADM) pour menacer la paix et la sécurité internationales. Nous attachons une grande importance à la protection de la population, du territoire, des infrastructures et des forces de nos pays contre les conséquences des attentats terroristes. Nous continuerons à élaborer des politiques de prévention de la prolifération et de contre-prolifération, et à contribuer à de telles politiques, en vue d'empêcher les terroristes de se procurer et d'utiliser des ADM. Nous poursuivrons également nos efforts à l'appui de notre programme de travail visant le développement de moyens évolués pour contribuer à la défense contre les attentats terroristes, notamment en continuant de développer de nouvelles technologies. Nous restons attachés au renforcement de la capacité de l'Alliance à partager les

of UNSCR 1373 and related UNSCRs, in particular UNSCR 1540, and to the wider efforts of the international community in this regard. Dialogue and cooperation with other international organisations, as appropriate, and with our partners are essential, and we welcome efforts towards revitalising the implementation of the Partnership Action Plan against Terrorism. We reiterate our commitment to Operation Active Endeavour, our maritime operation in the Mediterranean, which continues to make a significant contribution to the fight against terrorism.

16. We remain deeply concerned by the continued violence and atrocities in Darfur and call on all parties to cease hostilities. NATO remains ready, following consultation with and the agreement of the United Nations and the African Union (AU), to support their peacekeeping efforts in the region. At the request of the African Union, NATO has agreed to provide support to the AU Mission in Somalia and we are prepared to consider further requests for support to this mission. As an example of our comprehensive approach, we welcome the direct cooperation between NATO and the AU, demonstrated through our recently concluded support to the AU Mission in Sudan and our ongoing support to the African Standby Force. NATO welcomes the European Union's EUFOR Chad/Central African Republic operation and the EU's contribution to stability and security in the region.

17. We reiterate the Alliance's commitment to support the Government and people of Iraq and to assist with the development of Iraqi Security Forces. We have responded positively to a request by Prime Minister Al-Maliki to extend the NATO Training Mission-Iraq (NTM-I) through 2009. We are also favourably considering the Government of Iraq's request to enhance the NTM-I mission in areas such as Navy and Air Force leadership training, police training, border security, the fight against terrorism, defence reform, defence institution building, and Small Arms and Light Weapons accountability. NTM-I continues to make an important contribution to international efforts to train and equip Iraqi Security Forces and, to date, has trained over 10,000 members of these forces. Complementing these efforts, NATO has also approved proposals for a structured cooperation framework to develop NATO's long-term relationship with Iraq and continue to develop Iraq's capabilities to address common challenges and threats.

18. NATO's ongoing enlargement process has been an historic success in advancing stability and cooperation and bringing us closer to our common goal of a Europe whole and free, united in peace, democracy and common values. NATO's door will remain open to European democracies willing and able to assume the responsibilities and obligations of membership, in accordance with Article 10 of the Washington Treaty. We reiterate that decisions on enlargement are for NATO itself to make.

19. Our invitation to Albania and Croatia to begin accession talks to join our Alliance marks the beginning of a new chapter for the Western Balkans and shows the way forward to a future in which a stable region is fully integrated into

informations et le renseignement sur le terrorisme, en particulier pour les besoins des opérations de l'OTAN. Notre alliance apporte une dimension transatlantique indispensable à la réponse au terrorisme, et nos pays continueront de contribuer à la pleine application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU et des résolutions connexes, en particulier la résolution 1540, ainsi qu'aux efforts déployés plus largement par la communauté internationale dans ce domaine. Le dialogue et la coopération avec d'autres organisations internationales, lorsqu'il y a lieu, et avec nos partenaires, sont essentiels, et nous nous félicitons des efforts visant à donner un nouvel élan à la mise en œuvre du plan d'action du partenariat contre le terrorisme. Nous confirmons notre attachement à l'opération Active Endeavour, notre opération maritime en Méditerranée, qui continue d'apporter une contribution importante à la lutte contre le terrorisme.

16. Nous restons profondément préoccupés par les actes de violence et les atrocités qui continuent d'être perpétrés au Darfour, et nous appelons toutes les parties à cesser les hostilités. L'OTAN reste disposée, après avoir mené des consultations avec l'ONU et l'Union africaine (UA) et obtenu leur accord, à soutenir leurs efforts de maintien de la paix dans la région. A la demande de l'Union africaine, l'OTAN a accepté d'apporter son soutien à la mission de l'UA en Somalie, et nous sommes prêts à prendre en considération d'autres demandes de soutien pour cette mission. Nous nous félicitons de voir s'exercer, en illustration de notre approche globale, la coopération directe entre l'OTAN et l'UA, comme en témoignent le soutien apporté jusqu'à récemment à la mission de l'UA au Soudan ainsi que le soutien actuellement fourni à la Force africaine en attente. L'OTAN salue l'opération EUFOR Tchad/République centrafricaine menée par l'Union européenne, ainsi que la contribution de l'UE à la stabilité et à la sécurité dans la région.

17. Nous réaffirmons l'engagement de l'Alliance à apporter son soutien au Gouvernement et au peuple irakiens, et à aider au développement des forces de sécurité irakiennes. Nous avons répondu positivement à la requête du premier ministre irakien, M. Al-Maliki, qui souhaitait voir la Mission OTAN de formation-Iraq (NTM-I) prolongée jusqu'à la fin de 2009. En outre, nous envisageons favorablement la demande formulée par le Gouvernement irakien en vue d'un renforcement de la NTM-I dans des domaines tels que l'entraînement des cadres des forces navales et des forces aériennes, la formation de la police, la sécurité des frontières, la lutte contre le terrorisme, la réforme de la défense, l'établissement d'institutions de défense, ainsi que la traçabilité des armes légères et de petit calibre. La NTM-I continue d'apporter une contribution importante aux efforts internationaux visant à former et à équiper les forces de sécurité irakiennes, et, à ce jour, elle a assuré la formation de plus de 10 000 membres de ces forces. En complément de ces efforts, l'OTAN a également approuvé des propositions relatives à un cadre de coopération structuré afin de développer sa relation à long terme avec l'Iraq et de continuer à développer les capacités nécessaires à ce pays pour faire face aux menaces et aux défis communs.

18. Le processus d'élargissement en cours à l'OTAN est une réussite historique, qui a permis de faire avancer la stabilité et la coopération, et de nous rapprocher de notre but commun d'une Europe entière et libre, unie dans la paix, dans la démocratie et par des valeurs communes. Conformément à l'article 10 du traité de Washington, la porte de l'OTAN restera ouverte aux démocraties européennes désireuses et capables d'assumer les responsabilités et les obligations liées au statut de membre. Nous rappelons que les décisions concernant l'élargissement sont du seul ressort de l'OTAN.

19. L'invitation que nous lançons à l'Albanie et à la Croatie d'engager des pourparlers en vue de leur adhésion à notre alliance marque le début d'un nouveau chapitre pour les Balkans occidentaux et ouvre la voie à un avenir qui verra la pleine

Euro-Atlantic institutions and able to make a major contribution to international security.

20. We recognise the hard work and the commitment demonstrated by the former Yugoslav Republic of Macedonia¹ to NATO values and Alliance operations. We commend them for their efforts to build a multi-ethnic society. Within the framework of the UN, many actors have worked hard to resolve the name issue, but the Alliance has noted with regret that these talks have not produced a successful outcome. Therefore we agreed that an invitation to the former Yugoslav Republic of Macedonia will be extended as soon as a mutually acceptable solution to the name issue has been reached. We encourage the negotiations to be resumed without delay and expect them to be concluded as soon as possible.

21. Admitting Albania and Croatia will enhance the Alliance's ability to face the challenges of today and tomorrow. These countries have demonstrated a solid commitment to the basic principles set out in the Washington Treaty as well as their ability, and readiness, to protect freedom and our shared values by contributing to the Alliance's collective defence and full range of missions.

22. We will begin talks immediately with the aim of signing Accession Protocols by the end of July 2008 and completing the ratification process without delay. During the period leading up to accession, NATO will involve the invited countries in Alliance activities to the greatest extent possible, and will continue to provide support and assistance, including through the Membership Action Plan (MAP). We look forward to receiving the invited countries' timetables for reform, upon which further progress will be expected before, and after, accession in order to enhance their contribution to the Alliance.

23. NATO welcomes Ukraine's and Georgia's Euro-Atlantic aspirations for membership in NATO. We agreed today that these countries will become members of NATO. Both nations have made valuable contributions to Alliance operations. We welcome the democratic reforms in Ukraine and Georgia and look forward to free and fair parliamentary elections in Georgia in May. MAP is the next step for Ukraine and Georgia on their direct way to membership. Today we make clear that we support these countries' applications for MAP. Therefore we will now begin a period of intensive engagement with both at a high political level to address the questions still outstanding pertaining to their MAP applications. We have asked Foreign Ministers to make a first assessment of progress at their December 2008 meeting. Foreign Ministers have the authority to decide on the MAP applications of Ukraine and Georgia.

24. We remain committed to the strategically important region of the Balkans, where Euro-Atlantic integration, based on democratic values and regional cooperation, remains necessary for lasting peace and stability. We welcome progress since the Riga Summit in developing our cooperation with Bosnia and Herzegovina, Montenegro and Serbia. We encourage each of these three countries to use to the fullest extent possible the opportunities for dialogue, reform and cooperation

¹ Turkey recognises the Republic of Macedonia with its constitutional name.

intégration dans les institutions euro-atlantiques d'une région stable, en mesure d'apporter une contribution majeure à la sécurité internationale.

20. Nous reconnaissons le travail important accompli par l'ex-République yougoslave de Macédoine¹ et l'engagement dont elle fait preuve à l'égard des valeurs de l'OTAN et des opérations de l'Alliance. Nous saluons les efforts mis en œuvre par ce pays pour instaurer une société multiethnique. Dans le cadre des Nations Unies, de nombreux acteurs se sont employés activement au règlement de la question du nom, mais l'Alliance a noté avec regret que ces pourparlers n'avaient pas abouti. C'est pourquoi nous sommes convenus qu'une invitation serait faite à l'ex-République yougoslave de Macédoine dès qu'une solution mutuellement acceptable aura été trouvée à la question du nom. Nous souhaitons vivement voir les négociations reprendre sans délai et comptons bien qu'elles seront menées à bonne fin dès que possible.

21. Avec l'adhésion de l'Albanie et de la Croatie, l'Alliance sera mieux à même de faire face aux défis d'aujourd'hui et de demain. Ces pays ont fait la preuve de leur ferme attachement aux principes fondamentaux énoncés dans le traité de Washington, ainsi que de leur capacité et de leur volonté de préserver la liberté et nos valeurs communes en contribuant à la défense collective de l'Alliance et à toute la gamme de ses missions.

22. Nous allons engager immédiatement des pourparlers avec ces pays en vue de la signature des protocoles d'accession d'ici à la fin du mois de juillet 2008 et de l'achèvement sans délai du processus de ratification. Durant la période qui précédera leur adhésion, l'OTAN associera à ses activités, dans toute la mesure du possible, les pays invités, et elle continuera de leur fournir soutien et assistance, notamment au travers du plan d'action pour l'adhésion (MAP). Nous attendons avec intérêt les calendriers de réforme des pays invités, qui détermineront les nouveaux progrès à accomplir par ces pays, avant et après l'adhésion, en vue d'accroître leur contribution à l'Alliance.

23. L'OTAN se félicite des aspirations euro-atlantiques de l'Ukraine et de la Géorgie, qui souhaitent adhérer à l'Alliance. Aujourd'hui, nous avons décidé que ces pays deviendraient membres de l'OTAN. Ils ont l'un et l'autre apporté de précieuses contributions aux opérations de l'Alliance. Nous nous félicitons des réformes démocratiques menées en Ukraine et en Géorgie, et nous attendons avec intérêt la tenue, en mai, d'élections législatives libres et régulières en Géorgie. Le MAP représente, pour ces deux pays, la prochaine étape sur la voie qui les mènera directement à l'adhésion. Nous déclarons aujourd'hui que nous soutenons la candidature de ces pays au MAP. Nous allons maintenant entrer dans une période de collaboration intensive avec l'un et l'autre à un niveau politique élevé afin de résoudre les questions en suspens pour ce qui est de leur candidature au MAP. Nous avons demandé aux ministres des affaires étrangères de faire, à leur réunion de décembre 2008, une première évaluation des progrès accomplis. Les ministres des affaires étrangères sont habilités à prendre une décision sur la candidature au MAP de l'Ukraine et de la Géorgie.

24. Nous restons attachés à la région stratégiquement importante que sont les Balkans, où l'intégration euro-atlantique, fondée sur les valeurs démocratiques et la coopération régionale, reste nécessaire à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables. Nous nous félicitons des progrès réalisés depuis le sommet de Riga dans le développement de notre coopération avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie. Nous encourageons chacun de ces trois pays à mettre pleinement à

¹ La Turquie reconnaît la République de Macédoine sous son nom constitutionnel.

offered by the Euro-Atlantic Partnership, and we have directed the Council in Permanent Session to keep the development of relations with each of these Partners under review.

25. We welcome Bosnia and Herzegovina's and Montenegro's decisions to develop an Individual Partnership Action Plan (IPAP) with NATO. We look forward to ambitious and substantive Action Plans which will further the Euro-Atlantic aspirations of these countries and we pledge our assistance to their respective reform efforts towards this goal. To help foster and guide these efforts, we have decided to invite Bosnia and Herzegovina and Montenegro to begin an Intensified Dialogue on the full range of political, military, financial, and security issues relating to their aspirations to membership, without prejudice to any eventual Alliance decision.

26. We stand ready to further develop an ambitious and substantive relationship with Serbia, making full use of its Partnership for Peace membership, and with a view to making more progress towards Serbia's integration into the Euro-Atlantic community. We reiterate our willingness to deepen our cooperation with Serbia, in particular through developing an IPAP, and we will consider an Intensified Dialogue following a request by Serbia.

27. We expect Serbia and Bosnia and Herzegovina to cooperate fully with the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and will closely monitor their respective efforts in this regard.

28. We recall that the NATO-Russia partnership was conceived as a strategic element in fostering security in the Euro-Atlantic area, based on core principles, values and commitments, including democracy, civil liberties and political pluralism. Looking back at a history of more than a decade, we have developed a political dialogue as well as concrete projects in a broad range of international security issues where we have common goals and interests. While we are concerned by recent Russian statements and actions on key security issues of mutual concern, such as the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe (CFE), we stand ready to continue working with Russia as equal partners in areas of common concern, as envisaged by the Rome Declaration and the Founding Act. We should continue our common efforts in the fight against terrorism and in the area of non-proliferation of Weapons of Mass Destruction and their means of delivery. We urge Russia to engage actively in important cooperative offers that have been extended. We believe that United States-Russia bilateral discussions on missile defence and CFE, among other issues, can make an important contribution in this field. We believe the potential of the NATO-Russia Council is not fully realised and we remain ready to identify and pursue opportunities for joint actions at 27, while recalling the principle of independence of decision-making and actions by NATO or Russia. We reaffirm to Russia that NATO's Open Door policy and current, as well as any future, NATO Missile Defence efforts are intended to better address the security challenges we all face, and reiterate that, far from posing a threat to our relationship, they offer opportunities to deepen levels of cooperation and stability.

profit les possibilités qu'offre le partenariat euro-atlantique en matière de dialogue, de réforme et de coopération, et nous avons chargé le Conseil en session permanente de garder à l'examen le développement des relations avec chacun de ces partenaires.

25. Nous saluons la décision prise par la Bosnie-Herzégovine et par le Monténégro d'établir avec l'OTAN un plan d'action individuel pour le partenariat (IPAP). Nous attendons avec intérêt des plans d'action ambitieux et concrets, qui permettront à ces pays de progresser dans leurs aspirations euro-atlantiques, et nous nous engageons à les aider l'un et l'autre dans les efforts de réforme qu'ils mèneront en ce sens. Soucieux d'encourager et de guider la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro dans cette démarche, nous avons décidé de les inviter à entamer un dialogue intensifié sur toute la gamme des questions politiques, militaires, financières et de sécurité liées à leurs aspirations à l'adhésion, sans préjudice de toute décision que pourrait prendre l'Alliance.

26. Nous nous tenons prêts à développer avec la Serbie une relation à la fois ambitieuse et substantielle, en faisant pleinement usage de son statut de membre du Partenariat pour la paix, en vue de permettre à ce pays de progresser encore sur la voie de l'intégration dans la communauté euro-atlantique. Nous réaffirmons notre volonté d'approfondir notre coopération avec la Serbie, notamment au travers de l'élaboration d'un IPAP, et nous examinerons, à sa demande, la possibilité d'instaurer un dialogue intensifié.

27. Nous attendons de la Serbie et de la Bosnie-Herzégovine qu'elles coopèrent pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et nous suivrons de près les efforts que chacune d'elles déploiera à cet égard.

28. Nous rappelons que le partenariat OTAN-Russie a été conçu comme un élément stratégique pour ce qui est de promouvoir la sécurité dans la région euro-atlantique, sur la base de principes, de valeurs et d'engagements fondamentaux parmi lesquels figurent la démocratie, les libertés civiles et le pluralisme politique. Depuis plus de dix ans que ce partenariat existe, nous avons instauré un dialogue politique et entrepris des projets concrets sur un large éventail de questions de sécurité internationale dans lesquelles nous avons des intérêts et des objectifs communs. Si nous avons des inquiétudes quant aux déclarations et aux actions récentes de la Russie sur de grandes questions de sécurité suscitant de part et d'autre des préoccupations, telles que le traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE), nous nous tenons néanmoins prêts à continuer de travailler avec elle en tant que partenaires égaux dans des domaines d'intérêt commun, comme le prévoient la déclaration de Rome et l'Acte fondateur. Il nous faut poursuivre nos efforts communs dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Nous exhortons la Russie à donner suite aux importantes offres de coopération qui lui ont été faites. Nous estimons que les discussions bilatérales Etats-Unis-Russie portant, entre autres, sur la défense antimissile et les FCE peuvent apporter une contribution importante dans ce domaine. Nous estimons en outre que le potentiel que renferme le Conseil OTAN-Russie n'est pas pleinement exploité, et nous restons prêts à définir et à mettre à profit les possibilités d'actions conjointes, à 27, tout en rappelant le principe selon lequel l'OTAN et la Russie prennent leurs décisions et agissent de manière indépendante. Nous réaffirmons à la Russie que la politique de la porte ouverte adoptée par l'OTAN et les efforts que cette dernière mène actuellement, de même que ceux qu'elle pourrait mener à l'avenir, en matière de défense antimissile, ont pour but de mieux répondre aux défis de sécurité auxquels nous sommes tous confrontés, et nous rappelons que, loin de faire peser une menace sur notre relation, cette politique et ces efforts offrent des possibilités d'approfondir la coopération et d'accroître la stabilité.

29. We note Russia's ratification of the Partnership for Peace Status of Forces Agreement, and hope that it will facilitate further practical cooperation. We appreciate Russia's readiness to support NATO's ISAF mission in Afghanistan by facilitating transit through Russian territory. We would welcome deepened NATO-Russia cooperation in support of, and agreed by, the Government of Afghanistan, and look forward to building on the solid work already achieved in training Afghan and Central Asian counter-narcotics officers. Our continued cooperation under our Cooperative Airspace Initiative and Russia's support to Operation Active Endeavour in the Mediterranean contribute to our common fight against terrorism. We also welcome our cooperation on military interoperability, theatre missile defence, search and rescue at sea, and civil emergency planning.

30. We reaffirm that NATO's policy of outreach through partnerships, dialogue, and cooperation is an essential part of the Alliance's purpose and tasks. The Alliance's partnerships across the globe have an enduring value, contributing to stability and security in the Euro-Atlantic area and beyond. With this in mind, we welcome progress made since our last Summit in Riga in strengthening NATO's policy of partnerships and cooperation, and reaffirm our commitment to undertake further efforts in this regard.

31. We value highly the contributions that our partners are making to NATO's missions and operations. Seventeen nations outside the Alliance are contributing forces to our operations and missions and many others provide different forms of support. We will continue to strive to promote greater interoperability between our forces and those of partner nations; to further enhance information-sharing and consultations with nations contributing to NATO-led operations; and to offer partner countries NATO's advice on, and assistance with, the defence- and security-related aspects of reform.

32. We welcome our Euro-Atlantic Partners at the Bucharest Summit and reiterate the enduring value of the Euro-Atlantic Partnership Council (EAPC) and the Partnership for Peace (PfP) programme. We remain committed to substantive political discussions and effective cooperation within these frameworks. We welcome Malta's return to the PfP and look forward to its active engagement in the EAPC. We welcome the strengthening of political dialogue through the EAPC Security Forum. We will give priority to several new practical initiatives, which include building integrity in defence institutions and the important role of women in conflict resolution as outlined in UNSCR 1325. We value the Euro-Atlantic Disaster Response Coordination Centre's successes over the past ten years in coordinating NATO and partner countries' contributions to disaster relief. We will continue to make full use of the NATO/PfP Trust Funds and of their opening to other partner countries. We welcome and will continue to support the engagement of all interested Partners across the Euro-Atlantic area in programmes to support defence and broader reforms, including the Individual Partnership Action Plan. Recalling our Istanbul Summit decision, we are committed to engage our Partners in the strategically important regions of the Caucasus and Central Asia, including by strengthening liaison arrangements in these regions, and will continue dialogue with our Central Asian Partners on Afghanistan. We appreciate the significant contributions provided by our EAPC Partners to Alliance opera-

29. Nous prenons note de la ratification par la Russie de la convention sur le statut des forces applicable au Partenariat pour la paix, et nous espérons qu'elle facilitera la poursuite de la coopération pratique. Nous apprécions que la Russie soit disposée à apporter son soutien à la mission de la FIAS dirigée par l'OTAN en Afghanistan en facilitant le transit par le territoire russe. Nous souhaiterions voir s'approfondir la coopération entre l'OTAN et la Russie à l'appui du Gouvernement afghan, et ce avec l'accord de celui-ci, et nous espérons pouvoir mettre à profit le solide travail déjà accompli en matière de formation des officiers chargés de la lutte antidrogue en Afghanistan et en Asie centrale. La collaboration qui se poursuit au titre de notre initiative sur l'espace aérien en coopération et le soutien que la Russie apporte à l'opération Active Endeavour en Méditerranée contribuent à notre lutte commune contre le terrorisme. Nous nous félicitons également de notre coopération pour ce qui est de l'interopérabilité militaire, de la défense contre les missiles de théâtre, de la recherche et du sauvetage en mer, ainsi que des plans civils d'urgence.

30. Nous réaffirmons que la politique d'ouverture de l'OTAN, fondée sur les partenariats, le dialogue et la coopération, est un élément essentiel à la réalisation de l'objectif et des tâches de l'Alliance. Les partenariats de l'Alliance à travers le monde, dont l'utilité ne se dément pas, contribuent à la stabilité et à la sécurité dans la région euro-atlantique et au-delà. Dans cet esprit, nous nous félicitons des progrès accomplis depuis notre dernier sommet, tenu à Riga, s'agissant de renforcer la politique de partenariats et de coopération qui est celle de l'OTAN, et nous réaffirmons notre engagement à entreprendre de nouveaux efforts en ce sens.

31. Nous attachons une grande importance aux contributions que nos partenaires apportent aux missions et aux opérations menées par l'OTAN. Dix-sept pays extérieurs à l'Alliance fournissent des forces pour nos opérations et nos missions, et de nombreux autres pays offrent un soutien sous différentes formes. Nous continuerons de nous employer à favoriser une plus grande interopérabilité entre nos forces et celles des pays partenaires, à accroître encore le partage des informations et les consultations avec les pays contribuant aux opérations dirigées par l'OTAN, ainsi qu'à fournir aux pays partenaires des avis et une assistance concernant les aspects de la réforme liés à la défense et à la sécurité.

32. Nous sommes heureux d'accueillir nos partenaires euro-atlantiques au sommet de Bucarest et réaffirmons que le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) et le programme du Partenariat pour la paix (PPP) conservent toute leur valeur. Nous restons attachés à ce que ces structures soient le cadre de discussions politiques de fond et d'une coopération efficace. Nous nous félicitons du retour de Malte au sein du PPP, et nous nous réjouissons à la perspective de voir ce pays participer activement au CPEA. Nous sommes satisfaits du renforcement du dialogue politique que permet le Forum du CPEA sur la sécurité. Nous accorderons la priorité à plusieurs nouvelles initiatives concrètes concernant, entre autres, le développement de l'intégrité dans les institutions de défense, ou encore le rôle important des femmes dans le règlement des conflits, tel que le décrit la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU. Nous saluons le travail du Centre euro-atlantique de coordination des réactions en cas de catastrophe, qui, à diverses reprises au cours des dix dernières années, a assuré avec succès la coordination des contributions apportées par les pays de l'OTAN et par les pays partenaires aux opérations de secours en cas de catastrophe. Nous continuerons de faire pleinement usage des fonds d'affectation spéciale OTAN/PPP et de les étendre à d'autres pays partenaires. Nous apprécions et continuerons de soutenir l'engagement de tous les partenaires intéressés de la zone euro-atlantique dans des programmes destinés à appuyer les réformes dans le domaine de la défense et

tions and look forward to working with them to address the security challenges of the 21st century.

33. We are pleased to note the significant progress achieved in the framework of our Mediterranean Dialogue since the Istanbul and Riga Summits. Political consultations with our Mediterranean Dialogue partners have gained both in frequency and substance, and the meeting held between our Foreign Ministers and their seven Mediterranean Dialogue partners last December contributed to a further deepening of our partnership. We therefore plan to pursue this momentum through deepening our liaison arrangements, on a voluntary basis, with the region. Our practical cooperation has grown in several areas, and new opportunities have been created especially in training and education. We welcome the progress made in the implementation activities of the NATO Training Cooperation Initiative, in the spirit of joint ownership and in the view of launching the NATO Regional Cooperation Course at the NATO Defense College, where two pilot courses were successfully conducted. We encourage our Mediterranean Dialogue partners to work with us to develop this Initiative further. The conclusion of Individual Cooperation Programmes (ICP) with Egypt and Israel will help in establishing long-term, structured and effective cooperation with those countries. We encourage our other Mediterranean Dialogue partners to develop their own ICP in the near future. We welcome the implementation of the first ever Mediterranean Dialogue Trust Fund project to assist Jordan with the disposal of unexploded ordnance and ammunitions, and the launching of the feasibility study for the Trust Fund project to assist Mauritania with the disposal of ammunitions. We thank our Mediterranean Dialogue partners for their various contributions to our operations and missions.

34. We welcome the response of four countries in the Gulf region to our offer of cooperation in the framework of the Istanbul Cooperation Initiative (ICI) and encourage other countries of the region to take up that offer. To that end, we plan to develop our liaison arrangements, on a voluntary basis, with this region. We are pleased to see their increased interest and participation in NATO training and education activities, and stand ready to enhance our cooperation in this and other fields. We welcome the progress made in the implementation activities of the NATO Training Cooperation Initiative, in the spirit of joint ownership and in the view of launching the NATO Regional Cooperation Course at the NATO Defense College, where two pilot courses were successfully conducted. We encourage our ICI partners to work with us to develop this Initiative further. We encourage our ICI partners to develop an ICP with a view to better structuring our cooperation. We very much appreciate the support provided by our ICI partners to Alliance operations and missions.

dans des domaines plus larges, y compris le plan d'action individuel pour le partenariat. Rappelant la décision prise au sommet d'Istanbul, nous sommes résolus à collaborer avec nos partenaires des régions stratégiquement importantes qui sont le Caucase et l'Asie centrale, notamment en renforçant les arrangements de liaison dans ces régions, et nous poursuivrons le dialogue sur l'Afghanistan avec nos partenaires d'Asie centrale. Nous apprécions les contributions importantes fournies par nos partenaires du CPEA aux opérations de l'Alliance, et nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec ces pays afin de relever les défis de sécurité du XXI^e siècle.

33. Nous prenons note avec satisfaction des progrès importants accomplis dans le cadre du dialogue méditerranéen depuis les sommets d'Istanbul et de Riga. Les consultations politiques avec nos partenaires du dialogue méditerranéen ont gagné à la fois en fréquence et en substance, et la réunion qu'ont tenue en décembre dernier les ministres des affaires étrangères de nos pays et des sept pays du dialogue méditerranéen a contribué à l'approfondissement de notre partenariat. Nous comptons donc poursuivre dans cette voie par le renforcement, sur base volontaire, de nos arrangements de liaison avec les pays de la région. Notre coopération pratique s'est développée dans plusieurs domaines, et de nouvelles possibilités ont été créées, notamment en matière de formation et d'entraînement. Nous nous félicitons des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'initiative OTAN de coopération en matière de formation, dans un esprit de coappropriation et dans la perspective du lancement du cours OTAN de coopération régionale au collège de défense de l'OTAN, où deux cours pilotes se sont déroulés avec succès. Nous engageons nos partenaires du dialogue méditerranéen à collaborer avec nous en vue de développer encore cette initiative. L'adoption de programmes de coopération individuels avec l'Égypte et Israël contribuera à l'établissement d'une coopération durable, structurée et efficace avec ces pays. Nous encourageons nos autres partenaires du dialogue méditerranéen à élaborer à leur tour, dans un avenir proche, un programme de coopération individuel. Nous nous réjouissons de la mise en œuvre de tout premier projet mené au titre d'un fonds d'affectation spéciale dans le cadre du dialogue méditerranéen, projet destiné à aider la Jordanie à procéder à la neutralisation des explosifs et des munitions, ainsi que du lancement de l'étude de faisabilité d'un fonds d'affectation spéciale visant à aider la Mauritanie dans la neutralisation des munitions. Nous remercions nos partenaires du dialogue méditerranéen pour les diverses contributions qu'ils apportent à nos opérations et à nos missions.

34. Nous nous réjouissons de la suite donnée par quatre pays de la région du Golfe à l'offre de coopération que nous avons faite dans le cadre de l'Initiative de coopération d'Istanbul (ICI), et nous encourageons les autres pays de la région à saisir cette offre. À cette fin, nous prévoyons le développement, sur base volontaire, de nos arrangements de liaison avec les pays de la région. Nous sommes satisfaits de voir ces pays manifester un intérêt accru pour les activités de formation et d'entraînement de l'OTAN et y participer davantage, et nous sommes prêts à renforcer notre coopération dans ce domaine comme dans d'autres. Nous nous félicitons des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'initiative OTAN de coopération en matière de formation, dans un esprit de coappropriation et dans la perspective du lancement du cours OTAN de coopération régionale au collège de défense de l'OTAN, où deux cours pilotes se sont déroulés avec succès. Nous engageons nos partenaires de l'ICI à collaborer avec nous en vue de développer encore cette initiative. Nous les encourageons à établir un programme de coopération individuel en vue de mieux structurer notre coopération. Nous apprécions vivement le soutien apporté par nos partenaires de l'ICI aux opérations et aux missions que mène l'Alliance.

35. The Alliance places a high value on its expanding and varied relationships with other partners across the globe. Our objectives in these relationships include support for operations, security cooperation, and enhanced common understanding to advance shared security interests and democratic values. We have made substantial progress in building political dialogue and developing individual Tailored Cooperation Packages with a number of these countries. We particularly welcome the significant contribution by Australia, Japan, New Zealand and Singapore to NATO-led efforts in Afghanistan. We also welcome the valuable contributions by the Republic of Korea to efforts which support the NATO-led mission in Afghanistan. Recognising that each of these countries wishes to pursue a unique degree of relations with NATO, and that other countries may wish to pursue dialogue and cooperation with NATO as well, we reiterate our willingness to further develop existing, and openness to new, individual relationships, subject to the approval of the North Atlantic Council, and at a pace that respects mutual interests in so doing.

36. We reaffirm the continued importance of the Black Sea region for Euro-Atlantic security. In this regard, we welcome the progress in consolidation of regional ownership, through effective use of existing initiatives and mechanisms. The Alliance will continue to support, as appropriate, these efforts guided by regional priorities and based on transparency, complementarity and inclusiveness, in order to develop dialogue and cooperation among the Black Sea states and with the Alliance.

37. Ballistic missile proliferation poses an increasing threat to Allies' forces, territory and populations. Missile defence forms part of a broader response to counter this threat. We therefore recognise the substantial contribution to the protection of Allies from long-range ballistic missiles to be provided by the planned deployment of European-based United States missile defence assets. We are exploring ways to link this capability with current NATO missile defence efforts as a way to ensure that it would be an integral part of any future NATO-wide missile defence architecture. Bearing in mind the principle of the indivisibility of Allied security as well as NATO solidarity, we task the Council in Permanent Session to develop options for a comprehensive missile defence architecture to extend coverage to all Allied territory and populations not otherwise covered by the United States system for review at our 2009 Summit, to inform any future political decision.

38. We also commend the work already underway to strengthen NATO-Russia missile defence cooperation. We are committed to maximum transparency and reciprocal confidence building measures to allay any concerns. We encourage the Russian Federation to take advantage of United States missile defence cooperation proposals and we are ready to explore the potential for linking United States, NATO and Russian missile defence systems at an appropriate time.

39. We reaffirm that arms control, disarmament and non-proliferation will continue to make an important contribution to peace, security, and stability and, in this regard, to preventing the spread and use of Weapons of Mass Destruction and their means of delivery. We took note of the report prepared for us on

35. L'Alliance attache un grand prix aux relations diverses qu'elle développe avec d'autres partenaires dans le monde. Les objectifs que nous poursuivons dans ces relations sont notamment le soutien des opérations, la coopération en matière de sécurité, et le rapprochement des positions au service d'intérêts de sécurité et de valeurs démocratiques partagés. Nous avons accompli des progrès substantiels dans l'instauration d'un dialogue politique et dans l'établissement de paquets individuels et adaptés d'activités en coopération avec un certain nombre de ces pays. Nous nous réjouissons en particulier de la contribution importante qu'apportent l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et Singapour aux efforts menés sous la direction de l'OTAN en Afghanistan. Nous nous réjouissons également des contributions appréciables de la République de Corée aux efforts de soutien de la mission dirigée par l'OTAN en Afghanistan. Reconnaisant que ces pays recherchent chacun un degré différent de relation avec l'OTAN, et que d'autres pays pourraient à leur tour souhaiter engager avec elle un dialogue et une coopération, nous réaffirmons que nous sommes à la fois désireux de développer les relations individuelles existantes et disposés à en établir de nouvelles, sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Atlantique Nord, à un rythme qui respecte les intérêts de chaque partie.

36. Nous réaffirmons que la région de la mer Noire demeure importante pour la sécurité euro-atlantique. A cet égard, nous nous félicitons des progrès réalisés dans le renforcement de l'appropriation régionale, grâce à l'usage efficace des initiatives et des mécanismes existants. L'Alliance continuera d'apporter, comme il conviendra, un soutien à ces efforts, en fonction des priorités régionales et suivant les principes de transparence, de complémentarité et d'inclusivité, afin de développer le dialogue et la coopération avec les Etats de la mer Noire et entre eux.

37. La prolifération des missiles balistiques représente une menace croissante pour les forces, le territoire et la population des pays de l'Alliance. La défense antimissile s'inscrit dans le cadre d'une réponse plus large visant à contrer cette menace. Nous reconnaissons donc la contribution substantielle que le projet d'implantation en Europe de moyens de défense antimissile des Etats-Unis apporte à la protection des alliés contre les missiles balistiques à longue portée. Nous analysons actuellement les moyens d'associer cette capacité aux efforts en cours à l'OTAN en matière de défense antimissile de manière à ce qu'elle puisse être intégrée dans toute architecture future de défense antimissile à l'échelle de l'OTAN. Soucieux de respecter le principe de l'indivisibilité de la sécurité des alliés, ainsi que la solidarité au sein de l'OTAN, nous chargeons le Conseil en session permanente de définir des options pour une architecture globale de défense antimissile visant à étendre la couverture au territoire et à la population de tous les pays de l'Alliance non couverts par le système des Etats-Unis; ces options, destinées à préparer toute décision politique qui pourrait être prise à l'avenir, seront examinées à notre sommet de 2009.

38. Nous nous félicitons également des travaux déjà entrepris en vue de renforcer la coopération OTAN-Russie dans le domaine de la défense antimissile. Nous sommes déterminés à assurer la plus grande transparence et à mettre en place des mesures de confiance réciproques afin de répondre à toute préoccupation éventuelle. Nous encourageons la Fédération de Russie à mettre à profit les propositions de coopération en matière de défense antimissile formulées par les Etats-Unis, et nous sommes prêts à étudier les possibilités de relier les systèmes de défense antimissile des Etats-Unis, de l'OTAN et de la Russie en temps opportun.

39. Nous réaffirmons que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération continueront d'apporter une contribution importante à la paix, à la sécurité et à la stabilité, et plus particulièrement à la prévention de la dissémination et de l'emploi d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Nous avons pris

raising NATO's profile in this field. As part of a broader response to security issues, NATO should continue contributing to international efforts in the area of arms control, disarmament and non-proliferation, and we task the Council in Permanent Session to keep these issues under active review.

40. The Alliance has reduced both its conventional forces significantly from Cold War levels and has reduced nuclear weapons assigned to NATO by over 90%. Allies have also reduced their nuclear arsenals. France has reduced the types of its nuclear systems to two, the number of its nuclear delivery vehicles by over half, and has announced it will reduce the number of its nuclear warheads to fewer than 300, with no other weapons beside those in its operational stockpile. The United Kingdom has reduced to one nuclear system, and has reduced the explosive power of its nuclear stockpile by 75%, and its number of operationally available nuclear warheads to fewer than 160. The United States has reduced its nuclear weapon stockpile to less than 25% of its size at the height of the Cold War, and decreased tactical nuclear weapons assigned to NATO by nearly 90%.

41. We remain deeply concerned about the proliferation risks of the Iranian nuclear and ballistic missile programmes. We call on Iran to fully comply with UNSCRs 1696, 1737, 1747 and 1803. We are also deeply concerned by the proliferation activities of the Democratic People's Republic of Korea and call on it to fully comply with UNSCR 1718. Allies reaffirm their support for existing multi-lateral non-proliferation agreements, such as the Nuclear Non-Proliferation Treaty, and call for universal compliance with the Nuclear Non-Proliferation Treaty and universal adherence to the Additional Protocol to the International Atomic Energy Agency (IAEA) Safeguard Agreement and full compliance with UNSCR 1540. Allies agree to redouble their efforts to fully implement the non-proliferation agreements and relevant UNSCRs to which Allies reaffirm their support and by which they are bound.

42. We fully endorse the statement of the North Atlantic Council of 28 March 2008 and reaffirm the Alliance's commitment to the CFE Treaty Regime, as expressed in the Alliance's position contained in paragraph 42 of the 2006 Riga Summit Declaration, the final statement by Allies at the CFE Extraordinary Conference in Vienna and Alliance statements reflecting subsequent developments. We place the highest value on the CFE Treaty regime with all its elements and underscore the strategic importance of the CFE Treaty, including its flank regime, as a cornerstone of Euro-Atlantic Security. We are deeply concerned that the Russian Federation has continued its unilateral "suspension" of its legal obligations under the CFE Treaty. This action does not contribute to our common objective of preserving the long-term viability of the CFE regime and we urge the Russian Federation to resume its implementation. The current situation, where NATO CFE Allies implement the Treaty while Russia does not, cannot last indefinitely. We have offered a set of constructive and forward-looking proposals for parallel actions on key issues, including steps by NATO Allies on ratification of the Adapted CFE Treaty and by the Russian Federation on outstanding commitments related to Georgia and the Republic of Moldova. We believe these proposals address all of Russia's stated concerns. We encourage Russian authorities to work cooperatively with us and other concerned CFE States Parties to reach agreement on the basis

note du rapport élaboré à notre intention sur la mise en valeur du rôle de l'OTAN dans ce domaine. Dans le cadre d'une réponse plus large aux questions de sécurité, l'OTAN doit continuer de contribuer aux efforts internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération, et nous chargeons le Conseil en session permanente de suivre activement ces questions.

40. L'Alliance a considérablement réduit ses forces conventionnelles depuis l'époque de la guerre froide, et elle a réduit de plus de 90% le nombre d'armes nucléaires affectées à l'OTAN. Les alliés ont également réduit leurs arsenaux nucléaires. La France n'a plus que deux types de systèmes nucléaires, et elle a diminué de plus de moitié le nombre de ses vecteurs nucléaires; elle a aussi annoncé qu'elle allait ramener à moins de 300 le nombre de ses têtes nucléaires, et qu'elle n'aurait aucune autre arme que celles de ses stocks opérationnels. Le Royaume-Uni n'a plus qu'un seul système nucléaire, il a réduit de 75% la puissance explosive de son stock d'armes nucléaires, et il a ramené à moins de 160 le nombre de ses têtes nucléaires disponibles opérationnellement. Les Etats-Unis ont, quant à eux, ramené leur stock d'armes nucléaires à moins de 25% de ce qu'il était au plus fort de la guerre froide, et ils ont diminué de près de 90% le nombre d'armes nucléaires tactiques affectées à l'OTAN.

41. Nous restons profondément préoccupés par les risques de prolifération que représentent les programmes de l'Iran dans les domaines du nucléaire et des missiles balistiques. Nous appelons ce pays à se conformer pleinement aux résolutions 1696, 1737, 1747 et 1803 du Conseil de sécurité de l'ONU. Nous sommes en outre profondément préoccupés par les activités de prolifération auxquelles se livre la République populaire démocratique de Corée, et nous appelons ce pays à se conformer pleinement à la résolution 1718 du Conseil de sécurité de l'ONU. Les alliés réaffirment leur soutien aux accords multilatéraux de non-prolifération en vigueur, tels que le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et ils appellent au respect universel de ce traité, à l'adhésion universelle au protocole additionnel à l'accord de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et au plein respect de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU. Les alliés sont convenus de redoubler leurs efforts en vue de la pleine application des accords de non-prolifération et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, auxquels ils réaffirment leur soutien et par lesquels ils sont liés.

42. Nous souscrivons pleinement à la déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord du 28 mars 2008 et réaffirmons l'attachement de l'Alliance au régime du traité FCE, exprimé dans la position de l'Alliance décrite au paragraphe 42 de la déclaration diffusée en 2006 à l'issue du sommet de Riga, dans la déclaration finale des alliés à la conférence extraordinaire des Etats parties au traité FCE tenue à Vienne et dans d'autres déclarations de l'Alliance reflétant les développements intervenus depuis lors. Nous attachons le plus grand prix au régime du traité FCE et à tous ses éléments, et nous soulignons l'importance stratégique du traité FCE, notamment de son régime des flancs, en tant que pierre angulaire de la sécurité euro-atlantique. Nous sommes vivement préoccupés par le fait que la Fédération de Russie ait maintenu la «suspension» unilatérale des obligations juridiques qui sont les siennes au titre du traité FCE. Cette action ne sert pas notre objectif commun consistant à préserver la viabilité à long terme du régime FCE, et nous appelons instamment la Fédération de Russie à reprendre l'application du traité. La situation actuelle, qui voit des alliés parties au traité FCE en appliquer les dispositions alors que la Russie ne les applique pas, ne peut se prolonger indéfiniment. Nous avons avancé un ensemble de propositions constructives et tournées vers l'avenir, qui portent sur des actions parallèles relatives à des questions clés, notamment sur des mesures qui seraient prises par les alliés sur la ratification du traité FCE adapté et par la Fédé-

of the parallel actions package so that together we can preserve the benefits of this landmark regime.

43. We are concerned with the persistence of regional conflicts in the South Caucasus and the Republic of Moldova. Our nations support the territorial integrity, independence and sovereignty of Armenia, Azerbaijan, Georgia and the Republic of Moldova. We will continue to support efforts towards a peaceful settlement of these regional conflicts, taking into account these principles.

44. We have already done much to transform our forces and capabilities in line with our political objectives, in particular the priorities laid out in the Comprehensive Political Guidance, and our operational experience. We will continue this process to ensure the Alliance remains able to meet its operational commitments and perform the full range of its missions. Our operations highlight the need to develop and field modern, interoperable, flexible and sustainable forces. These forces must be able to conduct, upon decision by the Council, collective defence and crisis response operations on and beyond Alliance territory, on its periphery, and at strategic distance, with little or no host nation support. We will also ensure that we have the right kind of capabilities to meet the evolving security challenges of the 21st century, and to do so, we will transform, adapt and reform as necessary.

45. Transformation is a continual process and demands constant and active attention. We therefore support our Defence Ministers' efforts as they oversee the management of the defence aspects of transformation to ensure NATO remains effective and efficient, especially by pursuing ongoing efforts in the following areas:

- We must ensure that we provide the forces required for our operations and other commitments. To that end we will continue efforts to be able to deploy and sustain more forces. We are committed to support the NATO Response Force by providing the necessary forces, and to improving the availability of operational and strategic reserve forces for our operations. We will seek greater domestic support for our operations, including through improved public diplomacy efforts.
- We will further develop the capabilities required to conduct the full range of our missions and to remedy specific shortfalls. We will work particularly at improving strategic lift and intra-theatre airlift, especially mission-capable helicopters and welcome national initiatives in support of this work, as well as addressing multinational logistics. We will further strengthen information superiority through networked capabilities, including an integrated air command and control system; increased maritime situational awareness; and timely delivery of the Alliance Ground Surveillance capability. We will continue to enhance the capability and interoperability of our special operations forces. Supported by the defence planning processes, we will enhance our efforts to develop and field the right capabilities and forces, with

ration de Russie sur les engagements restant à remplir concernant la Géorgie et la République de Moldavie. Nous pensons que ces propositions répondent à toutes les préoccupations exprimées par la Russie. Nous encourageons les autorités russes à travailler en coopération avec nous, et avec les autres Etats parties au traité FCE concernés, pour parvenir à un accord sur la base du plan d'actions parallèles proposé afin qu'ensemble nous puissions préserver les avantages de ce régime historique.

43. Nous sommes préoccupés par la persistance de conflits régionaux dans le Sud-Caucase et en République de Moldavie. Nos pays appuient l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de la République de Moldavie. Nous continuerons de soutenir les efforts visant à parvenir à un règlement pacifique de ces conflits régionaux, compte tenu de ces principes.

44. Nous avons déjà bien avancé dans nos travaux visant à transformer nos forces et nos capacités suivant nos objectifs politiques, en particulier les priorités énoncées dans la directive politique globale, et suivant notre expérience opérationnelle. Nous poursuivrons ce processus pour faire en sorte que l'Alliance reste à même d'assumer ses engagements opérationnels et de mener à bien toute la gamme de ses missions. Nos opérations mettent en évidence la nécessité de développer et d'aligner des forces modernes, interopérables, souples et soutenables. Ces forces doivent être capables de conduire, sur décision du Conseil, des opérations de défense collective et de réponse aux crises sur le territoire de l'Alliance et au-delà, à sa périphérie et à distance stratégique, avec un soutien faible ou nul de la part du pays hôte. Nous veillerons aussi à disposer des capacités adéquates pour pouvoir faire face à l'évolution des défis de sécurité du XXI^e siècle et, dans cette optique, nous procéderons aux transformations, aux adaptations et aux réformes nécessaires.

45. La transformation est un processus de longue durée qui exige une attention constante et active. Nous soutenons par conséquent les travaux de nos ministres de la défense, qui supervisent la gestion des aspects de la transformation relatifs à la défense pour faire en sorte que l'OTAN demeure efficace et efficiente, en particulier en poursuivant les efforts engagés dans divers domaines, mentionnés ci-après.

- Nous devons veiller à mettre à disposition les forces requises pour nos opérations et autres engagements. A cette fin, nous poursuivrons les efforts qui doivent nous permettre de déployer et soutenir davantage de forces. Nous sommes résolu à appuyer la Force de réaction de l'OTAN en mettant à sa disposition les forces nécessaires, et à améliorer la disponibilité des forces de réserve stratégiques et opérationnelles pour nos opérations. Nous chercherons à obtenir dans nos pays un plus grand soutien à l'égard de nos opérations, y compris en adoptant de meilleures stratégies de diplomatie publique.
- Nous poursuivrons le développement des capacités requises pour mener à bien toute la gamme de nos missions et pour remédier à certaines insuffisances spécifiques. Nous nous emploierons particulièrement à améliorer le transport stratégique et le transport aérien intrathéâtre, notamment en ce qui concerne la fourniture d'hélicoptères aptes à la mission, et nous saluons les initiatives nationales appuyant ces travaux ; nous nous attacherons aussi à la question de la logistique multinationale. Nous accroîtrons encore la supériorité informationnelle par des capacités en réseau, y compris un système intégré de commandement et de contrôle aériens, par une meilleure connaissance de la situation maritime et par la mise sur pied, dans les délais, de la capacité alliée de surveillance terrestre. Nous continuerons d'accroître la capacité et l'interopéra-

the greatest practicable interoperability and standardisation. This will be furthered by improving trans-Atlantic defence industrial cooperation.

- We are committed to develop policies and capabilities to deal with emerging challenges and threats. This includes the development of a comprehensive policy for preventing the proliferation of WMD and defending against chemical, biological, radiological, and nuclear threats.
- We are pursuing the adaptation and reform of the Alliance's structures and processes. In this context we are reviewing the peacetime establishment of the NATO Command Structure to make it leaner, more effective and efficient, and reforming defence planning processes in order to promote timely delivery of the capabilities sought by the Comprehensive Political Guidance.

46. Transformation is not possible without sufficient, properly prioritised resources. We are committed to continuing to provide, individually and collectively, the resources necessary for our Alliance to perform the tasks we demand from it. Therefore we encourage nations whose defence spending is declining to halt that decline and to aim to increase defence spending in real terms.

47. NATO remains committed to strengthening key Alliance information systems against cyber attacks. We have recently adopted a Policy on Cyber Defence, and are developing the structures and authorities to carry it out. Our Policy on Cyber Defence emphasises the need for NATO and nations to protect key information systems in accordance with their respective responsibilities; share best practices; and provide a capability to assist Allied nations, upon request, to counter a cyber attack. We look forward to continuing the development of NATO's cyber defence capabilities and strengthening the linkages between NATO and national authorities.

48. We have noted a report "NATO's Role in Energy Security", prepared in response to the tasking of the Riga Summit. Allies have identified principles which will govern NATO's approach in this field, and outlined options and recommendations for further activities. Based on these principles, NATO will engage in the following fields: information and intelligence fusion and sharing; projecting stability; advancing international and regional cooperation; supporting consequence management; and supporting the protection of critical energy infrastructure. The Alliance will continue to consult on the most immediate risks in the field of energy security. We will ensure that NATO's endeavours add value and are fully coordinated and embedded within those of the international community, which features a number of organisations that are specialised in energy security. We have tasked the Council in Permanent Session to prepare a consolidated report on the progress achieved in the area of energy security for our consideration at the 2009 Summit.

49. Demands on our Alliance have grown in complexity in the last twenty years, as the security environment has changed and both the scope of our missions and operations and our membership have expanded. This requires continual adapta-

bilité de nos forces d'opérations spéciales. Nous appuyant sur les processus de planification de défense, nous intensifierons nos efforts en vue de mettre sur pied et de déployer les capacités et les forces appropriées, dont l'interopérabilité et la normalisation seront aussi poussées que possible. Notre action sera renforcée par l'amélioration de la coopération transatlantique s'agissant des industries de défense.

- Nous sommes déterminés à développer des politiques et des capacités permettant de faire face aux menaces et aux défis nouveaux. Il s'agit notamment d'élaborer une politique globale pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et se défendre contre les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.
- Nous poursuivons l'adaptation et la réforme des structures et des processus de l'Alliance. Dans ce contexte, nous réexaminons le tableau d'effectifs du temps de paix de la structure de commandement de l'OTAN pour rendre cette structure plus légère, plus efficace et plus efficiente; et nous réformons les processus de planification de défense afin de faciliter la fourniture en temps voulu des capacités visées par la directive politique globale.

46. Cette transformation n'est possible que si l'on y consacre des ressources suffisantes, assorties de priorités adéquates. Nous entendons continuer de fournir, individuellement et collectivement, les ressources nécessaires pour permettre à notre alliance d'accomplir les tâches que nous lui assignons. Ainsi, nous encourageons les pays dont les dépenses de défense sont en diminution à mettre fin à cette situation et à s'efforcer d'accroître leurs dépenses de défense en termes réels.

47. L'OTAN reste déterminée à renforcer la protection de ses systèmes informatiques clés contre les cyberattaques. Nous avons récemment adopté une politique sur la cyberdéfense, et nous définissons les structures et les autorités pour son application. Notre politique sur la cyberdéfense souligne la nécessité pour l'OTAN et pour les pays de protéger les systèmes d'information clés conformément à leurs responsabilités respectives, de mettre en commun les meilleures pratiques, et de mettre en place une capacité visant à aider, sur demande, les pays de l'Alliance à contrer les cyberattaques. Nous comptons bien poursuivre le développement des capacités de l'OTAN en matière de cyberdéfense et renforcer les liaisons entre l'OTAN et les autorités nationales.

48. Nous avons pris note du rapport intitulé «Rôle de l'OTAN en matière de sécurité énergétique», qui a été élaboré suite au mandat donné au sommet de Riga. Les alliés ont établi les principes qui régiront l'approche de l'OTAN dans ce domaine, et ils ont exposé des options et formulé des recommandations pour la poursuite des activités. Sur la base de ces principes, l'OTAN travaillera dans les domaines suivants: fusion et partage des informations et du renseignement, projection de la stabilité, promotion de la coopération internationale et régionale, soutien à la gestion des conséquences, et soutien à la protection des infrastructures énergétiques essentielles. L'Alliance continuera de mener des consultations sur les risques les plus immédiats en matière de sécurité énergétique. Nous veillerons à ce que les actions de l'OTAN apportent une valeur ajoutée et à ce qu'elles s'intègrent, en pleine coordination avec elles, dans celles de la communauté internationale, qui compte un certain nombre d'organisations spécialisées dans la sécurité énergétique. Nous avons chargé le Conseil en session permanente d'élaborer un rapport de synthèse sur les progrès accomplis dans le domaine de la sécurité énergétique, que nous examinerons au sommet de 2009.

49. Au cours des vingt dernières années, la complexité des exigences auxquelles est soumise notre alliance a augmenté à mesure qu'évoluait l'environnement de sécurité et tandis que s'accroissaient la portée de nos missions et de nos opérations,

tion and reform of NATO Headquarters' structures and processes. We note the progress that has been made in this field, as part of NATO's overall transformation; but more remains to be done, including to get full benefit from our move to a new Headquarters building. In evaluating where we need to change, we need to make fuller use of lessons drawn from our experience in delivering our core functions, including meeting operational, capability development, partnership and strategic communications requirements. Building on our Defence Ministers' work to take forward the defence aspects of transformation, Allies will also need to consider how to achieve the fastest and most coherent flow of sound political, military and resource advice to support our consensual decision-making, and to enhance our responsiveness to time sensitive operational needs, including those of NATO Commanders. We have requested the Secretary General to chart a path forward, in time for the 2009 Summit, on how to meet these objectives.

50. We express our sincere appreciation for the gracious hospitality extended to us by the Government of Romania. The city of Bucharest has been the venue of NATO's largest ever Summit meeting, highlighting the Alliance's determination to work closely with the International Community as well as its own unique contribution to promoting security and stability in a fast-changing strategic environment. At our meeting we have taken decisions and given further direction for NATO's own ongoing adaptation to that environment, through its missions and operations, the modernisation of its structures and capabilities, closer engagement of other nations and organisations, as well as its continuing openness to the inclusion of additional member states. We have strengthened our dialogue and cooperation with countries and organisations vital to our security. We will meet again next year in Strasbourg and Kehl to celebrate NATO's 60th anniversary, take stock of its adaptation, and give further direction for the modernisation of our Alliance to meet the security challenges of the 21st century.

comme le nombre de nos membres. Cela implique une adaptation et une réforme constantes des structures et des processus du siège de l'OTAN. Nous prenons note des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la transformation générale de l'OTAN, mais il faut aller plus loin, notamment pour tirer pleinement parti du déménagement vers un nouveau siège. Dans l'examen des domaines où il nous faut apporter des changements, nous devons davantage mettre à profit les enseignements tirés de notre expérience s'agissant de remplir nos fonctions essentielles, et notamment de répondre aux besoins liés aux opérations, au développement des capacités, au partenariat et à la communication stratégique. Dans le prolongement des travaux menés par nos ministres de la défense pour faire progresser le volet défense de la transformation, les alliés devront aussi étudier les moyens de parvenir à une rapidité et à une cohérence maximales dans la transmission de solides avis politiques, militaires et en matière de ressources à l'appui de notre prise de décision par consensus, ainsi que les moyens d'accroître notre réactivité aux besoins opérationnels tributaires du facteur temps, y compris ceux des commandants de l'OTAN. Nous avons demandé au Secrétaire général de définir la voie à suivre pour atteindre ces objectifs à temps pour le sommet de 2009.

50. Nous exprimons notre sincère gratitude au Gouvernement roumain pour sa gracieuse hospitalité. La ville de Bucarest a accueilli le plus grand sommet jamais tenu par l'OTAN, témoignage de la détermination de l'Alliance à collaborer étroitement avec la communauté internationale et de sa contribution unique s'agissant de promouvoir la sécurité et la stabilité dans un environnement stratégique en mutation rapide. A notre réunion, nous avons pris des décisions et donné de nouvelles orientations en vue de la poursuite de l'adaptation de l'OTAN à cet environnement par ses missions et ses opérations, par la modernisation de ses structures et de ses capacités, par le resserrement des liens avec d'autres pays et d'autres organisations, ainsi que par le maintien de son ouverture à l'adhésion de nouveaux Etats. Nous avons renforcé notre dialogue et notre coopération avec les pays et les organisations qui sont essentiels à notre sécurité. Nous nous réunirons de nouveau l'année prochaine à Strasbourg et à Kehl pour célébrer le 60^e anniversaire de l'OTAN, pour faire le point sur son adaptation, et pour continuer de tracer la voie de la modernisation de notre alliance en vue de relever les défis de sécurité du XXI^e siècle.

Annex VII

LETTERS, PUBLISHED STATEMENTS AND NEWSPAPER INTERVIEWS AND ARTICLES REFLECTING THE RESPONDENT'S POSITION

A. LETTER OF AMBASSADOR JOHN MOURIKIS, PERMANENT REPRESENTATIVE
OF THE RESPONDENT TO THE UNITED NATIONS, TO AMBASSADOR JORGE URBINA,
PERMANENT REPRESENTATIVE OF COSTA RICA TO THE UNITED NATIONS,
NEW YORK, 14 APRIL 2008

PERMANENT MISSION OF GREECE TO THE UNITED NATIONS

Ref. F. 4608/450/AS 1161

New York, 14 April 2008.

Excellency, estimado amigo.

You will recall that with Resolutions 817 (1993) and 845 (1993) (attached herewith*), the Security Council proposed that the Former Yugoslav Republic of Macedonia be admitted to the UN under a provisional name, pending settlement of the issue of its name. It further said that this issue needs to be resolved in the interest of the maintenance of peaceful and good-neighborly relations in South-Eastern Europe. Regretfully, until today, this issue has not been settled and continues to create serious misunderstandings and tensions in this area. With this letter, I would like to update you on recent developments regarding this important issue.

In order to revitalize talks in September 2007, the Greek Government announced in Parliament that it was ready to accept a composite name that could include the term "Macedonia" as the basis for a mutually acceptable solution. This represented a major unilateral change in our policy. It is unfortunate that the important policy shift in the position of the Greek side was not greeted with similar willingness or readiness to compromise from the other side. The term "Macedonia" has always been used to define a wide geographical region, the largest part of which lies outside F.Y.R.O.M.'s borders. Thus the name could include the designation of "Macedonia" but preceded by a qualifying adjective to distinguish it from the broader geographical area. It is clear that any composite name should reflect geographical reality.

Greece has proven to be highly positive in her quest for a definitive, workable solution; a single composite name that will apply for all uses, *erga omnes*. Despite the efforts of the UN Secretary-General's Personal Envoy, Mr. Matthew Nimetz, a mutually acceptable solution was not reached and the issue remains unresolved.

* See Annex I and Annex IV, *supra*. [Note by the Registry.]

Annexe VII

LETTRES, DÉCLARATIONS PUBLIÉES, INTERVIEWS ET ARTICLES DE PRESSE
REFLÉTANT LA POSITION DU DÉFENDEUR

[Traduction]

A. LETTRE DE L'AMBASSADEUR JOHN MOURIKIS, REPRÉSENTANT
PERMANENT DU DÉFENDEUR AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR JORGE URBINA, REPRÉSENTANT
PERMANENT DU COSTA RICA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
NEW YORK, LE 14 AVRIL 2008

MISSION PERMANENTE DE LA GRÈCE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Réf. F. 4608/450/AS 1161

New York, le 14 avril 2008.

Excellence, estimado amigo,

Comme vous le savez, le Conseil de sécurité a, par les résolutions 817 (1993) et 845 (1993) (ci-jointes)*, proposé que l'ex-République yougoslave de Macédoine soit admise à l'Organisation des Nations Unies sous une dénomination provisoire, en attendant que soit réglée la question de son nom. Le Conseil de sécurité a en outre précisé que cette question devait être réglée dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage en Europe du Sud-Est. Malheureusement, ce problème n'a, à ce jour, pas été résolu et continue de susciter de graves malentendus et tensions dans la région. Je souhaite, par la présente lettre, vous tenir informé des récents développements concernant cette importante question.

En septembre 2007, le Gouvernement grec a, en vue de relancer les pourparlers, annoncé au Parlement qu'il était disposé à accepter, comme base d'une solution mutuellement acceptable, un nom composé dans lequel pourrait figurer le terme «Macédoine». Il s'agissait là d'un changement unilatéral en profondeur de notre politique. Il est regrettable que cette inflexion importante de la position de la partie grecque n'ait pas rencontré une bonne volonté ou une disposition au compromis équivalentes de la part de l'autre partie. Le terme «Macédoine» a toujours été utilisé pour désigner une région géographique plus large, dont la majeure partie est située hors des frontières de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le nom pourrait donc comporter la désignation «Macédoine», en la faisant toutefois précéder d'un adjectif qualificatif qui établirait une distinction avec la région géographique au sens large. De toute évidence, le nom composé, quel qu'il soit, devrait refléter la réalité géographique.

La Grèce a fait preuve d'une attitude fort constructive en vue de parvenir à une solution définitive et viable, c'est-à-dire un nom composé unique applicable à toutes fins et *erga omnes*. En dépit des efforts de l'envoyé personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Matthew Nimetz, aucune solution mutuellement acceptable n'a été trouvée et la question demeure non réglée.

* Voir annexe I et annexe IV, ci-dessus. [Note du Greffe.]

As you are well aware, this pending issue does not only affect bilateral relations between Greece and the Former Yugoslav Republic of Macedonia. It also has serious implications for regional stability, including the former Yugoslav Republic's aspirations to join the North Atlantic Treaty Organization and the European Union. Good neighborly relations after all are a fundamental condition for any candidate country's European and Euro-Atlantic aspirations.

At the recent NATO Summit Meeting in Bucharest and in view of the failure to reach a viable and definitive solution to the name issue, Greece was not able to consent to the Former Yugoslav Republic of Macedonia being invited to join the North Atlantic Alliance. The Alliance agreed that an invitation would be extended once the name issue is resolved.

I would like, on this occasion, to reiterate that for Greece, the name issue of the Former Yugoslav Republic of Macedonia is not only a problem of historic or sentimental nature, it is a genuine political issue. Unresolved, it poisons bilateral and good-neighborly relations in the Balkans; an area torn apart for centuries by inter-ethnic and civil wars.

Through the Former Yugoslav Republic of Macedonia's insistence on having exclusive use of the name Macedonia, and given that this name pertains to a broader geographical area, the largest part of which belongs to Greece, the former Yugoslav Republic is pursuing irredentist and barely disguised policies in the Southern Balkans with negative results for its security and stability.

In any case, such policies are incompatible with the true nature of close friendly relations, solidarity, trust and good neighborliness, belonging rather to the outdated patterns of behavior of the nineteenth and twentieth century's nationalistic or bloc to bloc aims, logic and rhetoric.

Notwithstanding the above, we believe that the only process which can bring this issue to a just and lasting conclusion, creating a win-win situation for everyone involved is the United Nations process, under the auspices of the Secretary-General. To that end, the Greek Government has reiterated its invitation to the political leadership in Skopje to continue discussions and redouble our efforts to bring this matter to a fruitful end.

I would like to thank you for your interest in this important matter. Please do not hesitate to contact me for any additional information.

Yours sincerely,

(Signed) John MOURIKIS,
Ambassador
Permanent Representative.

H.E. Ambassador Jorge Urbina
Permanent Representative of Costa Rica
to the United Nations
New York

Comme vous le savez, non seulement cette question pendante pèse sur les relations bilatérales entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine, mais elle a également des conséquences importantes pour la stabilité de la région, y compris les aspirations des anciennes républiques yougoslaves à adhérer au traité de l'Atlantique Nord et à l'Union européenne. En effet, les relations de bon voisinage sont une condition fondamentale pour que soient satisfaites les aspirations européennes et euro-atlantiques des pays candidats.

Aucune solution viable et définitive au problème du nom n'ayant été trouvée, la Grèce n'a pas pu, au récent sommet de l'OTAN à Bucarest, accepter que l'ex-République yougoslave de Macédoine soit invitée à adhérer à l'Alliance atlantique. Ses membres sont convenus qu'elle y serait invitée lorsque cette question serait réglée.

Je tiens, à cette occasion, à rappeler que, pour la Grèce, la question du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine n'est pas seulement un problème d'ordre historique ou sentimental, mais qu'il s'agit d'une authentique question politique. Tant qu'elle ne sera pas réglée, elle continuera de nuire aux relations bilatérales et de bon voisinage dans les Balkans, région qui a été déchirée pendant des siècles par des guerres interethniques et des guerres civiles, ainsi que par la haine et l'instabilité.

De par son insistance pour que lui soit reconnu le droit à un usage exclusif du nom Macédoine, et étant donné que celui-ci se rapporte à une zone géographique plus large — dont la majeure partie appartient à la Grèce —, l'ex-République yougoslave de Macédoine mène, dans le sud des Balkans, une politique irrédentiste à peine voilée, avec les conséquences défavorables que cela comporte pour la sécurité et la stabilité de la région.

En tout état de cause, cette politique est incompatible avec ce que constituent vraiment des relations amicales étroites, la solidarité, la confiance et le bon voisinage, et obéit plutôt à des comportements dépassés, hérités de la logique et de la rhétorique nationaliste ou bloc contre bloc des XIX^e et XX^e siècles.

En dépit de ce qui précède, nous considérons que le seul processus qui puisse aboutir à un règlement juste et durable de cette question, en créant une situation avantageuse pour toutes les parties intéressées, est celui que proposent les Nations Unies, sous les auspices du Secrétaire général. A cette fin, le Gouvernement grec a de nouveau invité les dirigeants politiques de Skopje à poursuivre les pourparlers et à redoubler d'efforts pour parvenir à une solution constructive.

Veuillez agréer, etc.

L'ambassadeur,
représentant permanent,
(Signé) John MOURIKIS.

Son Excellence M. Jorge Urbina
Représentant permanent du Costa Rica
aux Nations Unies
New York

B. INTERVIEW WITH THE RESPONDENT'S FOREIGN MINISTER DORA BAKOYANNIS
 IN THE PUBLICATION *UNITED MACEDONIAN DIASPORA*
 (28 OCTOBER 2006)*

INTERVIEW WITH GREEK FOREIGN MINISTER DORA BAKOYANNIS

Source: Macedonian daily newspaper *Dnevnik*

Translated by UM Diaspora Staff

We will accept you in NATO and the EU after a resolution of the name issue

I wish to be crystal clear — the Greek people want a solution that will completely normalize our bilateral relations; a solution that will ease the integration of our neighbor in the Euro-Atlantic institutions and strengthen the stability and cooperation in our region, says Foreign Minister Bakoyannis.

The relations between the two countries are “advancing spectacularly”, is the assessment of Dora Bakoyannis, Greek foreign minister and former mayor of Athens, given in a rare interview for *Dnevnik*. According to her, there is only one outstanding issue [between] Athens and Skopje — the name of Macedonia. In spite of such optimistic views, which are echoed by Macedonian officials, and the fact that Greece is the number one investor in Macedonia, the countries have not established diplomatic relations on an ambassadorial level.

Considering the current bilateral relations, can it be argued that both countries enjoy very close cooperation? Do you have a strategy for improvement?

It is my pleasure to confirm that our bilateral relations are indeed advancing spectacularly. We are neighbors, we are friends and partners. Our strategic interests in the region are mutual — peace, stability, and future prosperity for the people of Southeastern Europe. According to official statistics, Greek investments are at the top of the list for capital investments that accounts for a net of 1 billion euro and some 10,000 new jobs. These figures demonstrate Greece's solid engagement in the future of your country. I believe that the Greek economic presence is a positive factor in the economic development and the fight against unemployment. Greek firms are the main investors in your country not only because of the favorable economic conditions, but also because of the fact that your country and its people create a close and amicable surrounding.

The only open issue is the name.

Both nations have talked about the name problem. For Macedonians this is “an absurd disagreement”, for the Greeks it is “a battle for the cultural heritage”. Can both sides reach a compromise via constructive dialogue or will it be settled by UN arbitration?

As you well know, UN Security Council resolution 817 (1993) calls on both parties to work together in reaching a mutual agreement. Ever since then, we have been in negotiations under the arbitration of the UN Secretary-General. I believe that both parties agree that the hard work, cooperation, mutual respect, and com-

* *Source:* <http://umdiaspora.org/content/view/150/9/>. [Note by the Registry.]

B. INTERVIEW ACCORDÉE PAR DORA BAKOYANNIS, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU DÉFENDEUR, PUBLIÉE DANS *UNITED MACEDONIAN DIASPORA*
(28 OCTOBRE 2006)*

INTERVIEW DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES GREC, DORA BAKOYANNIS

Source: quotidien macédonien *Dnevnik*

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise]

Nous vous accepterons au sein de l'OTAN et de l'Union européenne
une fois que la question du nom aura été réglée

«Je tiens à être tout à fait claire sur ce point: le peuple grec souhaite parvenir à une solution permettant de normaliser complètement nos relations bilatérales, une solution qui facilitera l'intégration de notre voisin au sein des institutions euro-atlantiques et renforcera la stabilité et la coopération dans la région», indique le ministre des affaires étrangères, M^{me} Bakoyannis.

Les relations entre les deux pays «progressent de manière spectaculaire», tel est le jugement formulé par M^{me} Dora Bakoyannis, ministre des affaires étrangères grec et ancien maire d'Athènes, dans une de ses rares interviews accordées à *Dnevnik*. Selon elle, il n'existe qu'une question non réglée entre Athènes et Skopje, à savoir le nom de Macédoine. Malgré ce point de vue optimiste, auquel font écho certains représentants macédoniens, et le fait que la Grèce est le premier investisseur en Macédoine, les deux pays n'ont pas encore établi de relations diplomatiques au niveau des ambassadeurs.

Au vu des relations bilatérales actuelles, peut-on estimer que les deux pays entretiennent une coopération très étroite? Avez-vous une stratégie pour améliorer ces relations?

J'ai le plaisir de vous confirmer que nos relations bilatérales progressent effectivement de manière spectaculaire. Nous sommes voisins, amis et partenaires. Nous partageons les mêmes intérêts stratégiques dans la région: la paix, la stabilité et la prospérité future des peuples de l'Europe du Sud-Est. Les statistiques officielles révèlent que la Grèce arrive en tête des investisseurs étrangers dans votre pays, avec un montant total de 1 milliard d'euros et quelque 10 000 emplois créés. Ces chiffres démontrent que la Grèce a à cœur de contribuer à l'avenir de votre pays. Selon moi, la présence économique grecque constitue un facteur positif pour le développement économique et la lutte contre le chômage. Les entreprises grecques sont les principaux investisseurs en ex-République yougoslave de Macédoine, non seulement en raison des conditions économiques favorables mais aussi parce que votre pays et ses habitants forment un environnement amical et qui nous est proche.

Le seul problème qui demeure est celui du nom.

Les deux nations se sont entretenues du problème du nom. Pour les Macédoniens, il s'agit d'« un désaccord absurde », pour les Grecs d'« une bataille pour le patrimoine culturel ». Les deux parties peuvent-elles parvenir à un compromis par un dialogue constructif, ou ce problème devra-t-il être arbitré par les Nations Unies?

Comme vous le savez, la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité invite les deux parties à travailler ensemble pour parvenir à un accord mutuel. Depuis lors, nous n'avons cessé de négocier sous l'égide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Selon moi, les deux parties conviennent qu'un effort soutenu,

* Source: <http://umdiaspora.org/content/view/150/9/>. [Note du Greffe.]

mon goals are solid foundations for progress, peace, and prosperity. It is my strong conviction that, as long as both sides show openness and goodwill, we will be able to reach an agreement. As for the Greek Government, I can guarantee you that we approach the negotiations (as we have done in the past) with the best and most sincere of intentions. I had the pleasure of meeting my counterpart Antonio Milošoski in New York last month, and I used that opportunity to underline the necessity for mutual progress.

You were enraged with the Americans for recognizing Macedonia's constitutional name. At the same time, you called on the government in Skopje to show more constructiveness, and it was Greece that rejected the latest proposal put forth by Ambassador Nimitz. Why did you reject the proposal?

Last year Mr. Nimitz, the UN Secretary-General's special envoy, submitted the first comprehensive proposal. Although it substantially diverged from our policy, our government accepted the document as a basis for further negotiations. On the other hand, Skopje rejected the proposal. Several months later, Mr. Nimitz submitted a second proposal, which Skopje accepted but Athens rejected as completely one-sided. Be that as it may, we must think positively and look to the future. Though I may be repeating myself, I want it to be crystal clear — the Greek people want a solution that will completely normalize our bilateral relations, a solution that will ease the integration of our neighbor in the Euro-Atlantic institutions and strengthen the stability and cooperation in our region.

Undeniable reality

Your Excellency, we hear from you and other Greek Government officials that there is no Greek parliamentary composition that will accept Macedonia's membership in NATO and the EU before the resolution of the name issue, while that same Parliament ratified the Stabilization and Association Agreement between Macedonia and the EU. Are such warnings conducive to the spirit of the Agreement, and would such actions go against it?

I am not one who goes against her word. I highly value direct talks, particularly between good friends. When I said that not a single Greek Parliament will ratify the accession of your country in NATO and the EU, I simply restated the facts of an undeniable reality. That is not against the provisional Association Agreement, which demands of our two countries to find a solution to the name problem.

We want to see your country in NATO and the EU and that is why we ratified the Agreement for Stabilization and Association with the Former Yugoslav Republic of Macedonia. We want a strong state on our northern border. A strong state with a healthy economic development that will uphold the rule of law and will have efficient institutions that enjoy the confidence of all the citizens, regardless of their religious or ethnic affiliation. But this is not just a wish. We do all that we possibly can to help, as we did previously with Romania and Bulgaria. You can be certain that, once the name issue is resolved, the Greek Parliament will be the first one to ratify your accession to NATO and the EU.

un climat de coopération et de respect mutuel ainsi que des objectifs communs constituent des fondements solides pour le progrès, la paix et la prospérité. J'ai la conviction que, si les deux parties font preuve d'un esprit d'ouverture et de bonne volonté, nous pourrions parvenir à un accord. En ce qui concerne le Gouvernement grec, je peux vous assurer que nous abordons les négociations — comme nous l'avons toujours fait par le passé — avec les meilleures et les plus sincères intentions. J'ai eu le plaisir de rencontrer mon homologue, Antonio Miloški, à New York le mois dernier, et j'ai saisi cette occasion pour souligner la nécessité de réaliser des progrès mutuels.

Vous étiez fort mécontents que les Américains reconnaissent le nom constitutionnel de la Macédoine. Dans le même temps, vous avez demandé au Gouvernement de Skopje de faire preuve d'une attitude plus constructive. Or, c'est la Grèce qui a rejeté la proposition récemment formulée par l'ambassadeur Nimetz. Pourquoi avez-vous rejeté cette proposition?

L'an dernier, M. Nimetz, l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a présenté la première proposition détaillée sur la question. Alors même que celle-ci était très éloignée de notre position, notre gouvernement a accepté le document comme base pour de nouvelles négociations. Skopje, pour sa part, a rejeté cette proposition. Plusieurs mois plus tard, M. Nimetz a présenté une nouvelle proposition, que Skopje a acceptée mais qu'Athènes a rejetée parce qu'elle était totalement inique. Quoi qu'il en soit, nous devons être positifs et nous tourner vers l'avenir. Au risque de me répéter, je voudrais que cela soit tout à fait clair : le peuple grec souhaite parvenir à une solution permettant de normaliser complètement nos relations bilatérales, une solution qui facilitera l'intégration de notre voisin au sein des institutions euro-atlantiques et renforcera la stabilité et la coopération dans notre région.

Une réalité indéniable

Madame le ministre, vous avez, comme d'autres représentants du Gouvernement grec, déclaré qu'il ne se trouverait jamais de majorité au sein du Parlement grec pour accepter que la Macédoine devienne membre de l'OTAN et de l'Union européenne avant que ne soit réglée la question du nom. Pourtant, c'est ce même Parlement qui a ratifié l'accord de stabilisation et d'association entre la Macédoine et l'Union européenne. De telles mises en garde sont-elles conformes à l'esprit de l'accord, et des mesures prises dans ce sens ne seraient-elles pas contraires à cet accord?

Je n'ai pas l'intention de me dédire. J'attache une très grande importance aux pourparlers directs, notamment entre bons amis. Lorsque j'ai dit que le Parlement grec ne ratifierait jamais l'adhésion de votre pays à l'OTAN et à l'Union européenne, je me suis contentée de rappeler une réalité indéniable. Cela n'est nullement contraire à l'accord d'association provisoire, lequel prévoit que nos deux pays doivent trouver une solution au problème du nom.

Nous voulons que votre pays devienne membre de l'OTAN et de l'Union européenne, et c'est pourquoi nous avons ratifié l'accord de stabilisation et d'association avec l'ex-République yougoslave de Macédoine. Nous voulons un Etat fort à notre frontière septentrionale. Un Etat fort qui connaisse un développement économique sain, dans lequel l'Etat de droit soit garanti et dont les institutions soient efficaces et bénéficient de la confiance de tous les citoyens, quelle que soit leur appartenance religieuse ou ethnique. Ce n'est pas un vœu pieux. Nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour vous apporter notre concours, comme nous l'avons fait auparavant avec la Roumanie et la Bulgarie. Soyez assurés que, dès que la question du nom sera réglée, le Parlement grec sera le premier à ratifier votre adhésion à l'OTAN et à l'Union européenne.

Greece has long promoted itself as “the steam engine of the Balkans”. Do you have the capacity to carry out this role, and what is the motive behind it?

Greece strongly believes in our region’s potential. There are over 3,500 Greek companies present in the region, with some 12 billion euros worth of investments. Greek capital has created tens of thousands of jobs and I think that has significantly strengthened the region’s economy.

In the past five years, the Balkans transformed itself in a stable region that ought to become part of the EU. Greek foreign policy plays an active, and I am sure, a constructive role in this process. Greece strongly supports the integration of Southeastern Europe in the European family. Our policies are founded on one very simple principle — if we want to have peace and prosperity on the continent, European integration must not be fragmented. We believe that the new Europe, which will include the Southeastern region, will be richer, stronger, and more durable.

Greece is promoting the creation of a single economic area in the region, which would be a catalyst in completing the enlargement process. We have five main goals. First, to carry out the creation of the free trade zone, which will include our neighbors and will replace the complex bilateral agreements between the countries in the region. Second, improvement of the main transportation corridors, such as the Corridor 10, which connects Thessalonica, Skopje, and Belgrade with Central and Eastern Europe. Third, the promotion of a single energy market.

Our fourth goal is to see the formation of a major energy system that goes beyond the Balkans and connects the whole of Southeastern Europe, as is the case with the oil pipeline system that connects Skopje and Thessalonica.

The fifth goal is the promotion of a policy of unification of the Balkan economic area in several sectors, such as the internet connection of the academic and scientific institutions, which would ease the development of high-speed internet in the wider region.

Magic wand

There are differences between your government and the Contact Group concerning the final status of Kosovo. You visited Pristina twice recently. What is your position on the future of Kosovo?

Unfortunately, in spite of several months of negotiations, there has been no progress. The policy of Greece is clear. We think it is inadvisable to miss out on achieving a long-term and functional solution for the sake of meeting a premature deadline. International relations are more dynamic than static and adaptability is substantial. Therefore, if there is a need for more time to achieve the best results possible, I believe it should be arranged. In addition, we need not exert the internal politics of both sides, but give them a chance to voice their positions. I also believe that democratic standards and human rights practices must be maintained, especially in the area of minority rights. The Balkan history vis-à-vis minorities has not been very pleasant and it is time that changed once and for all.

The most important issue is to begin preparing both Kosovo and Serbia for “the day after”. In Kosovo, independence is currently viewed upon as a magic wand that with one wave will solve the problems of unemployment, electric energy supply, education, health care, and economic prosperity. We all know that independence is not the remedy. We must work hard and ensure that Kosovo fulfils its promises and meets its obligations. More than half of the Kosovo population

La Grèce se présente depuis longtemps comme « le moteur des Balkans ». Avez-vous la capacité de jouer ce rôle, et quelle est la motivation qui le sous-tend ?

La Grèce a foi dans le potentiel de notre région. Plus de 3500 entreprises grecques y sont présentes, et leurs investissements s'élèvent à quelque 12 milliards d'euros. Les capitaux grecs ont permis de créer des dizaines de milliers d'emplois et je pense que cela a considérablement renforcé l'économie de la région.

Au cours des cinq dernières années, les Balkans se sont transformés en une région stable qui a vocation à entrer dans l'Union européenne. La politique étrangère de la Grèce joue un rôle actif et, j'en suis sûre, constructif dans ce processus. La Grèce soutient résolument l'intégration de l'Europe du Sud-Est dans la famille européenne. Notre politique est fondée sur un principe très simple : si nous voulons assurer la paix et la prospérité sur le continent, l'intégration européenne ne doit pas être fragmentée. Nous sommes convaincus que la nouvelle Europe, qui comprendra la région sud-orientale, sera plus riche, plus forte et plus solide.

La Grèce œuvre en faveur de la création d'une zone économique unique dans la région, ce qui favoriserait l'achèvement du processus d'élargissement. Nous avons cinq objectifs principaux. Premièrement, la création de la zone de libre-échange, laquelle comprendra nos voisins et remplacera les accords bilatéraux complexes entre les pays de la région. Deuxièmement, l'amélioration des couloirs de transports tels que le couloir n° 10 qui relie Thessalonique, Skopje et Belgrade à l'Europe centrale et orientale. Troisièmement, la création d'un marché unique de l'énergie.

Notre quatrième objectif est la création d'un ambitieux réseau énergétique qui s'étendra, au-delà des Balkans, à l'Europe du Sud-Est dans son ensemble, comme c'est déjà le cas du système d'oléoducs qui relie Skopje et Thessalonique.

Le cinquième objectif est de mener une politique d'unification de l'espace économique des Balkans dans différents domaines, tels que la connexion via Internet des institutions d'enseignement et de recherche, ce qui faciliterait le développement de l'Internet à haut débit dans la région.

Baguette magique

Il existe des divergences entre votre gouvernement et le groupe de contact au sujet du futur statut du Kosovo. Vous vous êtes récemment rendue deux fois à Pristina. Quelle est votre position sur l'avenir du Kosovo ?

Malheureusement, malgré plusieurs mois de négociations, aucun progrès n'a été accompli. La politique de la Grèce est claire. Selon nous, ce serait une erreur de perdre de vue, dans le seul souci de respecter un délai prématuré, la nécessité d'aboutir à une solution efficace et à long terme. Les relations internationales sont plus dynamiques que statiques, et la capacité d'adaptation est déterminante. Dès lors, s'il faut se laisser plus de temps pour obtenir un résultat optimal, je considère qu'il convient de le faire. Par ailleurs, nous ne devons pas nous fier à la politique intérieure des deux parties, mais leur permettre d'exprimer leurs positions sur la scène internationale. Je considère également que la démocratie et les droits de l'homme doivent être garantis, tout particulièrement là où les droits de minorités sont en jeu. L'histoire des minorités dans les Balkans n'a pas été très reluisante, et il est temps que cela change une fois pour toutes.

L'enjeu le plus important est de commencer à préparer le Kosovo et la Serbie à « l'après ». Au Kosovo, l'indépendance est actuellement considérée comme une baguette magique qui permettra, comme par enchantement, de résoudre les problèmes de chômage, d'approvisionnement en énergie électrique, d'éducation, de santé et de prospérité économique. Or, nous savons tous que l'indépendance n'est pas la panacée. Nous devons œuvrer sans relâche pour que le Kosovo soit en

is under 30 years of age, the unemployment rate is the highest in Europe, and the opportunities the lowest. The people of Kosovo deserve a better future than that. Concerning Serbia, we must remember history's lessons that neither the suffering of one country, nor the absolute victory of another can guarantee lasting peace and stability. This is particularly relevant in the case of Serbia. The lessons of the Weimar Republic are as important as always.

We have consensus with PASOK

As Europe is trying to define its borders, the issue of Turkey has become a major dilemma. You said that you will be constructive, but it seems that such a commitment requires a closer dialogue with Turkey; above all concerning Cyprus. What is your position towards Turkey?

Greece supports Turkey's aspirations toward becoming a full member of the EU. As you know, Ankara needs to meet certain political, economic, and institutional criteria before joining the Union. I want to be very clear. The European Union is founded on a common legal and civic culture. As with other candidate countries, it is important that Turkey undertake the necessary reforms, which include, among other things, the full implementation of the Ankara Agreement. Once Turkey has completed all the necessary reforms, they will certainly join the EU.

Concerning Cyprus, we are now looking for a new solution and we believe that it will have to bear in mind not only previous action taken in the UN, but also the fact that Cyprus is an EU member country.

What is the political climate in Greece in light of the local elections, and will you be willing to comment on their outcome, naturally from the aspect of the impact the outcome will have on Greece and the region? Is an early general election next year a possibility or do you consider PASOK to be a worthy rival?

The election atmosphere in Greece has been very peaceful for decades. At the recent local elections, New Democracy asserted its supremacy, but as you say, PASOK always remains the strongest political rival. Fortunately, in the last decades both parties have reached a consensus on the most critical issues, especially concerning our foreign policy.

There is no Macedonian minority in Greece

During an address at Georgetown University in the United States some years ago, you expressed the importance of respecting minority rights in the interest of peace. At that time, you did not mention the existence of a Macedonian minority in Greece, and we do not see any changes today. The Macedonian minority is a fact for the Council of Europe, the European Parliament, the US State Department, but not for the government in Athens. Are we to expect a turnaround of policy vis-à-vis the Macedonian ethnic minority, and will your government support the printing of the Macedonian textbook?

mesure de tenir ses promesses et de remplir ses obligations. Plus de la moitié de la population du Kosovo a moins de trente ans, le taux de chômage y est le plus élevé d'Europe, tandis que les possibilités d'emploi y sont les plus faibles. La population du Kosovo mérite un avenir meilleur. En ce qui concerne la Serbie, il convient de ne pas oublier les enseignements de l'histoire : ni l'humiliation d'un pays, ni la victoire absolue d'un autre ne sauraient garantir une paix et une stabilité durables. Cela est d'autant plus vrai dans le cas de la Serbie. Les leçons de la République de Weimar demeurent aujourd'hui plus que jamais d'actualité.

Un consensus avec le PASOK

A l'heure où l'Europe tente de définir ses frontières, la question de la Turquie est devenue un dilemme important. Vous avez déclaré que vous adopteriez une attitude constructive, mais il semble qu'un tel engagement passe par un dialogue plus étroit avec la Turquie, en particulier sur la question de Chypre. Quelle est votre position à l'égard de la Turquie ?

La Grèce soutient la volonté de la Turquie de devenir membre à part entière de l'Union européenne. Comme vous le savez, Ankara doit satisfaire à certains critères politiques, économiques et institutionnels pour adhérer à l'Union. Je tiens à être tout à fait claire sur ce point. L'Union européenne repose sur une culture juridique et démocratique commune. Il est important que la Turquie, comme tout autre pays candidat, adopte les réformes nécessaires, parmi lesquelles la mise en œuvre pleine et entière de l'accord d'Ankara. Une fois qu'elle aura mené à bien toutes ces réformes, elle adhérera certainement à l'Union européenne.

S'agissant de Chypre, nous recherchons actuellement une nouvelle solution, dont nous considérons qu'elle devra tenir compte non seulement des mesures antérieures prises dans le cadre de l'ONU, mais également du fait que Chypre est un Etat membre de l'Union européenne.

Quel est le climat politique en Grèce à l'issue des élections locales, et êtes-vous disposée à commenter leurs résultats, bien évidemment du point de vue de l'incidence qu'ils auront sur la Grèce et la région ? Est-il possible que des élections générales anticipées soient organisées l'an prochain, et considérez-vous le PASOK comme un adversaire à votre mesure ?

Depuis plusieurs dizaines d'années, le climat des élections en Grèce est très pacifique. A l'occasion des récentes élections locales, la Nouvelle Démocratie a consolidé sa suprématie mais, comme vous l'avez dit, le PASOK demeure notre principal adversaire politique. Fort heureusement, au cours de ces dernières décennies, les deux partis sont parvenus à un consensus sur les questions les plus importantes, tout particulièrement en matière de politique étrangère.

Il n'existe pas de minorité macédonienne en Grèce

A l'occasion d'un discours que vous avez prononcé à l'Université de Georgetown, aux Etats-Unis, il y a quelques années, vous avez déclaré qu'il était important de respecter les droits des minorités dans l'intérêt de la paix. A l'époque, vous n'avez pas mentionné l'existence d'une minorité macédonienne en Grèce, et nous ne constatons pas aujourd'hui de changement de position sur ce point. L'existence d'une minorité macédonienne est un fait pour le Conseil de l'Europe, le Parlement européen et le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, mais pas pour le gouvernement d'Athènes. Devons-nous nous attendre à un changement de politique envers la minorité ethnique macédonienne ? Votre gouvernement apportera-t-il son soutien à la publication du manuel scolaire macédonien ?

I am proud of the capacity of Greek democracy. All citizens of Greece have equal rights. I am sure that you already know that in Greece there is only one minority in Western Thrace and those are the Muslims. There is no such thing as “a Macedonian minority”. Whenever some political formation has sprung out under the title of “minority” it has never managed to gain popular support.

Views expressed on this page are not necessarily those of the *United Macedonian Diaspora* nor does their publishing on this website imply support from the *United Macedonian Diaspora*.

C. ARTICLE ENTITLED “KARAMANLIS: GREECE TO VETO MACEDONIA’S EU, NATO BIDS IF NAME ISSUE NOT RESOLVED” IN THE *SOUTHEAST EUROPEAN TIMES* (7 SEPTEMBER 2007)*

ATHENS, Greece — Prime Minister Costas Karamanlis said Thursday (September 6th) evening that Greece will veto Macedonia’s accession to NATO and the EU if the longstanding name dispute between the two countries is not resolved. Participating in a televised debate with the leaders of six main political parties ahead of the September 16th elections, Karamanlis said Greece has repeatedly demonstrated its willingness to settle the issue, but insisted Macedonia has not responded appropriately. (Ta Nea, Vima — 07/09/07; ANA-MPA, Focus — 06/09/07.)

D. INTERVIEW BY JOURNALIST DORA ANTONIOU WITH THE RESPONDENT’S FOREIGN MINISTER DORA BAKOYANNIS, IN THE ATHENS DAILY *KATHIMERINI* (14 OCTOBER 2007)**

FRYOM Solution Lies in Compound Name

Burying one’s head in the sand has no place in foreign policy, says Minister Dora Bakoyannis, outlining Greece’s strategy on the issue

“When we talk about a mutually acceptable solution, we mean a compound name (for FYROM) . . . that will distinguish that country from the Greek region of Macedonia as a geographical entity.” (Photos: Yiannis Bardopoulos)***

By Dora Antoniou — *Kathimerini*

* Source: http://www.setimes.com/cocoon/setimes/xhtml/en_GB/newsbriefs/setimes/newsbriefs/2007/09/07/nb-06. [Note by the Registry.]

** Source: http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_ell_100007_15/10/2007_88955. [Note by the Registry.]

*** Photograph not reproduced. [Note by the Registry.]

Je suis fière de la vitalité de la démocratie grecque. Tous les citoyens grecs jouissent des mêmes droits. Je suis sûre que vous savez qu'il n'existe en Grèce qu'une seule minorité, en Thrace occidentale, et qu'il s'agit de Musulmans. Il n'existe aucune «minorité macédonienne». Chaque fois qu'une formation politique est surgie en revendiquant le titre de «minorité», elle n'est jamais parvenue à obtenir un quelconque soutien populaire.

Les vues exprimées sur ce site ne sont pas nécessairement celles de *United Macedonian Diaspora* et leur diffusion ne signifie pas qu'*United Macedonian Diaspora* y souscrive.

C. ARTICLE INTITULÉ «KARAMANLIS: GREECE TO VETO MACEDONIA'S EU, NATO BIDS IF NAME ISSUE NOT RESOLVED» («LA GRÈCE OPPOSERA SON VETO AUX CANDIDATURES DE LA MACÉDOINE À L'UE ET L'OTAN SI LA QUESTION DU NOM N'EST PAS RÉGLÉE»), PUBLIÉ DANS LE *SOUTHEAST EUROPEAN TIMES* (7 SEPTEMBRE 2007)*

ATHÈNES, Grèce — Le premier ministre Costas Karamanlis a indiqué jeudi (6 septembre) dans la soirée que la Grèce opposerait son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN et à l'UE si le différend sur le nom qui divise depuis longtemps les deux pays n'est pas réglé. M. Karamanlis, qui participait à un débat télévisé avec les dirigeants des six principaux partis politiques en vue des élections du 16 septembre, a précisé que la Grèce avait manifesté à maintes reprises son intention de résoudre le problème, tout en soulignant que la Macédoine n'avait pas répondu de manière appropriée à ces initiatives. (Ta Nea, Vima, 07/09/07; ANA-MPA, Focus, 06/09/07.)

D. INTERVIEW ACCORDÉE PAR DORA BAKOYANNIS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU DÉFENDEUR, AU QUOTIDIEN ATHÉNIEN *KATHIMERINI* LE 14 OCTOBRE 2007 (RECUEILLIE PAR DORA ANTONIOU)**

Ex-République yougoslave de Macédoine: la solution réside dans un nom composé

La politique de l'autruche n'a pas lieu d'être en politique étrangère, déclare le ministre Dora Bakoyannis, qui expose la stratégie de la Grèce sur la question

«Lorsque nous parlons de solution mutuellement acceptable, nous entendons un nom composé ... permettant de distinguer [l'ex-République yougoslave de Macédoine] de la région grecque de Macédoine en tant qu'entité géographique.» (Photos: Yiannis Bardopoulos)***

Par Dora Antoniou — *Kathimerini*

* Source: http://www.setimes.com/cocoon/setimes/xhtml/en_GB/newsbriefs/setimes/newsbriefs/2007/09/07/nb-06. [Note du Greffe.]

** Source: http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_ell_100007_15/10/2007_88955. [Note du Greffe.]

*** Photographie non reproduite. [Note du Greffe.]

“The time has come for decisions on the dispute with Skopje”, according to Foreign Minister Dora Bakoyannis, who outlined the government’s strategy on the issue in this interview with *Kathimerini*.

The government wants closure on a question that has been pending for 15 years.

“Burying one’s head in the sand has no place in foreign policy; we have to break this vicious circle”, observed Bakoyannis. “When we talk about a mutually acceptable solution, we mean a compound name.”

Greece’s position, in a dialogue within the framework of the United Nations, is for a distinct name for the Former Yugoslav Republic of Macedonia that will distinguish Greece’s neighbor from the geographical entity of Macedonia. Athens’s strategy is focused on inviting Skopje to a dialogue on that basis. The minister let it be understood that if this dispute over that country’s name is resolved, Greece will support its candidacy for NATO and European Union membership. Otherwise, Bakoyannis said, Greece is determined to use all means at its disposal to resolve outstanding issues that obstruct good-neighborly relations. Bakoyannis believes that the government’s determination “to have the problem solved now” has been recognized by its partners and allies. On the home front, she believes that political maturity and a sense of responsibility will prevail.

Why is the discussion over FYROM’s use of the name “Macedonia” so heated at the moment?

The debate is not heated in the sense that the New Democracy government did not allow the issue to become the object of domestic partisan rivalry during the election campaign, nor will it do so now. We are not seeking to gain any political or partisan capital, or any other for that matter, out of this question. We should make it clear that we are now at a turning point where Skopje could receive an invitation to join NATO. It is time for decisions.

Greece is proposing something very simple, unemotionally and with its sights on the future. If this alliance is to be truly effective and rise to the challenges of the future, with political security and stability in this region, it has to be founded on a stable basis. Problems in the Balkans, while there are still open wounds, such as Bosnia and mainly Kosovo, cannot be swept under the rug. It is time to resolve them. It is very simple: FYROM and Greece have undertaken a responsibility to resolve the name dispute. So we should do that.

So the coming NATO membership process for FYROM is an opportunity for your government and yourself personally to close the matter?

Exactly. Our objective is to have closure on an issue that for 15 years has been poisoning the two countries’ relations, as well as the region in general.

We are asking Skopje to abide by its commitments. Greece has promised to support Skopje, and we have. We are the biggest investors in the region, we have created more jobs than anyone else. We are in a position to support Skopje politically and economically. We want the best possible relations with them. What we want is for them to abide by the commitment they have made to contribute to the negotiation process mediated by the UN through Matthew Nimetz to find a mutually acceptable solution. That means that both we and Skopje will have to

Selon le ministre des affaires étrangères, M^{me} Dora Bakoyannis, qui a exposé la stratégie du gouvernement sur cette question dans l'interview qu'elle a accordée à *Kathimerini*, «le moment est venu de prendre des décisions concernant le différend qui nous oppose à Skopje».

Le gouvernement souhaite que soit définitivement réglée une question qui subsiste depuis quinze ans.

«La politique de l'autruche n'a pas lieu d'être en politique étrangère; nous devons briser ce cercle vicieux», a déclaré M^{me} Bakoyannis. «Lorsque nous parlons d'une solution mutuellement acceptable, nous entendons un nom composé.»

Dans le cadre des pourparlers qui se déroulent sous l'égide des Nations Unies, la Grèce s'est prononcée en faveur d'un nom différent pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui distinguera son voisin de l'entité géographique de Macédoine. La stratégie d'Athènes consiste à inviter Skopje à dialoguer sur cette base. Le ministre a laissé entendre que, si le différend sur le nom de ce pays était résolu, la Grèce soutiendrait sa candidature à l'OTAN et à l'Union européenne. Par ailleurs, M^{me} Bakoyannis a indiqué que la Grèce était déterminée à utiliser tous les moyens dont elle dispose pour régler les questions pendantes qui font obstacle aux relations de bon voisinage. Selon M^{me} Bakoyannis, les partenaires et alliés de la Grèce sont conscients que le gouvernement est déterminé «à ce que le problème soit résolu maintenant». Sur le plan interne, elle estime que le sens des responsabilités l'emportera.

Pourquoi le débat sur l'emploi du nom « Macédoine » par l'ex-République yougoslave de Macédoine est-il si tendu en ce moment ?

Il n'en est rien, puisque le gouvernement de la Nouvelle Démocratie a fait en sorte que cette question ne soit récupérée à des fins politiciennes ni pendant la campagne électorale ni par la suite. Nous ne cherchons pas à tirer de cette question un quelconque avantage politique ou politicien, ni d'ailleurs aucun avantage d'aucune sorte. Il faut bien comprendre que nous nous trouvons à un tournant, Skopje pouvant être invitée à adhérer à l'OTAN. L'heure des décisions est donc venue.

La Grèce propose une solution très simple, dépassionnée et porteuse d'avenir. Pour être réellement efficace et capable de relever les défis qui nous attendent en matière de sécurité politique et de stabilité dans la région, l'Alliance doit reposer sur des bases solides. Aussi ne saurions-nous ignorer les problèmes des Balkans, alors que certaines blessures demeurent, telles que la Bosnie et, surtout, le Kosovo. Il est temps de résoudre ces problèmes. La situation est très simple: l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce ont pris l'engagement de régler la question du nom. Nous devons donc le faire.

Autrement dit, le processus d'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN, qui doit débiter prochainement, est pour votre gouvernement et vous-même l'occasion de résoudre définitivement ce problème ?

Absolument. Notre objectif est de régler définitivement une question qui pèse depuis quinze ans sur les relations entre les deux pays, ainsi que sur la région dans son ensemble.

Nous demandons à Skopje de respecter ses engagements. La Grèce, pour sa part, s'est engagée à soutenir Skopje et elle l'a fait. Nous sommes les plus importants investisseurs de la région, et nous y avons créé plus d'emplois que quiconque. Nous sommes donc en mesure de soutenir Skopje, sur les plans tant économique que politique. Nous voulons entretenir avec notre voisin les meilleures relations possibles. Ce que nous attendons de sa part, c'est qu'il respecte son engagement consistant à contribuer au processus de négociation sous l'égide de l'ONU et de

make concessions. So I invite them to move ahead with us and arrive at a solution, because it will chiefly benefit Skopje, enabling them to leave the past behind and move ahead.

In your recent speech in Parliament you referred to a solution with a compound name. Is that what we are aiming at? If so, doesn't that call for a political party leaders' meeting?

There is no question of that at the moment, but when I say a mutually acceptable solution, let me say that, yes, I mean a compound name. It is precisely an extension of the rationale I talked about earlier, and that is that if both sides stick to their original position, a solution will never be found.

What would be unacceptable for Greece?

The "Republic of Macedonia", of course, cannot be acceptable, obviously. That is Skopje's starting point. Ours was not to have any mention of the word "Macedonia" or any derivative of it. A mutually acceptable solution must be in the nature of a distinct name that will distinguish that country from the rest of the geographical region of Macedonia, from Greek Macedonia and from the part of it that belongs to Bulgaria.

From the geographical entity.

And from any irredentist concepts that belong to the past. Irredentist propaganda of that nature is carried out by states that might feel they are dealing with the kind of problems that we overcame many years ago. Skopje is being offered a future that is hopeful, with democracy, security, stability, growth and prosperity. That is the substance of Greece's proposal. We hope that Skopje will accept that as positively as the way in which we are sending that message.

Is Greece ready to do everything in its power to achieve that, in view of Skopje's prospects of joining NATO?

The answer is yes. Greece believes that good-neighborly relations and the resolution of problems is a condition for participation in an alliance.

And a consensus on the name issue is within the realm of good-neighborly relations?

Yes. Good-neighborly relations in themselves cover all the other issues, such as propaganda or irredentism.

We are in a vicious circle that we have to break. Burying one's head in the sand has no place in foreign policy. The time has come for all of us to take the steps required to move into the future together.

Are our foreign interlocutors aware of our determination? Do you expect an escalation of pressure for Greece to agree to FYROM's accession (to NATO) without having resolved the name issue?

I do expect that some partners will understand Greece's position, and others will have difficulties with it. There will be different views from different countries. I am

M. Nimetz afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Cela signifie que Skopje et nous-mêmes devons faire des concessions. J'invite donc notre voisin à œuvrer en vue de parvenir à une solution, ce qui est principalement dans son intérêt car cela lui permettra de tourner la page et d'aller de l'avant.

Dans le discours que vous avez récemment prononcé devant le Parlement, vous avez évoqué une solution consistant en un nom composé. Est-ce vers cela que nous nous dirigeons? Si tel est le cas, cela n'appelle-t-il pas une réunion des dirigeants des partis?

Non, une telle réunion n'est pas à l'ordre du jour pour le moment. En revanche, lorsque j'emploie l'expression «solution mutuellement acceptable», cela signifie bien, en effet, un nom composé. Cette solution s'inscrit tout à fait dans la logique que je viens d'exposer, à savoir que si chacun campe sur ses positions nous ne parviendrons jamais à résoudre le problème.

Pouvez-vous me dire ce qui serait inacceptable du point de vue de la Grèce?

Le nom de «République de Macédoine», cela va de soi. Il s'agit de la position initiale de Skopje. La nôtre était que le nom ne comporte ni le mot Macédoine ni aucun de ses dérivés. Une solution mutuellement acceptable réside dans un nom différent permettant de distinguer le pays en question du reste de la région géographique de Macédoine, de la Macédoine grecque et de la partie de cette région qui appartient à la Bulgarie.

Il s'agit donc de distinguer ce pays de l'entité géographique de Macédoine.

Oui, et aussi de rompre avec les thèses irrédentistes, qui sont des thèses du passé. Une telle propagande est le fait d'Etats qui ont le sentiment d'être encore confrontés à des problèmes que nous avons pourtant réussi à surmonter il y a bien longtemps. Or, l'avenir qui s'offre à Skopje est un avenir plein d'espoir, fait de démocratie, de sécurité, de stabilité, de croissance et de prospérité. La proposition de la Grèce va dans ce sens. Nous la formulons de manière tout à fait constructive, et nous espérons que Skopje l'accueillera avec le même état d'esprit.

Dans le contexte de l'éventuelle adhésion de Skopje à l'OTAN, la Grèce est-elle prête à utiliser tous les moyens dont elle dispose pour parvenir à cette solution?

La réponse est oui. La Grèce considère que des relations de bon voisinage et le règlement des différends sont des conditions préalables à la participation à une alliance.

Le fait de parvenir à une solution de compromis sur la question du nom relève-t-il des relations de bon voisinage?

Absolument, sachant que des relations de cette nature permettent également de résoudre tous les autres problèmes, tels que la propagande ou l'irrédentisme.

Nous sommes pris dans un cercle vicieux qu'il nous faut briser. La politique de l'autruche n'a pas lieu d'être en politique étrangère. Le moment est venu pour nous tous de prendre les mesures nécessaires afin d'écrire ensemble une nouvelle page de notre histoire.

Nos interlocuteurs étrangers sont-ils conscients de notre détermination? Vous attendez-vous à ce qu'une pression croissante soit exercée sur la Grèce pour qu'elle accepte l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine [à l'OTAN] sans que la question du nom soit préalablement réglée?

Je pense que certains de nos partenaires comprendront la position de la Grèce mais que ce sera plus difficile pour d'autres. Les pays exprimeront des vues diffé-

listening to these views with respect. This is an issue which Greece believes must be solved and now. I believe that we can count on the understanding and solidarity of partners and allies who realize that no government comes out with such a clear statement if it doesn't mean it.

Is there any indication of the intentions of UN mediator Matthew Nimetz?

We know that Mr. Nimetz is continuing to have talks. At some point there will be meetings between the two ambassador-negotiators. We are ready for a proposal that will be constructive and in the right direction toward a solution.

Are higher-level talks likely?

So far there has been no such suggestion. If Mr. Nimetz suggests it, always within the context of the UN process, we are willing to agree to any positive proposal that will lead to a resolution.

Due to the government's slim majority, or pressure on the part of the LAOS party, is there a risk that Parliament might not ratify any agreement reached?

I believe that Greek politicians are sufficiently mature and responsible. The contacts I have had so far and my experience of working on foreign policy with the political parties and their leaders have been extremely positive.

A painless solution for the government would be to postpone the issue, to invoke the interim agreement and agree to FYROM joining NATO under that name. Have you considered that?

Politically painless solutions do not benefit the nation. Burying one's head in the sand always comes at a cost, as does political cowardice.

Do you expect PASOK to agree to a solution with a compound name?

Yes, I do.

Do you find the political handling of this issue at all daunting?

Let me say something that I do not want to be seen as boasting. When one takes an oath to serve in a position of responsibility, there is one thing that one can never do and that is to put any personal or party benefit above the good of the nation. The New Democracy government is conscious of that.

Copyright ©: <http://www.ekathimerini.com>

rentes. J'y suis attentive, et je les respecterai. La Grèce considère que la question qui nous préoccupe doit être réglée, et qu'elle doit l'être maintenant. Selon moi, nous pouvons compter sur la compréhension et la solidarité de nos partenaires et alliés. Ils savent fort bien qu'aucun gouvernement ne défend jamais une position aussi claire s'il n'est pas sincère.

Avons-nous des indications sur la façon dont le médiateur des Nations Unies, M. Nimetz, compte procéder à l'avenir?

Nous savons que M. Nimetz poursuit ses pourparlers. Le moment venu, des rencontres seront organisées entre les deux ambassadeurs chargés des négociations. En ce qui nous concerne, nous sommes prêts à examiner toute proposition constructive allant dans la bonne direction, c'est-à-dire celle du règlement de la question.

Est-il possible que des pourparlers aient lieu à un plus haut niveau?

A ce jour, aucune proposition dans ce sens n'a été faite. Si M. Nimetz le préconise — toujours dans le cadre du processus des Nations Unies —, nous accueillerons favorablement toute initiative allant dans le sens d'un règlement du différend.

Compte tenu de la faible majorité dont dispose le gouvernement ou des pressions exercées par le parti de l'Alerte populaire orthodoxe (LAOS), y a-t-il un risque qu'un éventuel accord ne soit pas ratifié par le Parlement?

Je pense que la classe politique grecque a le sens des responsabilités. Les contacts que j'ai eus jusqu'à présent et l'expérience que je tire de ma collaboration avec l'ensemble des partis politiques et de leurs dirigeants sont extrêmement positifs.

La solution de facilité, pour le gouvernement, ne consisterait-elle pas à différer l'examen de la question en invoquant l'accord intermédiaire et en acceptant que l'ex-République yougoslave de Macédoine devienne membre de l'OTAN sous cette dénomination? Avez-vous envisagé cette solution?

Les solutions de facilité ne sont pas dans l'intérêt de la nation. Lorsqu'on pratique la politique de l'autruche ou que l'on manque de courage politique, il y a toujours un prix à payer.

Pensez-vous que le PASOK acceptera la solution d'un nom composé?

Oui, absolument.

N'êtes-vous pas quelque peu découragée par la gestion politique de cette question?

Permettez-moi de vous dire ceci, sans aucune grandiloquence : lorsqu'on s'engage à exercer des fonctions de responsabilité, s'il y a une chose que l'on doit s'interdire, c'est de faire passer ses intérêts personnels ou politiques avant l'intérêt de la nation. Et cela, le gouvernement de la Nouvelle Démocratie en est parfaitement conscient.

E. REPORT OF A BRIEFING BY THE RESPONDENT'S FOREIGN MINISTER
DORA BAKOYANNIS TO THE RESPONDENT'S CABINET
IN THE ATHENS DAILY *KATHIMERINI*
(17 OCTOBER 2007)*

FYROM Move Sought

FM Calls for New Proposal from UN Envoy, Cross-Party Debate

Foreign Minister Dora Bakoyannis yesterday briefed the Cabinet on developments regarding Greece's dispute with the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM) over the latter's name and called on the United Nations envoy charged with resolving the disagreement to propose a solution.

"Greek diplomacy is awaiting initiatives and a new proposal by Mr. Nimetz", Bakoyannis said after the meeting. UN envoy Matthew Nimetz has not made a proposal since April 2005 when he suggested the composite name Republika Makedonja-Skopje, which was accepted by Athens but rejected by Skopje.

Cabinet ministers yesterday discussed various scenarios, and Athens's likely response to each of them, sources said. But Bakoyannis also called for the issue to be debated during a meeting of the national foreign affairs council, comprising representatives of all political parties in Parliament, once the main opposition PASOK has resolved its leadership issues.

Greece's FM reiterated the government's support for a "composite and distinct" name for FYROM. In an interview with *Kathimerini* published over the weekend, Bakoyannis called for a "mutually acceptable solution... that will distinguish that country from the Greek region of Macedonia as a geographical entity". She said the government was determined to break a 15-year-old deadlock and solve the problem. "Burying one's head in the sand has no place in foreign policy — we have to break this vicious cycle", she told *Kathimerini*.

However, Bakoyannis stressed yesterday that Athens would have to consider exercising its veto as a member state of NATO, which FYROM is hoping to join, if the neighboring country retains an intransigent stance on the name issue.

During yesterday's talks, sources said, ministers agreed to work toward "creating a positive climate in Brussels" ahead of the assumption of the European Union's rotating presidency in January by Slovenia, believed to be a staunch supporter of FYROM.

The leader of the far-right Orthodox Popular Rally (LAOS) party, Giorgos Karatzaferis, yesterday took the opportunity to breach the subject during a meeting with Thessaloniki Prefect Panayiotis Psomiadis. "It is time for a final,

* Source: http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_17/10/2007_89036.
[Note by the Registry.]

E. ARTICLE CONCERNANT UN BRIEFING ORGANISÉ PAR DORA BAKOYANNIS,
 MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À L'INTENTION DU CABINET DU DÉFENDEUR,
 PUBLIÉ DANS LE QUOTIDIEN ATHÉNIEN *KATHIMERINI*
 (17 OCTOBRE 2007)*

La Grèce demande qu'une initiative concernant
 l'ex-République yougoslave de Macédoine soit prise

Le ministre des affaires étrangères demande à l'envoyé
 des Nations Unies de formuler une nouvelle proposition.
 Débat entre les différentes formations politiques

Le ministre des affaires étrangères, M^{me} Dora Bakoyannis, a exposé hier au conseil des ministres les derniers développements concernant le différend qui oppose la Grèce à l'ex-République yougoslave de Macédoine sur la question du nom de cette dernière, et demandé à l'envoyé des Nations Unies chargé de régler ce différend de proposer une solution.

«La diplomatie grecque attend de nouvelles initiatives et une nouvelle proposition de M. Nimetz», a déclaré M^{me} Bakoyannis à l'issue de la réunion. L'envoyé des Nations Unies, M. Matthew Nimetz, n'a pas formulé de proposition depuis le mois d'avril 2005, date à laquelle il avait suggéré le nom composé Republika Makedonja-Skopje, lequel avait été accepté par Athènes mais rejeté par Skopje.

Selon certaines sources, les ministres ont examiné hier différents scénarios, ainsi que la réaction probable d'Athènes dans chacune de ces hypothèses. M^{me} Bakoyannis a par ailleurs demandé que la question soit examinée au cours d'une réunion du conseil national des affaires étrangères — qui rassemble des responsables de tous les partis politiques représentés au Parlement — une fois que le PASOK, le principal parti d'opposition, aurait réglé la question de sa direction.

Le ministre des affaires étrangères a rappelé que le gouvernement soutenait la solution d'un «nom composé et distinct» pour l'ex-République yougoslave de Macédoine. Dans une interview accordée au journal *Kathimerini* et publiée ce week-end, M^{me} Bakoyannis a plaidé en faveur d'une «solution mutuellement acceptable ... qui distinguera ce pays de la région grecque de Macédoine en tant qu'entité géographique». Elle a ajouté que le gouvernement était déterminé à sortir d'une impasse qui dure depuis quinze ans et à résoudre le problème. «La politique de l'autruche n'a pas lieu d'être en politique étrangère : nous devons briser ce cercle vicieux», a-t-elle indiqué à *Kathimerini*.

M^{me} Bakoyannis a cependant souligné hier qu'Athènes devrait envisager d'exercer son droit de veto en tant qu'Etat membre de l'OTAN, organisation à laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine espère adhérer, si son voisin continuait de faire preuve de la même intransigeance sur la question du nom.

Au cours des discussions d'hier, les ministres sont, selon certaines sources, convenus d'œuvrer pour «créer un climat positif à Bruxelles», dans la perspective de la présidence slovène de l'Union européenne à partir du mois de janvier, la Slovénie étant considérée comme un soutien important de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Hier, le chef du parti d'extrême droite LAOS (rassemblement populaire orthodoxe), Giorgos Karatzaferis, a saisi l'occasion pour se prononcer sur la question au cours d'une réunion avec le préfet de Thessalonique, Panayiotis Psomiadis. «Le moment est venu d'adopter une position nationale définitive (sur la question du

* Source: http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_17/10/2007_89036.
 [Note du Greffé.]

national stance (on the name issue) and for an end to sensationalist assertions which harm us and serve the arguments of Skopje”, he said.

Copyright ©: <http://www.ekathimerini.com>

F. ARTICLE ENTITLED “PREMIER DANGLES FYROM VETO” IN THE
ATHENS DAILY *KATHIMERINI* (23 FEBRUARY 2008)*

Prime Minister Costas Karamanlis for the first time yesterday made known his views on the proposals by UN mediator Matthew Nimetz on the Macedonia name dispute and warned that Greece would block the Former Yugoslav Republic of Macedonia’s bid to join NATO unless a mutually acceptable solution is found.

Speaking in Parliament, Karamanlis said, “Without a mutually acceptable solution to the name issue, there can be no invitation to participate in the same alliance.”

The premier said that “zero hour” had almost been reached. FYROM is hoping to be granted membership of NATO at a summit in April.

“Our positions, arguments and the means at our disposal are well known”, said Karamanlis, hinting at the possible use of Greece’s veto powers at the NATO summit in Bucharest.

“If the neighboring country really wants to join NATO and the European Union, it has to show in practice that it can be a real ally and partner”, the prime minister told MPs. “It has to go its own share of the distance so we can reach a mutually acceptable solution to the outstanding name issue.”

Karamanlis came under attack from opposition leaders for the leaking of Nimetz’s proposals to a daily newspaper.

“You have dealings with the media but you do not trust the political parties”, said PASOK leader George Papandreou, who has in the past served as foreign minister.

“This leak does not help the Greek government at all. As a former foreign minister, with plenty of experience of documents being leaked, you should fully understand what I mean”, Karamanlis replied.

On the issue of Kosovo, the premier said that his government would make a decision “in the near future” on whether to recognize the province, which declared independence last Sunday.

He defended the government’s decision to maintain Greece’s presence in the European peacekeeping force in the region.

“We are not happy with the developments [in Kosovo]”, said Karamanlis. “But we are also not happy to see American flags fluttering in Kosovo and Russian ones in Serbia.”

Copyright ©: <http://www.ekathimerini.com>

* Source: http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_23/02/2008_93651.
[Note by the Registry.]

nom) et de mettre un terme aux déclarations fracassantes qui nous causent du tort et apportent de l'eau au moulin de Skopje», a-t-il indiqué.

Copyright © : <http://www.ekathimerini.com>

F. ARTICLE INTITULÉ «PREMIER DANGLES FYROM VETO» («LE PREMIER MINISTRE ÉVOQUE À DEMI-MOT LA POSSIBILITÉ D'UN VETO CONTRE L'ERYM»), PUBLIÉ DANS LE QUOTIDIEN ATHÉNIEN *KATHIMERINI* (23 FÉVRIER 2008)*

Hier, le premier ministre Costas Karamanlis a pour la première fois exprimé ses vues sur la proposition du médiateur des Nations Unies, Matthew Nimetz, relative au différend sur le nom de la Macédoine et a indiqué que la Grèce s'opposerait à la demande de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'adhérer à l'OTAN, à moins qu'une solution mutuellement acceptable ne soit trouvée.

S'exprimant devant le Parlement, M. Karamanlis a précisé que, «à défaut d'une solution mutuellement acceptable au problème du nom, il ne saurait être question d'une invitation à participer à une même alliance».

Le premier ministre a ajouté que le «moment de vérité» était presque arrivé. L'ERYM espère en effet devenir membre de l'OTAN lors du sommet qui se tiendra en avril.

«Nos positions, nos arguments et les moyens dont nous disposons sont bien connus», a indiqué M. Karamanlis, faisant allusion au fait que la Grèce pourrait exercer son droit de veto au sommet de l'OTAN à Bucarest.

«Si notre voisin souhaite réellement adhérer à l'OTAN et à l'Union européenne, il doit démontrer qu'il est réellement capable d'être un allié et un partenaire», a déclaré le premier ministre aux membres du Parlement. «Il doit lui aussi faire un bout de chemin afin que nous parvenions à une solution mutuellement acceptable sur la question du nom.»

Costas Karamanlis a été critiqué par les chefs de l'opposition, qui l'accusent d'avoir révélé la proposition Nimetz à un quotidien.

«Vous entretenez des liens avec les médias mais vous ne faites pas confiance aux partis politiques», a déclaré George Papandreou, chef du PASOK et ancien ministre des affaires étrangères.

«Cette fuite n'est pas du tout dans l'intérêt du Gouvernement grec. En tant qu'ancien ministre des affaires étrangères, vous avez toute l'expérience requise en matière de divulgation d'informations, et devriez comprendre ce que je veux dire», a répondu M. Karamanlis.

En ce qui concerne le Kosovo, le premier ministre a indiqué que son gouvernement prendrait une décision «dans un avenir proche» sur la question de savoir s'il convient de reconnaître la province qui a déclaré son indépendance dimanche dernier.

Il a défendu la décision du gouvernement de maintenir la présence de la Grèce au sein des forces de maintien de la paix européennes dans la région.

«Nous ne sommes pas satisfaits des développements [au Kosovo]», a indiqué M. Karamanlis. «Mais nous ne sommes pas non plus satisfaits de voir des drapeaux américains flotter sur le Kosovo et des drapeaux russes sur la Serbie.»

Copyright © : <http://www.ekathimerini.com>

* Source : http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_23/02/2008_93651. [Note du Greffé.]

G. INTERVIEW WITH THE RESPONDENT'S FOREIGN MINISTER DORA BAKOYANNIS
BY JOURNALIST MICHAEL MARTENS IN *FRANKFURTER ALLGEMEINE ZEITUNG*,
(28 MARCH 2008)*

A Talk with Greek Foreign Minister Bakoyannis:
The Anachronism of Skopje Rekindles Tensions

Athens, 28 March 2008.

Journalist: Greece is threatening to block its northern neighbour's accession to NATO. Is there a possibility of a compromise that would enable "Macedonia" to join NATO under its constitutional name?

Bakoyannis: A compromise is exactly what we are working on. We are talking about a geographical area that is called Macedonia and is located in the heart of the Balkans — a very sensitive region, burdened with its history. The name "Macedonia" is not associated with a single country. It has always been used to refer to a larger geographical region of which about 51 % belongs to Greece, 38 % to FYROM and 9 % to Bulgaria. What Greece is saying is that a single state's monopolizing the name "Macedonia" does not contribute to regional stability, and that is why the geographical reality must be borne in mind. This is also reflected in two UN Security Council resolutions and one from the UN General Assembly. We are pressing our friends in Skopje to arrive jointly, with us, at a long-overdue, mutually acceptable compound name that will include the geographical term "Macedonia", but will clearly differentiate it from the broader geographical region.

Journalist: Following his meeting with you in Athens, NATO Secretary General Jaap de Hoop Scheffer stated that while Greece has the right to oppose the accession of a new member to the Alliance, candidate states are automatically granted membership. Is it your impression that the other member states of NATO will support Greece on this issue?

Bakoyannis: Without a doubt. Greece has always been a reliable and consistent supporter of its neighbours' Euro-Atlantic perspectives. At the NATO Summit in Bucharest we will gladly support membership invitations for Croatia and Albania. In previous rounds of enlargement, the Alliance always insisted that candidate countries satisfy the criterion of good neighbourly relations. NATO has also consistently promoted the full normalization of relations not only between candidate countries, but also with neighbouring, third countries that were not members of the Alliance. But now a country wants to join without having resolved an outstanding issue that undermines good neighbourly relations and has a negative impact on relations with an ally that has been a member of NATO for over half a century.

Journalist: The UN mediator, Nimetz, has made a number of proposals, including "Upper Macedonia" and "New Macedonia". Are these proposals acceptable to Greece?

Bakoyannis: The negotiations have not been completed yet. Greece is participating constructively and openly in these negotiations. We have shown great flexibility in seeking a solution from which both sides have gains to make. The

* Source: http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/Articles/en-US/300408_F2039.htm. [Note by the Registry.]

G. INTERVIEW ACCORDÉE PAR DORA BAKOYANNIS, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU DÉFENDEUR, AU JOURNALISTE MICHAEL MARTENS
DE LA *FRANKFURTER ALLGEMEINE ZEITUNG* (28 MARS 2008) *

Entretien avec le ministre grec des affaires étrangères, M^{me} Bakoyannis :
L'anachronisme de Skopje attise des tensions

Athènes, le 28 mars 2008.

Journaliste : La Grèce menace d'empêcher l'adhésion de son voisin du nord à l'OTAN. Un compromis est-il possible qui permettrait à l'ARYM d'adhérer à l'OTAN sous son appellation constitutionnelle ?

M^{me} Bakoyannis : C'est justement en faveur de ce compromis que nous œuvrons. Nous parlons d'une région géographique appelée Macédoine qui se trouve au cœur des Balkans — dans une région très vulnérable hantée par son histoire. L'appellation « Macédoine » n'est pas exclusivement liée à un pays donné. Elle a toujours été utilisée pour décrire une région géographique plus grande, dont 51 % appartient à la Grèce, 38 % à l'ARYM et 9 % à la Bulgarie. La Grèce soutient que la monopolisation de l'appellation « Macédoine » par un seul Etat ne contribue pas à la stabilité régionale et c'est pourquoi la réalité géographique doit être prise en compte. Cela est reflété dans les deux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que dans une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation. Nous exerçons des pressions sur nos amis de Skopje dans le but de parvenir à une solution mutuellement acceptable qui n'a que trop tardé, à savoir une appellation composée qui contiendrait le terme géographique « Macédoine » et qui ferait la distinction entre cette région et la région géographique élargie.

Journaliste : A l'issue de votre rencontre à Athènes, le Secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, a déclaré que la Grèce a le droit de s'opposer à l'adhésion d'un nouveau membre à l'Alliance mais que les Etats n'ont toutefois pas « le droit (légal) d'adhésion ». Pensez-vous que les autres pays membres de l'OTAN soutiendront la Grèce ?

M^{me} Bakoyannis : Sans aucun doute. La Grèce a toujours été un défenseur ferme et crédible de la perspective euro-atlantique de ses pays voisins. Au sommet de l'OTAN à Bucarest, nous soutiendrons avec grand plaisir l'invitation d'adhésion de la Croatie et de l'Albanie. Lors des élargissements précédents, l'Alliance avait toujours insisté sur le fait que les pays candidats devaient remplir le critère des relations de bon voisinage. En outre, l'OTAN a soutenu la pleine normalisation des relations, non seulement entre les pays candidats, mais aussi à l'égard des pays tiers qui n'étaient pas membres de l'Alliance. Dans le cas présent, un pays veut adhérer à l'Alliance sans avoir résolu une question qui sape les relations de bon voisinage et a un impact négatif sur ses relations avec un allié de longue date qui est membre de l'OTAN depuis plus d'un demi-siècle.

Journaliste : L'envoyé des Nations Unies, M. Nimetz, a soumis plusieurs propositions, à savoir, entre autres : « Haute Macédoine » et « Nouvelle Macédoine ». Est-ce que la Grèce accepte ces propositions ?

M^{me} Bakoyannis : Les négociations ne sont pas encore finies. La Grèce y participe en faisant preuve d'un esprit constructif et ouvert. Nous avons fait preuve de flexibilité en vue de parvenir à une solution qui serait dans l'intérêt des deux

* Source : http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/Articles/en-US/300408_F2039.htm. [Note du Greffe.]

Greek government has gone two thirds of the way on its own, and we hope that our friends in Skopje will now meet us somewhere. The names mentioned can serve as the basis for discussions.

Journalist: FYROM Foreign Minister Milošoski says that by Greece's reasoning, Belgium, too, can ask Luxembourg to change its name, as there is a Belgian province called Luxembourg.

Bakoyannis: Is Luxembourg claiming that a part of its territory is under Belgian occupation? Do Luxembourg's schoolbooks contain maps with information on a kind of greater homeland that includes parts of neighbouring countries? Skopje has set off such fireworks in recent years. We made a conscious decision not to reply. What is important is not an exchange of empty rhetoric aimed at putting a good face on things for 24 hours for the benefit of public opinion in our country. Oversimplification does not help us move ahead. We need a realistic solution for a very real problem.

Journalist: Some politicians in Athens allege that Skopje has irredentist designs on the Greek region of Macedonia. Are there specific examples of this stance that has been attributed to Skopje?

Bakoyannis: There are serious and widely disseminated examples. Just a few weeks ago, Prime Minister Gruevski was photographed laying a wreath at a monument on which there was a map of so-called Greater Macedonia that included a significant portion of Greece, up to Thessaloniki and the Aegean. This kind of anachronistic posturing rekindles tensions and distrust in our relations. Something along these lines might have served political ends for personal gain a half a century ago, during the Cold War. But it has no place in today's Europe. What is more, it conflicts with our endeavour to make Southeast Europe a model of peaceful coexistence and prosperity of various nations.

This is not a battle; it is negotiations. It isn't win or lose, glory or shame. This is about a compromise from which both sides can profit. The citizens of FYROM can profit from the conclusion of an agreement with Greece, so that we can leave this bitter problem behind us. Greece is FYROM's largest foreign investor and one of its major trade partners. The Greek economy has created over 20,000 jobs in our neighbouring country. From a political standpoint, Greece can and must be FYROM's natural ally and most trusted supporter. We have to focus on issues that bring us together, rather than on issues that push us apart.

Ministry of Foreign Affairs
1st Vas. Sofias Av.
10671 Athens
Greece

parties. Le Gouvernement grec a parcouru les deux tiers de la distance et nous espérons que maintenant nos amis de Skopje nous rencontreront quelque part en chemin. Les appellations citées ci-dessus pourraient servir de base de discussion.

Journaliste: Le ministre des affaires étrangères de l'ARYM, M. Milošoski, a dit que, si l'on suit la logique de la Grèce, la Belgique pourrait aussi demander au Luxembourg de changer son appellation puisqu'il existe une province belge appelée Luxembourg.

M^{me} Bakoyannis: Est-ce que le Luxembourg prétend qu'une partie de son territoire est sous occupation belge? Est-ce que les manuels scolaires du Luxembourg contiennent des cartes avec des informations faisant état d'une mère patrie plus grande qui inclut des parties du territoire des pays voisins? Skopje a récemment entrepris des actions de ce genre. Nous avons décidé de ne pas leur répondre. L'échange de rhétoriques dénuées de sens visant à promouvoir l'image du pays dans le même pays ne sert à rien. Les simplifications ne nous aident pas à progresser. Nous devons apporter une solution réaliste à une question bien réelle.

Journaliste: Certains milieux politiques à Athènes soutiennent que Skopje a des objectifs irrédentistes vis-à-vis de la province grecque de Macédoine. Pourriez-vous citer quelques exemples qui attestent cette attitude de Skopje?

M^{me} Bakoyannis: Il existe de nombreux exemples attestant cette attitude. Il y a à peine quelques semaines, le premier ministre de Skopje, M. Gruevski, s'est fait photographier au moment où il déposait une couronne au pied d'un monument sur lequel figurait une carte de la soi-disant Grande Macédoine, qui incluait une partie importante de la Grèce jusqu'à Thessalonique et la mer Egée. Des actions de ce genre engendrent des tensions et de la méfiance entre les deux pays. Des incidents de ce genre pouvaient servir des objectifs politiques à l'époque de la guerre froide, mais ils ne cadrent pas avec une Europe contemporaine. Par ailleurs, ces incidents se heurtent à notre objectif équitable de faire de l'Europe du Sud-Est un exemple de région pacifique et prospère où cohabiteront les différentes nations.

Il ne s'agit pas de lutte mais de négociations. Il ne s'agit pas de victoire ou de défaite, ni de gloire ou d'humiliation. Il s'agit d'un compromis qui serait dans l'intérêt des deux parties. Les citoyens de l'ARYM peuvent profiter d'un accord avec la Grèce de sorte que nous laissions derrière nous cette question épineuse. La Grèce constitue le plus grand investisseur du pays voisin et figure parmi ses plus grands partenaires commerciaux. L'économie grecque a créé plus de 20 000 emplois dans le pays voisin. Du point de vue politique, la Grèce peut et doit être l'allié et le défenseur le plus crédible de l'ARYM. Nous devons mettre l'accent sur des questions qui nous unissent plutôt que sur des questions qui nous séparent.

Ministère des affaires étrangères
1st Vas. Sofias Av.
10671 Athènes
Grèce

H. ARTICLE BY THE RESPONDENT'S FOREIGN MINISTER DORA BAKOYANNIS
 ENTITLED "THE VIEW FROM ATHENS" IN THE
INTERNATIONAL HERALD TRIBUNE
 (31 MARCH 2008)*

ATHENS:

Members of NATO are set to meet Wednesday in Bucharest to consider measures to strengthen the alliance, which may include invitations to three Balkan countries — Albania, Croatia and the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM) — to join the trans-Atlantic family.

As the region's oldest member of both NATO and the European Union, we feel a heightened sense of responsibility for our neighborhood, an obligation to be constructive, pragmatic and supportive. We will strongly back the inclusion of Albania and Croatia in NATO.

We will not be able to do the same for FYROM, however, as long as its leaders refuse to settle the issue of its name, which they promised the United Nations to do more than 13 years ago. Since then, however, they have refused every compromise suggested by UN mediators — in sharp contrast to Greece, which found promise for a solution in several of the proposals.

The leaders of this new land-locked country of 2 million insist on calling their homeland "Macedonia", even though that is a name that has been a part of Greek history and culture for 3,500 years and is the name of our largest northern province.

Why can't this new country call itself whatever it wants?

Let me explain the problem as Greeks see it. When Marshal Tito of Yugoslavia changed the name of his country's southern province in 1944 from Vardar Banovina to the Social Republic of Macedonia, he did it to stir up disorder in northern Greece in order to communize the area and to gain an outlet to the Aegean Sea for his country.

This policy was also linked with the Greek civil war that at the time claimed more than 100,000 Greek lives, brought untold destruction to our country, and delayed our post-war reconstruction for a decade.

The name "Republic of Macedonia", therefore, is not a phantom fear for us Greeks. It is linked with the deliberate plan to take over a part of Greek territory that has had a Greek identity for more than three millennia and is associated with immense pain and suffering by the Greek people.

Greeks believed that when Yugoslavia dissolved and FYROM declared its independence in 1991, its leaders would recognize our sensitivity to its use of a name it adopted during the Communist era and change it, as the Soviet Union did, to make a clean break with its past.

Not only did they fail to do that, but for 17 years now, the authorities in the country have continued to try to undermine Greek sovereignty over Greek Macedonia, which they call "Aegean Macedonia", and to portray it as "occupied" territory that will one day be "liberated".

While government leaders declare that they have no designs on Greek territory, they refuse to remove such claims from textbooks, speeches, articles, maps and

* *Source:* <http://www.iht.com/articles/2008/03/31/opinion/edbakoy.php>. [*Note by the Registry.*]

H. ARTICLE DE DORA BAKOYANNIS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DU DÉFENDEUR, INTITULÉ «THE VIEW FROM ATHENS»
 («LE POINT DE VUE D'ATHÈNES»), PUBLIÉ DANS
 L'*INTERNATIONAL HERALD TRIBUNE* (31 MARS 2008)*

ATHÈNES :

Les pays membres de l'OTAN se rencontreront mercredi à Bucarest en vue de se pencher sur des mesures qui pourraient renforcer l'Alliance. Ces mesures pourraient comporter des invitations d'adhésion à la famille transatlantique adressées à trois pays des Balkans, à savoir l'Albanie, la Croatie et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM).

En tant que plus ancien membre de l'OTAN et de l'UE, la Grèce assume ses lourdes responsabilités à l'égard de son voisinage et se sent obligée de faire preuve d'une attitude constructive, réaliste et solidaire. Nous soutiendrons fermement l'adhésion de l'Albanie et de la Croatie à l'OTAN.

Toutefois, s'agissant de l'ARYM, nous ne pourrions faire de même tant que les dirigeants de ce pays refuseront de régler la question du nom, comme ils l'ont promis aux Nations Unies il y a plus de treize ans. Depuis, ils ont refusé tout compromis proposé par les envoyés des Nations Unies — contrairement à la Grèce, qui perçoit des éléments positifs dans les différentes propositions.

Les dirigeants de ce nouveau pays enclavé qui compte 2 millions d'habitants persistent à l'appeler «Macédoine» malgré le fait que cette appellation fait partie de l'histoire et de la civilisation grecques depuis 3500 ans et qu'elle désigne la plus grande province grecque au nord du pays.

Pourquoi ce nouveau pays ne peut-il s'appeler comme il veut?

Permettez-moi de détailler les points de vue de la Grèce à ce sujet. Lorsqu'en 1944 le maréchal Tito de Yougoslavie a rebaptisé la province située au sud de son pays — jusqu'alors appelée «Vardar Banovina» — «République sociale de Macédoine», il l'a fait pour semer le désordre dans la région au nord de la Grèce afin d'imposer le régime communiste et avoir accès à la mer Egée.

Cette politique était également liée à la guerre civile grecque qui, à l'époque, a coûté la vie à plus de 100 000 Grecs, ravagé le pays et retardé d'une décennie la reconstruction du pays.

Par conséquent, le nom «République de Macédoine» constitue une crainte bien réelle pour nous les Grecs. Il est lié à un plan qui a délibérément été élaboré en vue d'occuper une partie du territoire de la Grèce qui revêt l'identité grecque depuis trois millénaires et est associé aux douleurs et aux souffrances vécues par le peuple grec.

Les Grecs ont cru que, lors de la dissolution de la Yougoslavie et de la proclamation de l'indépendance de l'ARYM en 1991, ses dirigeants reconnaîtraient notre sensibilité à l'égard de l'utilisation de ce nom qu'ils ont adopté pendant l'ère communiste et par la suite changé — à l'instar de l'Union soviétique — en vue de rompre avec leur passé.

Non seulement ils ne l'ont pas fait, mais depuis dix-sept ans les autorités du pays continuent de saper la souveraineté de la Macédoine grecque en l'appelant «Macédoine égéenne» et de prétendre que cette région est un «territoire occupé» et qu'un jour il sera «libéré».

Alors que les chefs du gouvernement déclarent ne pas avoir de visées sur le territoire de la Grèce, ils refusent de retirer de telles prétentions des manuels scolaires,

* Source: <http://www.ihf.com/articles/2008/03/31/opinion/edbakoy.php>. [Note du Greffe.]

national documents. In fact, by insisting on the name Tito gave the area, they perpetuate the goal he pursued.

Most distressing for Greeks is that the leaders of FYROM insist that their country use the designation “Macedonia” in their country’s name without any qualification — in dramatic contrast to international practice and common sense.

When parts of a historical region fall into two countries, the newer area uses an adjective to distinguish itself from the older one — New Mexico and Mexico are one such example. But the leaders of Skopje have so far rejected all possible designations to do that proposed by current UN mediator, Matthew Nimetz.

Greece does not dispute that a part of historic Macedonia lies within FYROM and we are prepared to accept a compound name. But FYROM insists on being sole claimant to the name of a whole area, the largest part of which lies outside its borders.

This intransigence comes in spite of Greece’s efforts to maintain good relations with FYROM and to support it economically. In the past dozen years, Greece has made the biggest investments (more than \$1 billion) and created the most jobs (20,000) in FYROM of any country in the world.

Greece has also made great strides to try to resolve the name issue under UN auspices. It has sat at the negotiating table since 1995 and has shown willingness to consider a solution that the UN mediator advocates — a composite name that includes the geographical designation of Macedonia but attaches an adjective to it to distinguish it from the Greek province with the same name. That’s sensible, reasonable and fair to both sides.

FYROM leaders declare that this is a bilateral issue with Greece, and it should not affect their country’s prospects for NATO membership. But alliances and partnership can only be fostered among countries if there is mutual trust and good will. The best way for FYROM to show both is to settle the name issue now.

Greece has unilaterally gone more than halfway on the issue, closer to two thirds of the way, I would say, and we hoped FYROM would have started moving toward us by now. But they have not budged from their hard line. Not one inch.

We cannot go any farther. As long as the problem persists we cannot and will not endorse FYROM joining NATO or the European Union. No Greek government will ever agree to it. No Greek parliament will ever approve it.

Dora Bakoyannis is the foreign minister of Greece.

des discours, des articles, des cartes et des documents nationaux. En fait, en ne renonçant pas au nom que Tito donna à la région, ils perpétuent les objectifs de ce dernier.

Ce qui est encore plus affligeant pour les Grecs est que les dirigeants de l'ARYM insistent pour que leur pays utilise la dénomination «Macédoine» dans le nom de leur pays sans aucun qualificatif, ce qui contraste fortement avec les pratiques internationales et le bon sens.

Lorsque des parties d'une région historique appartiennent à deux pays, la région la plus nouvelle utilise un adjectif pour se distinguer de la plus ancienne — le Nouveau-Mexique et le Mexique en sont l'exemple. Mais les dirigeants de Skopje ont jusqu'à présent rejeté toutes les appellations possibles proposées par le médiateur actuel des Nations Unies, M. Matthew Nimetz.

La Grèce ne conteste pas le fait qu'une partie de la Macédoine historique soit située à l'intérieur de l'ARYM, et nous sommes prêts à accepter un nom composé. En revanche, l'ARYM persiste à revendiquer le nom d'une région tout entière, dont la majeure partie est située à l'extérieur de ses frontières.

Cette intransigeance se manifeste en dépit des efforts consentis par la Grèce pour maintenir de bonnes relations avec l'ARYM et lui apporter son soutien du point de vue économique. Au cours des dix dernières années, la Grèce a réalisé les plus gros investissements (plus de 1 milliard de dollars) et créé un maximum d'emplois en ARYM (20 000), plus que tout autre pays au monde.

La Grèce a également fait de grandes avancées pour tenter de résoudre le différend portant sur le nom sous les auspices des Nations Unies. Elle est à la table des négociations depuis 1995 et s'est montrée disposée à considérer une solution préconisée par le médiateur des Nations Unies — une appellation composée qui inclut la désignation géographique de Macédoine mais est suivie d'un adjectif qui permet de faire la distinction avec la province grecque du même nom. Cela est logique et juste pour les deux parties.

Les dirigeants de l'ARYM déclarent que cette question est une question bilatérale avec la Grèce qui ne devrait par conséquent pas avoir d'impact sur les chances qu'a leur pays d'adhérer à l'OTAN. Mais les alliances et les partenariats ne peuvent être établis que sur la base d'une confiance mutuelle et d'une bonne volonté. Pour l'ARYM, la meilleure façon de le montrer est de résoudre maintenant le différend portant sur le nom.

La Grèce a parcouru plus de la moitié du chemin, presque les deux tiers, je dirais, et nous aurions espéré que l'ARYM ait à ce jour commencé à se rapprocher de nous. Mais ils sont restés inflexibles. Ils n'ont pas avancé d'un pouce.

Nous ne pouvons aller plus loin. Tant que le problème persistera, nous ne pourrions apporter notre soutien à la candidature de l'ARYM à l'OTAN ou à l'Union européenne. Jamais aucun Gouvernement grec n'acceptera. Jamais aucun Parlement grec n'approuvera.

Dora Bakoyannis est le ministre des affaires étrangères de Grèce.

I. ARTICLE BY THE RESPONDENT'S FOREIGN MINISTER DORA BAKOYANNIS
 ENTITLED "ALL IN A NAME" IN *THE WALL STREET JOURNAL*
 (1 APRIL 2008)*

ATHENS — The NATO summit comes to Southeastern Europe this week, and Greece is looking forward to it. The choice of Bucharest as the summit's host holds stark symbolism. Romania, having joined, alongside Bulgaria, the trans-Atlantic alliance in 2004 and the European Union last year, is a clear success story for our neighborhood.

As the region's oldest NATO and EU member, Greece feels a profound obligation to be constructive, supportive and practical regarding our neighbors. We wholeheartedly espouse the policy of enlargement, and I am happy to say that two members of the so-called "Adriatic Three", Croatia and Albania, are today in a position to further the principles of the North Atlantic Treaty and earn their invitation to NATO in Bucharest. However, it saddens me that we cannot so far say the same about our neighbor, the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM).

For over 15 years, our two countries have been involved in United Nations-sponsored negotiations regarding FYROM'S name. Greece has real and concrete concerns over the issue. What's in a name, you may ask? A great deal, I can assure you.

The term "Macedonia" has always been used to delineate a wider geographical region, approximately 51% of which is part of Greece, 38% of which is in FYROM, and 9% of which is in Bulgaria.

Not only does the government in Skopje insist on being the sole claimant to the name of an entire area — the largest part of which lies outside its borders — but authorities in FYROM insist on portraying Greek Macedonia as "occupied" territory. While government leaders declare they have no designs on Greek territory, they refuse to remove such claims from textbooks, state maps and national documents. Only a few weeks ago, the country's prime minister was photographed laying a wreath on a monument to which a map of the so-called "Greater Macedonia" was attached; the map incorporated a considerable part of Northern Greece, including Greece's second-largest city, Thessaloniki.

Winston Churchill is said to have observed once that "The Balkans produce much more history than they can consume." Make no mistake: Given this sensitive region's historical baggage, the monopolization of the term Macedonia by a single state is in no way conducive to good neighborly relations or regional stability. Perpetuating problems is always a recipe for trouble. We need a real solution to a real problem.

And we are not alone in our quest. In the US Congress, 115 members, both Republicans and Democrats, recently co-sponsored House Resolution 356, which expressed the "sense of the House of Representatives that FYROM should stop hostile activities and propaganda against Greece, and should work with the United Nations and Greece to find a mutually acceptable official name". Senators Robert Menendez, Olympia Snowe and Barack Obama introduced a similar resolution in the Senate.

Greece has spared no effort in responding to FYROM's quest for economic growth and political stability. Greece is the country's largest foreign investor, with

* Source: <http://online.wsj.com/article/SB120701620662579369.html>. [Note by the Registry.]

I. ARTICLE DE DORA BAKOYANNIS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU DÉFENDEUR, INTITULÉ « ALL IN A NAME » (« TOUT EST DANS LE NOM »),
PUBLIÉ DANS LE *WALL STREET JOURNAL* (1^{er} AVRIL 2008) *

ATHÈNES — Le sommet de l'OTAN se tient cette semaine en Europe du Sud-Est et la Grèce l'attend avec intérêt. Le choix de Bucarest pour accueillir ce sommet est empreint d'un symbolisme fort. La Roumanie et la Bulgarie, qui ont adhéré à l'Alliance atlantique en 2004 et à l'Union européenne l'année dernière, constituent un exemple réussi pour notre région.

En tant que plus ancien membre de l'OTAN et de l'UE dans la région, la Grèce ressent fortement l'obligation d'avoir une attitude constructive, solidaire et pragmatique vis-à-vis de ses voisins. Nous embrassons la politique de l'élargissement et je suis heureuse que deux des « Trois de l'Adriatique » (Adriatic Three), la Croatie et l'Albanie, soient aujourd'hui en mesure de promouvoir les principes du traité de l'Atlantique Nord, méritant ainsi leur invitation à l'OTAN lors du sommet de Bucarest. Toutefois, je regrette que l'on ne puisse pas en dire de même de notre voisin, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM).

Depuis plus de quinze années, nos deux pays participent à des négociations concernant le différend sur le nom, sous l'égide des Nations Unies. La Grèce est réellement préoccupée par cette question. Mais qu'y a-t-il dans un nom, pourriez-vous demander ? Beaucoup, je vous assure.

Le mot « Macédoine » a toujours été utilisé pour délimiter une région géographique élargie, dont environ 51 % appartient à la Grèce, 38 % à l'ARYM et 9 % à la Bulgarie.

Non seulement le gouvernement de Skopje persiste à revendiquer le nom d'une région tout entière — dont la majeure partie est située à l'extérieur de ses frontières — mais aussi certaines autorités de l'ARYM persistent à présenter la Macédoine grecque comme une région « occupée ». Et, alors que les dirigeants de Skopje déclarent ne pas avoir de visées sur le territoire grec, ils refusent de retirer de telles prétentions des manuels scolaires, cartes et documents nationaux. Il y a quelques semaines, le premier ministre de ce pays a été photographié en train de déposer une couronne au pied d'un monument sur lequel apparaissait une carte de ladite « Grande Macédoine ». Cette carte incluait une partie importante du nord de la Grèce, y compris Thessalonique, la deuxième plus grande ville de Grèce.

Winston Churchill ne disait-il pas que « les Balkans produisent plus d'histoire qu'ils n'en consomment » ? Ne commettons pas d'erreur : en raison du poids historique de cette région sensible, la monopolisation du terme Macédoine par un seul Etat ne peut en aucun cas contribuer aux bonnes relations de voisinage ou à la stabilité de la région. Perpétuer les problèmes ne fait que les empirer. Nous avons besoin d'une vraie solution à un vrai problème.

Et nous ne sommes pas les seuls dans cette recherche. Au Congrès américain, 115 membres, aussi bien des républicains que des démocrates, ont récemment voté en faveur de la résolution 356, qui exprimait « l'opinion de la Chambre des représentants, à savoir que l'ARYM doit mettre fin aux activités hostiles et à la propagande menée contre la Grèce et coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et la Grèce en vue de parvenir à une appellation officielle mutuellement acceptable ». Les sénateurs Robert Menendez, Olympia Snowe et Barack Obama ont présenté une résolution similaire au Sénat.

La Grèce s'est employée sans relâche à répondre à la demande de l'ARYM pour une croissance économique et la stabilité régionale. La Grèce est l'investisseur le

* Source : <http://online.wsj.com/article/SB120701620662579369.html>. [Note du Greffe.]

over \$1 billion invested and more than 20,000 jobs created in the last decade, and is one of its biggest trade partners.

We have come to the table with a clear objective: A long-overdue, mutually acceptable, composite name that includes the designation of Macedonia, but attaches an adjective to it to distinguish it from the broader geographical area of Macedonia. Greece has engaged in this process constructively and with an open mind. In an unprecedented policy shift, our government has unilaterally gone two-thirds of the way, accepting a number of proposals from UN mediator Matthew Nimetz as a basis for discussion. We have proven to be considerably flexible in our quest for a win-win solution.

Unfortunately, our friends in Skopje have so far failed to cover any ground. They will not even agree to the basis of our talks, although it is clearly defined in two UN Security Council resolutions and one General Assembly resolution.

Their counterproductive policy violates the basic principle of good neighborly relations — a fundamental condition for any candidate country's Euro-Atlantic aspirations. As far as NATO is concerned, the Alliance has been unwavering in its demand that aspirant countries fulfil this criterion. NATO has consistently encouraged full normalization of relations not only with aspirants themselves but with neighboring third countries not belonging to the Alliance.

Greece will spare no effort in reaching a real and viable solution for the sake of peace and stability in the region. Alliances and partnerships, however, can only be fostered among countries if there is mutual trust and goodwill.

Bakoyannis is Greece's foreign minister.

Copyright ©: 2008 Dow Jones & Company, Inc.

J. ARTICLE BY ROBERT GHEMENT ENTITLED "GREECE BLOCKS FYROM
BUT STILL WANTS TO TALK" IN THE ATHENS DAILY *KATHIMERINI*
(4 APRIL 2008)*

PM Says Veto Is Not End of Matter

Robert Ghement/EPA

*PM Costas Karamanlis and FM Dora Bakoyannis look pensive during the NATO summit in Bucharest, where Greece blocked FYROM's attempt to join the alliance until the two neighbors settle their name dispute. [Caption to photograph.]***

* Source: http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_04/04/2008_95129.
[Note by the Registry.]

** Photograph not reproduced. [Note by the Registry.]

plus important du pays, avec plus de 1 milliard de dollars de fonds investis et plus de 20 000 emplois créés au cours des dix dernières années, et le partenaire commercial le plus gros.

Nous sommes venus à la table des négociations avec un objectif bien clair. Une solution mutuellement acceptable qui n'a que trop tardé, à savoir une appellation composée qui contiendrait le terme «Macédoine» suivi d'un adjectif afin de faire la distinction avec la région géographique élargie de la Macédoine. La Grèce s'est engagée dans ce processus en faisant preuve d'un esprit ouvert et constructif. Notre gouvernement, dans le cadre d'une réorientation sans précédent de sa politique, a unilatéralement parcouru les deux tiers du chemin, en acceptant un certain nombre de propositions du médiateur des Nations Unies, Matthew Nimetz, comme base de discussion. Nous nous sommes avérés particulièrement flexibles dans cette recherche de solution qui serait bénéfique pour les deux parties.

Malheureusement, nos amis de Skopje n'ont, jusqu'à présent, fait aucune avancée dans ce sens. Ils ne sont pas même d'accord sur la base des discussions, bien que cela soit clairement défini dans les deux résolutions du Conseil de sécurité et une résolution de l'Assemblée générale.

Leur politique contre-productive est une violation du principe fondamental des relations de bon voisinage — une condition fondamentale aux aspirations euro-atlantiques de tout pays candidat. En ce qui concerne l'OTAN, la volonté de l'Alliance que ces critères soient respectés par les pays candidats a toujours été inébranlable. L'OTAN a toujours encouragé la pleine normalisation des relations, non seulement avec les pays aspirant à devenir membres, mais aussi avec des pays tiers voisins qui n'appartiennent pas à l'Alliance.

La Grèce consentira tout effort pour aboutir à une solution réelle et durable au nom de la paix et de la stabilité dans la région. Toutefois, les alliances et partenariats ne peuvent être bâtis que sur la base de la bonne volonté et de la confiance mutuelle.

Dora Bakoyannis est le ministre des affaires étrangères de Grèce.

Copyright ©: 2008 Dow Jones & Company, Inc.

J. ARTICLE DE ROBERT GHEMENT INTITULÉ «GREECE BLOCKS FYROM BUT STILL WANTS TO TALK» («LA GRÈCE S'OPPOSE À L'ADHÉSION DE L'ERYM, MAIS VEUT NÉANMOINS POURSUIVRE LES POURPARLERS»),
PUBLIÉ DANS LE QUOTIDIEN ATHÉNIEN *KATHIMERINI*
(4 AVRIL 2008)*

Le premier ministre indique que le recours au droit de veto ne clôt pas le sujet

Robert Ghement/EPA

*Le premier ministre, Costas Karamanlis, et le ministre des affaires étrangères, Dora Bakoyannis, l'air pensif lors du sommet de l'OTAN à Bucarest, où la Grèce s'est opposée à la tentative de l'ERYM de rejoindre l'Alliance tant que les deux voisins n'auront pas résolu le problème du nom. [Légende de la photographie.]***

* Source: http://www.ekathimerini.com/4dcgi/_w_articles_politics_12_04/04/2008_95129.
[Note du Greffe.]

** Photographie non reproduite. [Note du Greffe.]

Greece invited the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM) last night to return to the negotiating table and settle the longstanding name dispute between the two countries, less than 24 hours after Athens used its veto at a NATO summit in Romania to block Skopje's attempt to join the alliance.

In a rare public address last night, Prime Minister Costas Karamanlis tried to assure Greece's neighbors that it still wants to resolve the name issue but also made it clear that Athens would not be a pushover, as it demonstrated by vetoing FYROM's accession late on Wednesday night.

"United, with belief in our strength, we battled hard but successfully", Karamanlis said in a televised address from Bucharest shortly after 8 p.m.

"With resolve and determination, we are moving along the right lines so that we can achieve the final national goal: a solution to the problem."

Karamanlis and the Greek delegation had come under pressure, mainly from Washington, to accept a deal that would allow FYROM to begin the process of joining NATO, albeit as FYROM rather than its constitutional name of Republic of Macedonia. But the prime minister underlined that Greece was not willing to budge from its position that the name dispute must be settled before FYROM's membership bid can proceed.

"The matter did not end in Bucharest, what has ended though is the misconception of those who believe they can take part in international affairs without fulfilling even their most basic obligations", said Karamanlis. "The rules must be respected by everyone."

Greece's position was backed by a number of countries, most notably France, whose President Nicolas Sarkozy has Greek roots.

However, all the NATO members agreed in writing that FYROM will not be able to join the alliance until it has settled its dispute with Greece, much to Athens's delight.

Speaking a few hours after Foreign Minister Dora Bakoyannis had said in a press conference that Greece had no desire to "humiliate" FYROM, Karamanlis indicated that Athens was ready to resume talks with Skopje immediately.

"I would like to tell our neighbors that our aim is not to humiliate them but to strengthen them", he said. "In our differences, we are not looking for winners or losers. We are seeking understanding. We are seeking a solution that takes into account everyone's sensitivities and which strengthens stability in the region."

Karamanlis then turned his attention to his domestic opponents and called for greater unity on issues of national importance. "We should constantly bear in mind that a foreign policy of calm self-belief, with a clear strategy backed by systematic work, can bring results."

The premier concluded his speech by suggesting that the foreign policy success achieved in Bucharest could be replicated on the domestic front "as long as we all believe and fight for it".

Skopje expresses "huge disappointment" at non-invitation; to sign bilateral security pact with Washington

Diplomats from the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM) yesterday expressed "huge disappointment" after a Greek veto led to their country being deprived of an invitation to join NATO.

Hier soir, soit moins de 24 heures après qu'Athènes eut exercé son droit de veto, à un sommet de l'OTAN qui s'est tenu en Roumanie, pour faire obstacle à la tentative de Skopje de rejoindre l'Alliance, la Grèce a invité l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) à retourner à la table des négociations pour régler le différend qui oppose depuis longtemps les deux pays.

Dans l'une de ses rares interventions publiques, le premier ministre Costas Karamanlis s'est efforcé, hier soir, d'assurer les voisins de la Grèce que celle-ci restait désireuse de régler la question du nom, tout en précisant qu'Athènes ne se laisserait pas faire, comme elle l'a démontré en opposant son veto à l'adhésion de l'ERYM, tard dans la soirée de mercredi.

« Unis, sûrs de notre force, nous avons bataillé dur, mais avec succès », a indiqué M. Karamanlis dans une allocution télévisée prononcée depuis Bucarest peu après 20 heures.

« Résolus et déterminés, nous sommes sur la bonne voie pour réaliser notre objectif national ultime : trouver une solution au problème. »

M. Karamanlis et la délégation grecque ont subi des pressions, principalement de la part de Washington, pour accepter un accord autorisant l'ERYM à entamer son processus d'adhésion à l'OTAN, en tant qu'ERYM et non sous son nom constitutionnel de République de Macédoine. Le premier ministre a cependant insisté sur le fait que la Grèce ne changerait pas de position et que, à ses yeux, la question du nom devait être réglée avant que ne soit examinée la demande d'adhésion de l'ERYM.

« Ce n'est pas le problème qui a pris fin à Bucarest, c'est la conception erronée de ceux qui s'imaginent qu'ils peuvent participer à la vie internationale sans même satisfaire à leurs obligations les plus élémentaires, a indiqué M. Karamanlis. Chacun se doit de respecter les règles. »

La Grèce a reçu le soutien d'un certain nombre de pays, en particulier de la France, dont le président, Nicolas Sarkozy, a des origines grecques.

A la grande satisfaction d'Athènes, tous les membres de l'OTAN sont convenus que l'ERYM ne pourrait pas rejoindre l'Alliance tant que n'aura pas été réglé le différend l'opposant à la Grèce.

Quelques heures après que le ministre des affaires étrangères, Dora Bakoyannis, eut indiqué, dans une conférence de presse, que la Grèce ne souhaitait aucunement « humilier » l'ERYM, Costas Karamanlis a précisé qu'Athènes était prête à reprendre les pourparlers avec Skopje sans délai.

« Je tiens à dire à nos voisins que notre but n'est pas de les humilier mais de les renforcer », a-t-il indiqué. « Il ne doit ressortir de nos divergences ni vainqueur ni vaincu. Ce que nous recherchons, c'est un accord, une solution qui tienne compte des sensibilités de chacun et renforce la stabilité dans la région. »

M. Karamanlis a ensuite abordé la question de l'opposition interne et appelé à une plus grande unité sur les questions d'importance nationale. « Nous devrions toujours avoir présent à l'esprit qu'une politique étrangère fondée sur une confiance en soi sereine, dotée d'une stratégie claire et étayée par un travail méthodique, peut donner des résultats. »

Le premier ministre a conclu son discours en laissant entendre que le succès diplomatique obtenu à Bucarest pourrait être relayé sur le plan national « pour peu que nous y croyions tous et nous battions pour cela ».

Skopje se dit « profondément déçue » de ne pas avoir été invitée à devenir membre de l'OTAN ; elle s'apprete à signer un pacte bilatéral de sécurité avec Washington.

Les diplomates de l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) ont fait part hier de leur « profonde déception » face au veto opposé par la Grèce, qui a empêché leur pays d'être invité à l'OTAN.

“I want to send a message to Greece: We will survive and the Macedonian people will overcome this misfortune”, FYROM’s President Branko Crvenkovski declared before leaving NATO’s summit in Bucharest with his country’s delegation.

“We are being punished, not because we didn’t do our job but because of who we are”, government spokesman Nikola Dimitrov said. He dismissed NATO’s decision as “going against stability in the Balkans” and “encouraging radical forces”.

FYROM Foreign Minister Antonio Milošoski said his delegation was leaving the summit “to be with our people”. “This is a difficult time for a small nation”, he said.

Milošoski was critical of NATO, which he condemned for “a lack of vision for long-term stability in the region”. But he expressed Skopje’s “sincere thanks for all the efforts of the United States and President Bush”.

Sources said that US officials promised the FYROM delegation to sign a special bilateral agreement expressing Washington’s readiness to guarantee the Balkan state’s security. Milošoski is to travel to the USA in coming weeks to sign the agreement.

In Skopje, public sentiment ranged from disappointment to bitterness at NATO and Greece. Many citizens told *Kathimerini* that the development would probably trigger early elections.

Copyright ©: <http://www.ekathimerini.com>

K. ARTICLE BY THE RESPONDENT’S FOREIGN MINISTER DORA BAKOYANNIS
ENTITLED “IN THE NAME OF A COMMON FUTURE” IN *THE WASHINGTON TIMES*
(29 APRIL 2008)*

In the Name of a Common Future

In the aftermath of the NATO Bucharest Summit, a meeting of highest importance for regional and international security, as well as unprecedented in terms of attendance, a significant issue remains unresolved: that is, the invitation to the Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM) to join the trans-Atlantic family.

All members of NATO, including Greece, look forward to the day that an invitation is extended to FYROM, as we believe this will further strengthen regional security. Such an outcome is particularly important to Greece, considering the geographic proximity, the traditional ties and the links between our peoples.

During this summit, however, the Alliance made it abundantly clear that accession is contingent upon respect for NATO shared values and principles; that alliances and partnerships can be forged among countries only when there is good will, mutual trust and good neighborly relations. So FYROM’s aspiration to join

* Source: <http://www.washingtontimes.com/news/2008/apr/29/in-the-name-of-a-common-future>. [Note by the Registry.]

«Je tiens à adresser un message à la Grèce: nous survivrons et le peuple macédonien se remettra de cette épreuve», a déclaré le président de l'ERYM, Branko Crvenkovski, avant de quitter avec la délégation de son pays le sommet de l'OTAN qui se tenait à Bucarest.

«Nous sommes sanctionnés, non pas parce que nous n'avons pas fait notre travail, mais en raison de ce que nous sommes», a estimé le porte-parole du gouvernement, Nikola Dimitrov. Pour lui, la décision de l'OTAN «va à l'encontre de la stabilité dans les Balkans» et «encourage les extrémistes».

Le ministre des affaires étrangères de l'ERYM, Antonio Milošoski, a indiqué que sa délégation quittait le sommet «pour être avec les siens». «Il s'agit d'un moment difficile pour une petite nation», a-t-il ajouté.

M. Milošoski s'est montré critique envers l'OTAN, dont il a condamné le «manque de vision pour la stabilité à long terme de la région». Il a toutefois indiqué que Skopje «remerciait sincèrement les Etats-Unis et leur président, M. Bush, pour tous leurs efforts».

Selon certaines sources, des représentants américains auraient promis à la délégation de l'ERYM que serait signé un accord bilatéral spécial exprimant la volonté de Washington de garantir la sécurité des pays des Balkans. M. Milošoski doit se rendre aux Etats-Unis dans les semaines qui viennent afin de signer cet accord.

A Skopje, la population oscille entre déception et amertume envers l'OTAN et la Grèce. Plusieurs personnes ont indiqué à *Kathimerini* que cet événement risquait fort de provoquer des élections anticipées.

Copyright © : <http://www.ekathimerini.com>

K. ARTICLE DE DORA BAKOYANNIS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU DÉFENDEUR, INTITULÉ «IN THE NAME OF A COMMON FUTURE»
(«AU NOM D'UN AVENIR COMMUN»), PUBLIÉ DANS LE *WASHINGTON TIMES*
(29 AVRIL 2008)*

Au nom d'un avenir commun

A la suite du sommet de l'OTAN à Bucarest où s'est tenue une réunion d'importance majeure — et sans précédent en termes de participation — pour la sécurité régionale et internationale, une question essentielle demeure irrésolue: l'invitation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à adhérer à la famille atlantique.

Tous les membres de l'OTAN, y compris la Grèce, attendent avec intérêt le jour où l'ARYM sera invitée à adhérer à l'Alliance puisque nous pensons que cela viendra renforcer davantage la sécurité régionale. Un tel résultat serait particulièrement important pour la Grèce, en raison de la proximité géographique des deux pays et des liens traditionnels qui les unissent.

Toutefois, lors du sommet, l'Alliance a clairement indiqué que l'adhésion dépendait du respect des valeurs et principes communs et que les relations d'alliance et de partenariat entre les pays ne pouvaient être établies que s'il existe de la bonne volonté, de la confiance mutuelle et des relations de bon voisinage. Par conséquent,

* Source: <http://www.washingtontimes.com/news/2008/apr/29/in-the-name-of-a-common-future>. [Note du Greffe.]

NATO came to an inevitable halt, as it failed to take steps toward normalizing relations with Greece — a neighbor, major foreign investor and future ally.

Greece has been a NATO member since 1952, ranking high in defense expenditure, reaching almost 2.67 per cent of the nation's gross domestic product, participating with numerous personnel, means and capabilities in all major NATO missions and operations, and providing critical facilities. At the same time, it is committed to regional dialogue and stability, using soft and smart power to bring countries closer together. Greece is not only a major investor in its region, but it has also actively supported development in Southeastern Europe through developmental assistance, building of infrastructure and other projects financed by a special fund.

For many, a name expresses little more than a right to self-determination. This, I am afraid, is an oversimplification, as this is a complex issue, interwoven with a rich historical background — as is always the case in our part of the world — and with the sensitivities of the peoples living in the area.

The term “Macedonia” defines a wider geographic region, only a part of which is in FYROM. One might wonder whether FYROM has territorial claims to the entire region. Its leaders claim they have no such plans, and we want to believe them.

Yet, we wonder why official FYROM maps and other state documents depict the region of Macedonia in Greece — which they call “Aegean Macedonia” — as “occupied” territory belonging to FYROM that will one day be “liberated”.

And why are such maps and documents widely used? Why are these geographic and historical inaccuracies found in their school textbooks, propagating a distorted reality? At the very least, such actions — which emanate from the state — “poison” the political climate of our bilateral ties and, even worse, the ties between our peoples.

Let us remember that the name resonates not only for the people of FYROM, but for the Greek people as well.

Greece has taken bold steps toward a solution. In an unprecedented turn, we have come to negotiations prepared to accept a composite name, with a geographical qualifier for the term “Macedonia”. All we ask of the other side is that they meet us half way.

We are not alone in our expectations of FYROM. In the US Congress, 116 members, both Republicans and Democrats, recently co-sponsored House Resolution 356, which expresses the “sense of the House of Representatives that FYROM should stop hostile activities and propaganda against Greece, and should work with the United Nations and Greece to find a mutually acceptable official name”. Sens. Robert Menendez, Olympia Snowe, Barack Obama, Carl Levin and Debbie Stabenow have introduced a similar resolution in the Senate.

On the fresh momentum of the NATO Summit aftermath, with our expressed readiness to resume negotiations immediately under United Nations auspices, I would like to send a clear and unequivocal message to FYROM: Our will to find a mutually acceptable solution is firm.

l'aspiration de l'ARYM à adhérer à l'OTAN s'est heurtée à son incapacité à avancer sur la voie vers la normalisation de ses relations avec la Grèce, un pays voisin, un important investisseur étranger et futur partenaire.

La Grèce est membre de l'OTAN depuis 1952. Elle occupe l'une des premières places en termes de dépenses dans le domaine de la défense (2,67% du PNB) et participe à toutes les grandes missions de l'OTAN en envoyant du personnel et en mettant à la disposition de l'Alliance des moyens et des installations d'importance majeure. Au même titre, notre pays demeure attaché au dialogue régional et à la stabilité en employant une force douce et intelligente en faveur du rapprochement entre les deux pays. La Grèce n'est pas seulement un investisseur important dans la région. Elle a également soutenu de manière active le développement en Europe du Sud-Est à travers la fourniture d'aide au développement et la réalisation d'infrastructures et autres projets par le biais d'un financement spécial.

Nombreux sont ceux qui pensent qu'un nom n'est que l'expression du droit à l'autodétermination. Je crains que cela ne constitue qu'une simplification excessive, car il s'agit d'une question complexe qui est liée à un contexte historique — comme c'est toujours le cas dans cette région du monde — ainsi qu'aux sensibilités des peuples de la région.

Le terme «Macédoine» décrit une région géographique élargie dont une partie seulement appartient à l'ARYM. On pourrait donc se demander dans quelle mesure l'ARYM formule des revendications territoriales pour toute la région. Ses dirigeants prétendent ne pas avoir de revendications de ce genre, et nous voulons les croire.

Toutefois, nous nous demandons pourquoi sur les cartes officielles de l'ARYM ainsi que sur d'autres documents officiels figure la région grecque de Macédoine — laquelle est appelée «Macédoine de l'Égée» et présentée comme une région sous occupation qui appartient à l'ARYM et qui un jour sera libérée.

Pourquoi ces cartes et ces documents officiels sont-ils largement utilisés? Pourquoi y a-t-il ces imprécisions géographiques et historiques dans les manuels scolaires, ce qui conduit à une falsification de la réalité historique? Des actions de ce genre — qui proviennent de l'Etat — «empoisonnent» le climat politique de nos relations bilatérales et, pis encore, les liens qui unissent nos peuples.

Rappelons-nous que ce nom est important non seulement pour le peuple de l'ARYM mais aussi pour le peuple grec.

La Grèce a fait des pas courageux pour parvenir à une solution. Suite à un changement d'attitude sans précédent, nous nous sommes assis autour de la table des négociations et étions disposés à accepter une appellation composée avec détermination géographique du terme «Macédoine». Nous demandons à l'autre partie de parcourir le chemin qui lui revient de sorte que nous puissions nous retrouver à mi-chemin.

Nous ne sommes pas les seuls à attendre cela de l'ARYM. Aux Etats-Unis, les 116 membres du Congrès, tant les républicains que les démocrates, ont récemment voté en faveur de la résolution 356, qui exprime «l'opinion de la Chambre des représentants, à savoir que l'ARYM doit mettre fin aux activités hostiles et à la propagande menée contre la Grèce et coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et la Grèce en vue de parvenir à une appellation officielle mutuellement acceptable». Les sénateurs américains M. Menendez, M^{me} Olympia Snowe, M. Barack Obama, M. Carl Levin et M^{me} Debbie Stabenow ont également soumis une résolution similaire au Sénat.

Vu la nouvelle dynamique provenant du récent sommet de Bucarest et de la volonté exprimée en faveur de la réouverture dans les plus brefs délais des négociations sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, je voudrais transmettre un message clair à l'ARYM: notre volonté est de parvenir à une solution durable et mutuellement acceptable.

Greece invites FYROM anew to display the resolve and political spirit that will secure its accession to NATO and, if all requirements are met, to the European Union tomorrow. FYROM's future lies in its own hands.

The name issue is not a game of skill. It is one of common sense, where fair is fair for all, and rules apply to all. This was made unanimously clear to both NATO members and aspirants in Bucharest.

Copyright ©: 2008 Ministry of Foreign Affairs.

La Grèce invite de nouveau l'ARYM à faire preuve de détermination et de volonté politique en vue d'assurer son adhésion à l'OTAN, et à l'avenir européen, une fois que toutes les conditions nécessaires seront remplies. L'avenir de l'ARYM se trouve entre ses propres mains.

La question du nom n'est pas un jeu d'adresse. Elle relève du bon sens commun. Ce qui est juste est juste pour tous et les règles s'appliquent à tous. Cela a été exprimé clairement aussi bien aux Etats aspirants à adhérer à l'OTAN qu'aux membres actuels à travers la décision unanime de l'Alliance à Bucarest.

Copyright ©: 2008 Ministry of Foreign Affairs.

Annex VIII

LETTER FROM THE *CHARGÉ D'AFFAIRES* OF THE PERMANENT MISSION
OF THE APPLICANT TO THE UNITED NATIONS,
NEW YORK, 23 APRIL 2008,
A/62/826-S/2008/290

LETTER DATED 23 APRIL 2008 FROM THE *CHARGÉ D'AFFAIRES A.I.*
OF THE PERMANENT MISSION OF THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA
TO THE UNITED NATIONS ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to forward herewith a letter dated 21 April 2008 from the President of the Republic of Macedonia, Branko Crvenkovski, addressed to you (see annex).

I should be grateful if you would have the present letter and its annex circulated as a document of the General Assembly, under agenda item 120, and of the Security Council.

(Signed) Tania DINEVSKA,
Chargé d'affaires a.i.

*Annex to the letter dated 23 April 2008 from the Chargé d'affaires a.i.
of the Permanent Mission of the former Yugoslav Republic of Macedonia
to the United Nations addressed to the Secretary-General*

21 April 2008.

Taking into consideration the process taking place under your auspices in accordance with Security Council resolutions 817 (1993) and 845 (1993) and the Interim Accord of 1995, I would like to take this opportunity to inform you about the following:

Notwithstanding the entirely absurd nature of the issue, the Republic of Macedonia has been participating actively, constructively and with great commitment, in the process taking place under the auspices of the United Nations, with the mediation of your Personal Envoy, Ambassador Matthew Nimetz. Thus, the Republic of Macedonia consistently honours the international obligations it has assumed, confirming furthermore its constructiveness in respect of most of the proposals, making also a number of concessions throughout this multi-year process.

Unfortunately, the other party has not demonstrated the same commitment

Annexe VIII

[Traduction]

LETTRE DE LA CHARGÉE D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE
DU DEMANDEUR AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
NEW YORK, LE 23 AVRIL 2008,
DOC. A/62/826-S/2008/290

LETTRE EN DATE DU 23 AVRIL 2008, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LA CHARGÉE D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 21 avril 2008 qui vous est adressée par le président de la République de Macédoine, Branko Crvenkovski (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 120 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

La chargée d'affaires par intérim,
(*Signé*) Tania DINEVSKA.

*Annexe à la lettre datée du 23 avril 2008 adressée au Secrétaire général
par la chargée d'affaires par intérim de la mission permanente de l'ex-République
yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 21 avril 2008.

Compte tenu du processus qui se déroule actuellement sous vos auspices, en application des résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité et de l'accord intérimaire de 1995, je saisis cette occasion pour vous faire part de ce qui suit :

Nonobstant l'absurdité de la question, la République de Macédoine participe de manière active, constructive et très déterminée au processus qui se déroule sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la médiation de votre envoyé personnel, l'ambassadeur Matthew Nimetz. Ce faisant, la République de Macédoine continue d'honorer les engagements internationaux qu'elle a pris, confirmant en outre son attitude constructive à l'égard de la plupart des propositions formulées ; elle a également fait de nombreuses concessions au cours de ce processus qui dure depuis plusieurs années.

Malheureusement, l'autre partie n'a pas fait preuve de la même volonté d'ho-

towards the assumed obligations, as has been confirmed by the recent flagrant violation of article 11 of the Interim Accord. According to article 11 of the above-mentioned document, the Hellenic Republic is legally bound

“not to object to the application by or the membership of the Party of the Second Part in international, multilateral and regional organizations and institutions of which the Party of the First Part is a member; however, the Party of the First Part reserves the right to object to any membership referred to above if and to the extent the Party of the Second Part is to be referred to in such organization or institution differently than in paragraph 2 of United Nations Security Council resolution 817 (1993)”.

In spite of such an assumed obligation, at the NATO Summit in Bucharest, from 2 to 4 April 2008, the Hellenic Republic objected to our invitation to NATO membership, conditioning the membership invitation on the prior reaching of a mutually acceptable solution on the difference regarding the name of the Republic of Macedonia, by which it directly violated the above-mentioned article.

This gross breach of obligations by the Hellenic Republic under the Interim Accord, and the consequent violation of one of the fundamental principles of international law — *pacta sunt servanda* — threaten and substantively undermine the process agreed under article 5 of the Interim Accord, as well as the principles of the Charter of the United Nations. Furthermore, the Republic of Macedonia deems that such conduct on the part of the Hellenic Republic can produce far-reaching destabilizing consequences in the region of South-East Europe.

In this respect, I should like to inform you that we have most strongly protested with the Hellenic Republic against the serious infringement of article 11 of the Interim Accord, underlining at the same time the possible ensuing consequences.

I should be grateful if the Security Council members and United Nations Member States were informed about the content of this letter.

Branko CRVENKOVSKI.

norer ses engagements, comme en témoigne la violation récente et flagrante de l'article 11 de l'accord intérimaire. Aux termes dudit article,

«la première Partie ne s'opposera pas à la demande d'admission de la seconde Partie dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la seconde Partie à ces organisations et institutions; toutefois, la première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies».

Malgré l'obligation qu'elle a souscrite au sommet de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord qui s'est tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008, la République hellénique s'est opposée à l'invitation qui nous a été faite de devenir membre de l'Organisation, assujettissant cette invitation à l'obtention d'une solution satisfaisant les deux Parties au différend concernant le nom de la République de Macédoine et enfreignant ainsi directement l'article susmentionné.

Ce manquement flagrant par la République hellénique aux obligations qui lui incombent aux termes de l'accord intérimaire et, par conséquent, la violation d'un des principes fondamentaux du droit international (*pacta sunt servanda* ou «les contrats doivent être respectés») menacent et compromettent de manière fondamentale le processus convenu aux termes de l'article 5 de l'accord ainsi que les principes de la Charte des Nations Unies. De plus, la République de Macédoine estime qu'une telle conduite de la part de la République hellénique peut avoir une portée déstabilisante considérable dans la région de l'Europe du Sud-Est.

A cet égard, je tiens à vous informer que nous avons protesté de manière énergique auprès de la République hellénique contre cette violation grave de l'article 11 de l'accord intérimaire, tout en soulignant les conséquences qui pourraient en découler.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir saisir les membres du Conseil de sécurité et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de la teneur de la présente lettre.

(Signé) Branko CRVENKOVSKI.

Annex IX

LETTER FROM THE AMBASSADOR JOHN MOURIKIS, PERMANENT REPRESENTATIVE
OF THE RESPONDENT TO THE UNITED NATIONS, ADDRESSED TO THE
SECRETARY-GENERAL, NEW YORK, 23 MAY 2008,
A/62/848-S/2008/346

LETTER DATED 23 MAY 2008 FROM THE PERMANENT REPRESENTATIVE OF GREECE
TO THE UNITED NATIONS ADDRESSED
TO THE SECRETARY-GENERAL

Referring to the letter addressed to you by the President of the former Yugoslav Republic of Macedonia on 21 April 2008 (see A/62/826-S/2008/290), may I take this opportunity to update you on recent developments regarding this important issue.

You may recall that with resolutions 817 (1993) and 845 (1993) the Security Council proposed that the former Yugoslav Republic of Macedonia be admitted to membership in the United Nations under a provisional name, pending settlement of the issue. It further said that this issue needs to be resolved in the interest of the maintenance of peaceful and good-neighbourly relations in South-Eastern Europe. A process has been initiated, under your auspices, in order to find a mutually acceptable solution.

The decision to extend an invitation to the former Yugoslav Republic of Macedonia to join NATO as soon as a mutually acceptable solution to the name issue has been reached is a collective decision taken unanimously by the Heads of State and Government of the NATO member States at the Summit held in Bucharest on 3 April 2008. It is not a unilateral act of Greece, falling within the scope of article 11 of the Interim Accord, as is incorrectly implied in the letter addressed to you by the President of the former Yugoslav Republic of Macedonia.

Greece would like to note that the reason why it was not possible to extend, in Bucharest, an invitation for membership to the former Yugoslav Republic of Macedonia is that the latter, judged by her overall conduct vis-à-vis the name issue and towards a member of the Alliance, failed to meet the condition of the respect for the principle of peaceful and good-neighbourly relations. The presentation of this principle is included among the fundamental objectives of the Alliance, as stipulated in the North Atlantic Treaty, and, therefore, it is a prerequisite for accession. According to Security Council resolution 817 (1993), the name issue “needs to be resolved in the interest of the maintenance of peaceful and good-neighbourly relations in the region” and consequently, as long as this issue is not settled, at least one of the essential prerequisites for fully fledged membership in the Alliance, namely the maintenance of peaceful and good-neighbourly relations, is not fulfilled.

In addition to the above essential elements, allegations that Greece has violated articles 11 and 5 of the Interim Accord, signed by Greece and the former Yugoslav Republic of Macedonia in 1995, are unfounded also from a purely legal point of view.

Annexe IX

[Traduction]

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU DÉFENDEUR AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'AMBASSADEUR JOHN MOURIKIS,
NEW YORK, LE 23 MAI 2008,
DOC. A/62/848-S/2008/346

LETTRE EN DATE DU 23 MAI 2008, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA GRÈCE
AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Me référant à la lettre que vous a adressée le président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 21 avril 2008 (voir A/62/826-S/2008/290), je saisis cette occasion pour faire le point de l'évolution récente concernant cette question importante.

Vous vous rappelez peut-être que, dans ses résolutions 817 (1993) et 845 (1993), le Conseil de sécurité a proposé que l'ex-République yougoslave de Macédoine soit admise à l'Organisation des Nations Unies sous un nom provisoire en attendant que la question de son nom soit réglée. Le Conseil a déclaré ensuite qu'il faudrait régler cette question dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est. Un processus a été engagé, sous vos auspices, en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

La décision d'inviter l'ex-République yougoslave de Macédoine à devenir membre de l'OTAN dès qu'une solution mutuellement acceptable serait trouvée à la question du nom de l'Etat a été prise collectivement et à l'unanimité par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'OTAN au sommet qui s'est tenu à Bucarest le 3 avril 2008. Il ne s'agit pas d'un acte unilatéral de la Grèce entrant dans le champ d'application de l'article 11 de l'accord intérimaire, comme l'a laissé entendre de façon incorrecte le président de l'ex-République yougoslave de Macédoine dans la lettre qu'il vous a adressée.

La Grèce tient à affirmer que la raison pour laquelle il n'a pas été possible, à Bucarest, d'inviter l'ex-République yougoslave de Macédoine à devenir membre est que celle-ci, du fait de sa conduite générale à l'égard de la question du nom et d'un membre de l'Alliance, n'a pas satisfait à la condition du respect du principe des relations pacifiques et de bon voisinage. Ce principe figure dans les objectifs fondamentaux de l'Alliance, tels qu'énoncés dans le traité de l'Atlantique Nord, et il constitue donc une condition préalable à l'adhésion. Selon la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, la question du nom est une question «qu'il faudrait régler dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région», et par conséquent, tant que cette question ne sera pas réglée, au moins une des conditions préalables à l'adhésion à part entière à l'Alliance, à savoir le maintien de relations pacifiques et de bon voisinage, ne sera pas satisfaite.

Outre les éléments essentiels ci-dessus, les allégations selon lesquelles la Grèce aurait violé les articles 11 et 5 de l'accord intérimaire signé par la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine en 1995 sont infondées également d'un point de vue purement juridique.

It is well known that the principle *pacta sunt servanda*, which is a fundamental principle of international law governing the contractual relations between States, is based on reciprocity, being a two-way road. Therefore, the Interim Accord cannot be implemented selectively and unilaterally, but as a whole and reciprocally, on the basis of the reciprocal application of the principle *pacta sunt servanda*.

In this context, it must be noted that the former Yugoslav Republic of Macedonia has been materially breaching the Interim Accord since its conclusion, by asserting and supporting territorial claims against Greece (material breach of articles 2, 3 and 4), by promoting and condoning irredentism (material breach of article 6, para. 2), by allowing and not discouraging acts inciting violence, hatred and hostility against Greece (material breach of article 7, para. 1), by continuing, without any justification, the inappropriate use of symbols pertaining to the historic and cultural patrimony of Greece despite the protest of the latter (material breach of article 7, para. 3) and by prohibiting historical research ("Law on Scientific and Research Activities", Government Gazette of the former Yugoslav Republic of Macedonia, volumes 13/96 and 29/02), which constitutes a material breach of article 8, paragraph 1. There is abundant and indisputable evidence corroborating these material breaches of the Interim Accord by the former Yugoslav Republic of Macedonia.

Even more so, the former Yugoslav Republic of Macedonia has violated both the letter and the spirit of article 5, paragraph 1, of the Interim Accord referring to the negotiations for the settlement of the name issue, because, by adopting a totally intransigent and inflexible stance, it has not complied with Security Council resolution 817 (1993), in which the Council urged the parties "to arrive at a speedy settlement of their difference". Since then, the position of the former Yugoslav Republic of Macedonia remains unchanged. In sharp contrast, Greece, showing her constructive and compromising spirit, has departed from her initial position and has accepted the idea of a compound name, which could also include the term "Macedonia". The juxtaposition of the attitudes of Greece and the former Yugoslav Republic of Macedonia as regards the willingness to achieve a compromise solution clearly shows which one of the two parties acts in compliance with the letter and the spirit of article 5, paragraph 1, and which of them does not.

In addition, it is the former Yugoslav Republic of Macedonia that has not respected the principle *pacta sunt servanda* with regard to the implementation of article 11, paragraph 1, of the Interim Accord and Security Council resolution 817 (1993), paragraph 2, which provides that the former Yugoslav Republic of Macedonia will be provisionally referred to for all purposes within the United Nations with this denomination, pending settlement of the difference that has arisen over the name of the State. In September 2007, Mr. Kerim, the President of the sixty-second session of the General Assembly, abusing his office, gave the floor to the President of the former Yugoslav Republic of Macedonia announcing him as "the President of the Republic of Macedonia", thus flagrantly breaching both the letter and the spirit of the Interim Accord (article 11, para. 1) and Security Council resolution 817 (1993).

In the light of the above, the former Yugoslav Republic of Macedonia is not entitled to demand from Greece compliance with article 11, while she is constantly in breach of most of the provisions of the Interim Accord, by not fulfilling her obligations undertaken in the said treaty and violating thus the principle of *pacta sunt servanda*.

Notwithstanding the above, Greece remains committed to the Interim Accord,

Comme chacun sait, le principe *pacta sunt servanda*, principe fondamental du droit international régissant les relations contractuelles entre les Etats, est fondé sur la réciprocité; il s'applique dans les deux sens. En conséquence, l'accord intérimaire ne peut être mis en œuvre de façon sélective et unilatérale, il doit l'être globalement et réciproquement, sur la base de l'application réciproque du principe *pacta sunt servanda*.

Dans ce contexte, il convient de noter que l'ex-République yougoslave de Macédoine est responsable d'une violation substantielle de l'accord intérimaire depuis sa conclusion, en affirmant et appuyant des revendications territoriales à l'encontre de la Grèce (violation substantielle des articles 2, 3 et 4), en favorisant et tolérant l'irréductibilité (violation substantielle de l'alinéa 2 de l'article 6), en permettant et en ne décourageant pas des actes d'incitation à la violence, à la haine et à l'hostilité contre la Grèce (violation substantielle de l'alinéa 1 de l'article 7), en continuant sans aucune justification d'utiliser de façon inappropriée des symboles se rapportant au patrimoine historique et culturel de la Grèce malgré les protestations de cette dernière (violation substantielle de l'alinéa 3 de l'article 7) et en interdisant la recherche historique («loi sur les activités scientifiques et de recherche», Journal officiel du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, vol. 13/96 et 29/02), ce qui constitue une violation substantielle de l'alinéa 1 de l'article 8. Des éléments de preuve abondants et irréfutables corroborent ces violations substantielles de l'accord intérimaire par l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Qui plus est, l'ex-République yougoslave de Macédoine a violé à la fois la lettre et l'esprit de l'alinéa 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire se référant aux négociations pour le règlement de la question du nom, car, en adoptant une position totalement intransigeante et rigide, elle n'a pas appliqué la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a prié instamment les parties de «parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles». Depuis lors, la position de l'ex-République yougoslave de Macédoine demeure inchangée. Le contraste est frappant avec la Grèce, qui, faisant preuve d'un esprit constructif et d'un esprit de compromis, a abandonné sa position initiale et a accepté l'idée d'un nom composé, qui pourrait également comprendre le terme «Macédoine». La juxtaposition des attitudes de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant la volonté de parvenir à une solution de compromis montre clairement laquelle des deux parties agit conformément à la lettre et à l'esprit de l'alinéa 1 de l'article 5, et laquelle les bafoue.

En outre, c'est l'ex-République yougoslave de Macédoine qui n'a pas respecté le principe *pacta sunt servanda* s'agissant de l'application de l'alinéa 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et du paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, dans lequel il est dit que l'ex-République yougoslave de Macédoine sera désignée provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous ce nom, en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom. En septembre 2007, M. Kerim, le président de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, commettant un abus de pouvoir, a donné la parole au président de l'ex-République yougoslave de Macédoine en le présentant comme «le président de la République de Macédoine», en violation flagrante de la lettre et de l'esprit de l'accord intérimaire (alinéa 1 de l'article 11) et de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité.

Compte tenu de ce qui précède, l'ex-République yougoslave de Macédoine n'a pas le droit d'exiger de la Grèce qu'elle applique l'article 11 alors qu'elle ne cesse de violer la majorité des dispositions de l'accord intérimaire en ne s'acquittant pas des obligations qui sont les siennes en vertu dudit traité et en violant, ce faisant, le principe *pacta sunt servanda*.

Malgré ce qui précède, la Grèce demeure acquise à l'accord intérimaire ainsi

as well as to the relevant Security Council resolutions, and engaged in the negotiation process under United Nations auspices aimed at reaching a speedy solution to the name issue. It is in this spirit that Greece has renewed, in the aftermath of Bucharest, her invitation to the former Yugoslav Republic of Macedonia to work together, in order to find as soon as possible a mutually acceptable settlement, which will contribute to the improvement of neighbourly relations and the enhancement of regional security and peace, clearing thus the way of the latter towards the Euro-Atlantic and European institutions.

I should be grateful if the present letter could be circulated as a document of the General Assembly, under agenda item 120, and of the Security Council.

(Signed) John MOURIKIS,
Ambassador,
Permanent Representative.

qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et engagée dans le processus de négociation qui se déroule sous les auspices de l'ONU en vue de parvenir à un règlement rapide de la question du nom. C'est dans cet esprit que la Grèce, à l'issue du sommet de Bucarest, a invité de nouveau l'ex-République yougoslave de Macédoine à travailler de concert avec elle en vue de trouver dès que possible une solution mutuellement acceptable, ce qui contribuerait à améliorer les relations de voisinage et à renforcer la sécurité et la paix régionales, ouvrant à ce dernier Etat la porte des institutions euro-atlantiques et européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 120 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'ambassadeur,
représentant permanent,
(Signé) John MOURIKIS.
